

Nîmes, le 31 janvier 2022



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2022

LISTE DES DECISIONS **PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22** **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°	DATES	OBJET
1021	06/12/2021	Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala du BDE Unîmes le 10 décembre 2021 à Paloma
1022	08/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé au stade B Auzon Cape à l'association Athlétic Club Pissevin Valdegour
1023	08/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à complexe sportif Saint Stanislas et stade de l'Assomption à l'association Nîmes Handisport
1024	08/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé au stade de l'Assomption à l'association l'Arc Club de Nîmes
1025	08/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé au stade M. Rouvière à l'association Boule du stade
1026	08/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à piste A. Mimoun stade M. Rouvière à l'association Entente Nîmoise d'Athlétisme
1027	08/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à piste A. Mimoun stade M. Rouvière à l'association Athlé Nîmes 30
1028	08/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à stade M. Rouvière à l'association ASPTT Nîmes
1029	08/12/2021	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement foncier Occitanie parcelle KR60-189 avenue Joliot Curie
1030	09/12/2021	Convention de mise à disposition de locaux sis 2 place Roger Bastide - CAM Pissevin établie entre la ville de Nîmes et le centre d'information sur les droits des femmes et des familles "CIDFF" du Gard
1031	09/12/2021	Convention de mise à disposition de locaux sis 2 allée de la Corderie établie entre la ville de Nîmes et la prévention routière - Comité Départemental du Gard
1032	09/12/2021	Convention de mise à disposition de locaux sis 1105 avenue Pierre Mendès France établie entre la ville de Nîmes et la Boule Passion Nîmoise
1033	09/12/2021	Convention de mise à disposition de locaux sis 1105 avenue Pierre Mendès France 1 place de l'hôtel de Ville et 152 avenue Robert Bompard établie entre la ville de Nîmes et l'amicale des employés municipaux
1034	09/12/2021	Convention portant occupation temporaire du domaine public sis 63 chemin de l'aérodrome établie entre la ville de Nîmes et Monsieur Thales Depert
1035	10/12/2021	Attribution de marché - Démolition de garages Le Portal

1036	10/12/2021	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'Institut d'Animation de Formation et de Conseil
1037	10/12/2021	Marché de fourniture de prestations de Coordinateur SSI
1038	10/12/2021	Modification N°2 au marché de travaux N°20000329 - Démolition de bâtiments scolaires
1039	10/12/2021	Aménagement paysager du TPC sur le Boulevard Allende entre les giratoires MEKNES et Nations Unies
1040	10/12/2021	Conférences dans le cadre du Centenaire de la Levée des Tridents
1041	10/12/2021	Prestations de formations réglementaires, bureautique, animation (BAFA, BAFD) et accueil de personnes en situation de handicap dans les ERP - Lot N°9 - Accueil des personnes en situation de handicap dans les ERP
1042	13/12/2021	Attribution de marché - Travaux de remise en place du bardage du site de Carré d'Art Jean Bousquet
1043	13/12/2021	Attribution de marché - Sécurisation et réparation de bancs aux jardins de la Fontaine
1044	13/12/2021	Attribution de marché - Restructuration de l'école élémentaire Emile Gauzy : travaux de démolitions et de désamiantage : lot 1 dépollution et lot 2 démolition
1045	13/12/2021	M. Gomez Romano - Requête contre décision en date du 04/09/2020 portant refus de raccordement ENEDIS sur sa parcelle cadastrée HT 0015 sise chemin Moulin Gazay - Dossier N°2003362
1046	13/12/2021	M. Lemerle Jean-Yves - Requête c/ arrêté de permis de construire n°PC 30189 20 P0382 du 15/04/2021 autorisant la SCCV 2B PROAM à réaliser un immeuble collectif sur un terrain sis 5 rue Albin Michel à Nîmes - Dossier n°2103305
1047	13/12/2021	Ville de Nîmes c/Culturespaces - Référé mesures utiles - Suspension de toute action qui entraînerait la suppression des communautés sociales et des contenus liés aux pages des réseaux sociaux - Dossier N.2103537
1048	13/12/2021	M. Melot Jean-Daniel - Requête en appel c/jugement n°1903515 du 21/09/2021 refusant de lui délivrer un permis de construire - Dossier n°21MA04404
1049	13/12/2021	Ville de Nîmes c/Promothée Participation - Appel c/jugement n°1903448 du 21/09/2021 annulant l'arrêté du 14/08/2019 qui refuse à la SAS Prométhée Participation la délivrance d'un PC - Dossier n°2104465
1050	13/12/2021	Mme CARRASCO Marlène - Requête c/décision du 04/05/2021 fixant le taux d'IPP de Madame Carrasco à 2% - Dossier n°2103232
1051	14/12/2021	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle ville de Nîmes / Le point de Fuite Objet : spectacle "Raphael Lemonnier et la Trova Project" Jeudi 09 décembre 2021
1052	14/12/2021	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle ville de Nîmes/ Association La Bel K Objet : spectacle "Pantin/Peluche blanche et l'exil" mercredi 12 janvier 2022
1053	14/12/2021	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis théâtre C. Liger centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'association la Bel K Objet : résidences d'artistes
1054	16/12/2021	Bail de location d'un logement sis 44 rue de Montauray à Nîmes établie entre la SCI Maréchal Goulesque et la ville de Nîmes
1055	16/12/2021	Animation d'une rencontre avec le public à l'issue de la projection du film "Aqui y alli journal d'une exilée"
1056	16/12/2021	Conception et présentation d'une exposition à Carré d'Art et performance artistique dans le cadre du festival Noga - Convention avec Noémie Lalande - Pikanoa
1057	16/12/2021	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes/Conduite Intérieure - Objet : spectacle "Histoire de Moi" mardi 16 novembre 2021 et jeudi 18 novembre 2021 en séances scolaires uniquement
1058	16/12/2021	Travaux de mise en place de climatisations Lot 1 : Hôtel de Ville - Modification n°1 au marché n°21000113
1059	16/12/2021	Marché de prestations similaires - Mise en place d'une pelouse synthétique au stade Gaston Lessut

1060	16/12/2021	Aménagement du parc urbain Jacques Chirac demandes de subventions à tout organisme financeur
1061	17/12/2021	Contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et Monsieur Devictor pour sa participation à la conférence "Crise de la biodiversité..." organisée par le Museum d'Histoire Naturelle à l'auditorium de Carré d'Art le 7 décembre 2021
1062	17/12/2021	Contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et Sandrine Rozier pour la présentation d'une animation "Teinture naturelle à l'indigo" aux étudiants du lycée Hemingway, le 9 décembre 2021, de 14h à 17h
1063	17/12/2021	Démolition de bâtiments non complexes - Marché subséquent N°3 - Démolition complète des bâtiments des serres municipales
1064	17/12/2021	ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Interventions ponctuelles permettant la limitation de la présence de pigeons - Divers sites de la ville de Nîmes
1065	17/12/2021	Contrat de prestations de services avec la compagnie remue-ménage pour le spectacle "La belle illusion" dans le cadre des fêtes de fin d'année
1066	17/12/2021	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - Lot 01 Marché subséquent N°2 faisant suite à la passation d'un accord cadre
1067	22/12/2021	Mission de coordination en matière de sécurité et de protection (SPS de 2eme catégorie) pour la construction d'un complexe sportif et de travaux d'aménagements extérieurs sur l'îlot nord du Mas des Vignoles
1068	22/12/2021	Travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique - Attribution de 6 lots et déclaration sans suite de 18 lots
1069	22/12/2021	Interventions de maintenance sur les réseaux d'eaux usées et pluviales du domaine privé de la commune de Nîmes
1070	22/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à complexe Saint Stanislas à l'association Tennis Club La Cigale
1071	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé au gymnase G Lessut et P. Lamour à l'association Nîmes Volley Ball
1072	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à la salle Richard Wagner à l'association Tonic Club 912
1073	23/12/2021	Exercice du droit de préemption commercial - Acquisition du bail commercial propriété de la SARL BALOO sis rue 18 rue Général Perrier
1074	23/12/2021	Modification N°2 au marché N°18000380 relatif au nettoyage des bâtiments et sociaux - Lot 2 "Nettoyage des bâtiments mixtes administratifs et sociaux"
1075	23/12/2021	Modification contractuelle N°4 au marché N°18000398 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux - Lot 1 "Nettoyage des bâtiments administratifs"
1076	23/12/2021	Modification contractuelle N°1 au marché 20000013 relatif aux transports éducatifs et pédagogiques de petits groupes de 35 passagers et moins et au marché 20000014 relatif aux transports éducatifs et pédagogiques de groupes de 36 personnes et plus
1077	23/12/2021	Travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages d'art et de soutènement et de petite maçonnerie sur voirie
1078	23/12/2021	Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade des Costières pour le SASP Nîmes Olympique - saison sportive 2021-2022
1079	23/12/2021	Modification N°1 au marché de pose de stores pour la réalisation d'une ombrière sur la terrasse du Musée de la Romanité - Marché N°21000058
1080	23/12/2021	Location d'une nacelle dans le cadre du démontage des illuminations 2021
1081	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à Stade M. Rouvière à l'association ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES
1082	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à Gymnase LES OLIVIERS à l'association AMERICAINE CONTACT CLUB
1083	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à Gymnase G. LESSUT MASCARDS 30900 Nîmes à l'association amicale des pongistes St Césaire

1084	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à Complexe sportif Saint Stanislas Chemin de La Cigale 30900 Nîmes à l'association sporting Club Castanet
1085	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à Complexe sportif Saint Stanislas à l'association sportive Perrier nîmois Tennis de Table
1086	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé 140 Avenue Georges DAYAN et Gymnase Condorcet et Patinoire 30900 Nîmes à l'association KROKO SPORTS
1087	23/12/2021	Mise à disposition temporaire à titre gratuit d'un local situé à chemin du Pont des Isles 30900 NIMES à l'association GAZELEC GARDOIS TIR
1088	24/12/2021	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de Conférences (Grd Auditorium) de Carré d'Art, les 22/01, 19/02 et 26/03/2022, établie entre la ville de Nîmes et la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard (SHPNG)
1089	24/12/2021	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de Conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (Grand Auditorium) les 07/01, 18/02 et 25/03/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'Association L'ACADEMIE DE NIMES
1090	24/12/2021	Convention de mise à disposition temporaire d'emplacement pour l'implantation de relais radiotéléphonique sis 16 place de la Maison Carrée - Médiathèque Carré d'Art établie entre la ville de Nîmes et INFRACOS
1091	24/12/2021	Convention portant occupation du domaine public établie entre la ville de Nîmes et la SARL C.V.M. - Parcelles de terrains cadastrées BL71 et BL72 sises chemin des Lauzières - Puech vert ouest
1092	24/12/2021	Convention de mise à disposition de locaux sis 101-103 route d'Avignon établis entre la ville de Nîmes et le Secours populaire français - Fédération du Gard
1093	24/12/2021	Formulaire de prêt d'objets entre la ville de Nîmes et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie pour l'exposition "La Statuaire néolithique de la Rouvière" dans la vitrine d'actualité au Museum d'Histoire naturelle du 12/01 au 15/06/22
1094	24/12/2021	Décision de résiliation du marché relatif à l'achat de panneaux d'affichage LCD suite à la demande d'annulation de la commande par le titulaire du marché en raison d'un retard de livraison supplémentaire de 35 à 40 semaines
1095	24/12/2021	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque et les autres services municipaux en 2022 - Minimum et Maximum annuels respectivement de 60 000 € et 74 000 €
1096	24/12/2021	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque et les autres services municipaux en 2022 - Minimum et Maximum annuels respectivement de 5 000 € et 15 999 €
1097	24/12/2021	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et Maximum annuels respectivement de 15 000 € et 45 000 €
1098	24/12/2021	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et Maximum annuels respectivement de 5 000 € et 44 999 €
1099	24/12/2021	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et Maximum annuels respectivement de 10 000 € et 40 000 €
1100	24/12/2021	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et Maximum annuels respectivement de 3 000 € et 15 000 € - PETER PAN
1101	24/12/2021	Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et Maximum annuels respectivement de 3 000 € et 15 000 € - LA BULLE
1102	27/12/2021	Exposition dédiée à l'artiste et éditeur Robert LOBET - Convention avec Robert LOBET

1103	27/12/2021	Conventions de mise à disposition d'un chalet buvette aux associations dans le cadre de l'animation patinoire durant les fêtes de fin d'année 2021 sur le parvis de la Maison Carrée
1104	27/12/2021	Convention portant occupation du domaine public sis 12 rue de la République - Hôtel consulaire établie entre la ville de Nîmes et la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard
1105	28/12/2021	Marché à procédure adaptée de la fourniture de partitions pour la Bibliothèque et l'Ecole de musique municipales
1106	28/12/2021	Attribution MAPA Prestations Nettoyage des sanitaires publics classiques et semi-automatiques de la ville de Nîmes les week-ends et jours fériés
1107	28/12/2021	Avenant N°2 du marché N°19000350 - Maintenance et Acquisition des moyens de lutte contre l'incendie dans les bâtiments municipaux
1108	29/12/2021	SOCIETE DISTRIBUTION CASINO France - Assignation devant le Tribunal judiciaire de Nîmes - Procédure c/la Commune de Nîmes - Contestation de la TLPE 2021
<u>DÉCISIONS – ANNÉE 2022</u>		
001	06/01/2022	Prestations de maintenance et d'exploitation technique et de nettoyage sur les grands sites de la ville de Nîmes - Lot N°2 : Nettoyage - Modification N° 2 au marché N°20000348
002	06/01/2022	Attribution de marché - Travaux de réparation sur une station de relevage du site de Carré d'Art Jean Bousquet
003	07/01/2022	Déclaration sans suite de la consultation de passation du marché d'assurance dommage aux biens pour la ville de Nîmes
004	07/01/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles pour la présentation de deux contes pour enfants "contes de la Babouchka" au Musée du Vieux Nîmes
005	07/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand Auditorium) de Carré d'Art JB, les 22, 25/01, 19/02 et 19/03/2022, établie entre la ville de Nîmes et l'association des Amis du Musée d'Art contemporain (AAMAC)
006	07/01/2022	Convention de dépôt d'objets ayant appartenu au torero Christian Montcouquiol "Nimeño II" au Musée des Cultures Taurines Henriette et Claude Viallat de la Ville de Nîmes
007	11/01/2022	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - Lot 02 Marché subséquent N°2 faisant suite à la passation d'un accord-cadre
008	11/01/2022	AFFAIRE BARTOLI ADRIEN et CARBONNEL CHRISTOPHE contre MEHRAZ ALI
009	11/01/2022	AFFAIRE DELSOL LAURENT ET GARCIA LAETITIA CONTRE CARAGOL MARISOL
010	11/01/2022	AFFAIRE CARBONNEL CHRISTOPHE - HADJEM AURELIEN ET LAFFARGUE SYLVAIN contre JOUANEN LOGAN
011	11/01/2022	AFFAIRE BILLAT STEPHANIE CONTRE COSSU THIERRY
012	11/01/2022	AFFAIRE SHAIK HAKIMA CONTRE AMIEL KELLY
013	11/01/2022	AFFAIRE FLIJANE MORAD CONTRE BLANC MAXIME
014	11/01/2022	AFFAIRE CARBONNEL CHRISTOPHE ET LAFFARGUE SYLVAIN contre MONTEIRO EDOUARDO
015	11/01/2022	AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE ET MALHERBE ALEXIS CONTRE EL YACOUBI FAHIS
016	11/01/2022	AFFAIRE LAFFARGUE SYLVAIN CONTRE MERIGOT BRENDA

017	11/01/2022	AFFAIRE PREVOTEAU LUDVICK ET VALLES JONATHAN CONTRE JAMMERBUND REMI
018	11/01/2022	AFFAIRE BIANZINA VINCENT - VALLET RICHARD - SAGIT GREGORY ET SOUCHE PHILIPPE CONTRE JAMMERBUND REMI, GELINAT LORIS ET LAEMEL SACHA
019	11/01/2022	AFFAIRE BAKHSHY TOOFAN CONTRE DIALLO IBRAHIMA
020	11/01/2022	AFFAIRE MALHERBE ALEXIS CONTRE LABLOUL YASSINE
021	11/01/2022	AFFAIRE MORTICCIOLI CYRIL CONTRE GACHI SEIFEDDINE
022	11/01/2022	AFFAIRE MORTICCIOLI CYRIL ET MALHERBE ALEXIS CONTRE EL AYOUBI RAYAN
023	11/01/2022	AFFAIRE DHERVILLEZ MAXIME CONTRE GALVAIRE KEVIN
024	11/01/2022	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "ASSOCIATION SPORTIVE DES ORGANISMES SOCIAUX"
025	11/01/2022	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "LES PIEDS CARRES"
026	11/01/2022	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "UNION SPORTIVE DES AUTOBUS URBAINS DE NIMES"
027	11/01/2022	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "RM BOXING NIMES"
028	11/01/2022	Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "JEUNESSE SPORTIVE CBA FOOTBALL"
029	13/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire à l'association institution IME Sairigne Aream des installations sportives et utilisation de matériel technique
030	13/01/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au museum d'histoire naturelle le mercredi 12 janvier 2022
031	13/01/2022	Modification contractuelle n°4 du 7 ieme marché subséquent de l'accord-cadre de maitrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPRU
032	13/01/2022	Extension du skate-park de la ville de Nîmes en réalisant un flow-park
033	13/01/2022	Convention portant occupation temporaire du domaine public sis 63 chemin de l'aérodrome établie entre la ville de Nîmes et Monsieur Christian Liaudet
034	14/01/2022	M. Brenot Nicolas - Requête c/arrêté de permis de construire n°030189 19 P003 du 14/06/2019 délivré à Mme Drimaracci et l'arrêté T1 de transfert de ce P.C délivré le 27/09/2021 à la SCI LIVA IMMO - Dossier n°2103966
035	14/01/2022	M. Brenot Nicolas - Requête c/arrêté de permis de construire de transfert PC n°030189 19 P003 t1 en date du 27/09/2021 délivré à la SCI LIVA IMMO - Dossier n°2103967
036	14/01/2022	Société LIB INDUSTRIE - Requête c/arrêté en date du 25/05/2021 refusant la délivrance d'un permis de construire PC 30189 21 P0038 - Dossier n°2103957
037	14/01/2022	M. Barnavol Vincent - Requête en appel c/jugement en date du 05/10/2021 par lequel le maire a délivré un P.C à la SA HABITEC - Dossier n°21MA04635

038	18/01/2022	Attribution de marché - Dépose destruction et dépollution - transformateur ancienne serres municipales
039	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "2ème REI"
040	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association Les Almées d'ici
041	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association Mudo Kwan taekwondo hapikido Nîmes
042	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association USAM NIMES GARD HANDBALL ASSOCIATION
043	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association Esperance sportive de Nîmes
044	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association de gymnastique volontaire Pierre Gamel
045	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association boule du mont duplan
046	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association vie d'artiste
047	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association la boule du stade
048	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association sportive Nîmes Camarguais football croix de fer
049	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association sportive Perrier cheminot Nîmes tennis de table
050	18/01/2022	Convention d'occupation du domaine public communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association entente sportive Nîmes Métropole
051	18/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'association culture en liberté
052	18/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium centre Pablo Neruda établie entre la ville de Nîmes et l'association Consuls de Nîmes
053	18/01/2022	Représentation partielle du spectacle "harpie féroce" et présentation d'une exposition autour des animaux de la jungle Carré d'Art février-avril 2022 contrat de cession avec la société "Reprenons depuis le début"
054	18/01/2022	Convention de mise à disposition de la galerie Jules Salles du 17 au 24/01/2022 établie entre la ville de Nîmes et l'association des paralysés France handicap (APF France Hancicap)
055	18/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la Chapelle des Jésuites du 17/01 au 28/02/2022 établie entre la ville de Nîmes et l'école supérieure des beaux-arts de Nîmes (ESBAN)
056	18/01/2022	Représentation d'un concert à Carré d'art par Laurent Benitah dans le cadre du cycle "biblioshow" convention avec l'association "Toe Prod"
057	20/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la galerie Jules Salles du 31/01 au 07/02/2022 établie entre la ville et le club des XXI
058	20/01/2022	Affaire Audineau Stéhane et Dhermy Quantin contre Barach Mounaim
059	20/01/2022	Affaire Inguibert Cyril - Roux Mickael et Soares Dos Santos Allison contre Rothea Pradille Sacha

060	20/01/2022	M. Bramont René - Requête en appel c/jugement n°1904298 du 19/10/2021 - Arrêté du 15/07/2019 - PC 30189 19 P0241 - Dossier n° 21MA04814
061	20/01/2022	Affaire Vermard Cedric contre Sanson Mickael Andre Jean
062	24/01/2022	Fourniture de bâches pour "Féria'Art" dans le cadre des animations du Printemps de l'Aficion 2022
063	24/01/2022	Marché de maîtrise d'œuvre - Requalification de la rue Auguste
064	24/01/2022	Affaire Hagnere Jeremy contre Lombard Dao Van Deavy
065	24/01/2022	Décision modificative de la demande de subventions au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour l'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public, réseaux de télécommunications et réseau Gecko de la Rue Salomon Reinach
066	24/01/2022	Consultation location backline pour le concert "Baltik" le samedi 29 janvier 2022 au théâtre C. Liger
067	24/01/2022	Consultation pour réparation éclairage gradins du théâtre C. Liger suite au diagnostic effectué en novembre 2021
068	24/01/2022	Travaux de mise en place de climatizations - lot 1 : hôtel de Ville - Modification n°1 au marché n°21000113
069	24/01/2022	Contrat de prestations de services entre la ville de Nîmes et Aurélien Miralles pour sa participation à la conférence "La Biodiversité et nous..." le 20 janvier 2022 organisée par le Museum d'Histoire Naturelle à l'auditorium de Carré d'Art
070	25/01/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'établissement public foncier Occitanie - parcelle LS 68-719 Avenue du Docteur Fleming
071	25/01/2022	Retrait de la décision de mise à disposition temporaire de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (Grand Auditorium), les 07/01, 18/02 et 25/03/2022 établie entre la ville de Nîmes et l'Association L'Académie de Nîmes
072	27/01/2022	Modification n°2 au marché n°21000181 - Maintenance et prestations associées du système informatique du logiciel de gestion du protocole - KOLOK
073	27/01/2022	Attribution de marché - Etude conformité système désenfumage médiathèque Marc Bernard
074	27/01/2022	Attribution de marché - Prestations de nettoyage d'entretien de maintenance des fosses des pompes des stations de relèvement et du surpresseur incendie du site de Carré d'Art Jean Bousquet
075	27/01/2022	Attribution de marché - Travaux de nettoyage et de remise en état des toitures de l'Eglise Saint Paul
076	28/01/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la cathédrale de Nîmes et la ville de Nîmes pour l'organisation d'un concert de l'orchestre symphonique des élèves du conservatoire de Nîmes samedi 5 février 2022
077	28/01/2022	Avenant au contrat de cession de droit d'exploitaiton d'un spectacle Ville de Nîmes / Association LA BEL K - Objet : spectacle "Pantin/Peluche, Blanche et l'exil" - Mercredi 12 janvier 2022
078	28/01/2022	Cheminelements piétons "Campus" - Demandes de subventions auprès de la Région Occitanie et de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole
079	28/01/2022	Renouvellement de l'adhésion à la fédération nationale des collectivités pour la culture 2022

Ces documents sont consultables auprès

du Service des Assemblées

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211206-2021-12-1021-AU
Date de télétransmission : 06/12/2021
Date de réception préfecture : 06/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Tr. de l'attaché :

Tr. de l'attaché :

Tr. de l'attaché :

Tr. de l'attaché :

RENDU EXECUTOIRE

06 DEC. 2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1021

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Jeunesse / Direction des Sports, des Festivités et de la Jeunesse	OBJET : Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala du BDE Unimes le 10 décembre 2021 à Paloma.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que dans le cadre de sa mission de prévention auprès des étudiants nîmois, relative à la consommation alcool, le service jeunesse souhaite mettre en place des navettes lors de la soirée de Gala de Unîmes.

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à la mise en place des navettes lors de la soirée de Gala Unîmes.

Considérant qu'une consultation a été adressée le 16 novembre 2021 par mail pour une date limite de remise des offres le 24 novembre 2021 à 09h00 aux opérateurs économiques suivants :

- COOP Voyageurs 30 - Ensemble Actipolis - Bat A2 - 41 rue André le Nôtre - 30900 Nîmes
- KEOLIS - 927 Avenue Joliot Curie - Z.I St Césaire - 30900 Nîmes
- STDG - 530 avenue Robert Bompard - 30000 NIMES

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre et que cette dernière correspond à la demande et est jugée recevable eu égard aux différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et à la bonne utilisation des deniers publics.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Mise en place de navettes lors de la soirée de gala de Unîmes le 10 décembre 2021 » à l'entreprise KEOLIS (n° de SIRET 343 104 444 000 82) domiciliée au 927, avenue Joliot Curie - Z.I. St Césaire - 30900 Nîmes, pour un montant de 1227,28 € H.T., soit, 1350,00 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2021 de la ville de Nîmes,

OBJET : Mise en place de navettes lors de la soirée de Gala du BDE Unîmes le 10 décembre 2021 à Paloma.

en fonctionnement :
Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6247 – Service 2270

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

06 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1022-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

08 DEC. 2021

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1022

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

SPORTS:

REF: FH/ CJT/ CS/ WB

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU STADE B AUZON CAPE A L'ASSOCIATION ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Football

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir un avenant à la convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant 1 à la convention de mise à disposition temporaire établie avec ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR représenté par son Président Monsieur, Mustapha JILHAL aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 35.80 M² au stade Marcel Rouvière 2 avenue Georges Dayan et Stade B Auzon Cape 132 rue G Roberval 30 900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nimes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU STADE B AUZON CAPE A L'ASSOCIATION ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR

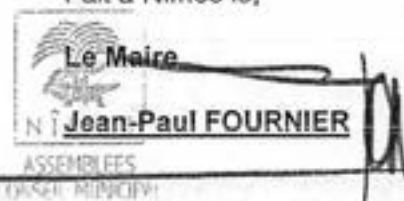
- Assurances : ATHLETIC CLUB PISSEVIN VALDEGOUR devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 DEC. 2021

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'interessé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1023-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 DEC. 2021

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1023

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A COMPLEXE SPORTIF ST STANISLAS ET STADE DE L'ASSOMPTION A L'ASSOCIATION NIMES HANDISPORT
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association NIMES HANDISPORT est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Handisport

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, NIMES HANDISPORT a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par NIMES HANDISPORT sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec NIMES HANDISPORT afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec NIMES HANDISPORT représenté par son Président Monsieur, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 88.94 m² au complexe sportif St Stanislas chemin de la Cigale 30900 Nîmes et stade de l'Assomption rue Marcel Pélissier Nîmes : 6, locaux matériels et bureaux.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le NIMES HANDISPORT assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A COMPLEXE SPORTIF ST STANISLAS ET STADE DE L'ASSOMPTION A L'ASSOCIATION NIMES HANDISPORT

- Assurances : NIMES HANDISPORT devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

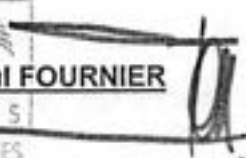
ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 DEC. 2021

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER
NÎMES
ASSEMBLÉES
MUNICIPALES



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.nimesrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1024-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1024

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU STADE DE L'ASSOMPTION A L'ASSOCIATION L'ARC CLUB DE NIMES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association ARC CLUB DE NIMES est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Tir à l'Arc

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, L'ARC CLUB DE NIMES a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par L'ARC CLUB DE NIMES sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec L'ARC CLUB DE NIMES afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec L'ARC CLUB DE NIMES représenté par son Président Monsieur, Philippe MICHELUTTI aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 243,33 m² situé au stade de L'Assomption rue Marcel Pelissier 30000 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le L'ARC CLUB DE NIMES assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU STADE DE L'ASSOMPTION A L'ASSOCIATION L'ARC CLUB DE NIMES

- Assurances : L'ARC CLUB DE NIMES devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

08 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1025-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 DEC. 2021
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique EDS	Année 2021	Mois 12	N° 1085
-------------------	---------------	------------	------------

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : /MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION BOULE DU STADE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association BOULE DU STADE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Pétanque

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, BOULE DU STADE a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par BOULE DU STADE sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec BOULE DU STADE afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec BOULE DU STADE représenté par son Président Monsieur, Maurice DOLHADILLE aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 56 m² situé au Complexe sportif M Rouvière avenue Georges Dayan 30900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de local matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le BOULE DU STADE assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : /MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION BOULE DU STADE

- **Assurances :** BOULE DU STADE devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 DEC. 2021

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER
NÎMES
ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1026-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Centre ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 DEC. 2021

RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1026

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A PISTE A MIMOUN STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Athlétisme

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME représenté par son Président Monsieur, Victor BOUOPDA-ZOCK aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 58 M² situé à la Piste A Mimoun 2 avenue Georges Dayan 30900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. L'ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.


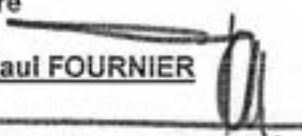
**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A
PISTE A MIMOUN STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ENTENTE NIMOISE
D'ATHLETISME**

- **Assurances :** ENTENTE NIMOISE D'ATHLETISME devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 DEC. 2021
Le Maire
Jean-Paul FOURNIER



NÎMES
ASSEMBLÉE
MUNICIPALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1027-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 08 DEC. 2021
~~Date de validation :~~
~~Date de publication :~~
COTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1027

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A PISTE A MIMOUN STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ATHLÉ NIMES 30
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association ATHLÉ NIMES 30 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Athlétisme

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, ATHLÉ NIMES 30 a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par ATHLÉ NIMES 30 sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec ATHLÉ NIMES 30 afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec ATHLÉ NIMES 30 représenté par son Président Monsieur, Philipp MONTAGUT aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 55 M² situé à Piste A Mimoun stade M Rouviere 2 avenue Georges Dayan 30900 Nîmes
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le ATHLÉ NIMES 30 assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A
PISTE A MIMOUN STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ATHLÉ NIMES 30**

- Assurances : ATHLÉ NIMES 30 devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 08 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NIMES

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1028-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

ARRETES-CONSEIL MUNICIPAL

il s'agit :

08 DEC. 2021

FONCTION :

Grade :

EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1028

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ASPTT NIMES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association ASPTT NIMES est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Club Omnisports

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, ASPTT NIMES a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par ASPTT NIMES sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec ASPTT NIMES afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec ASPTT NIMES représenté par son Président Madame Véronique PECHUZAL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** D'un local d'une superficie totale de 10.80 m² situé au Complexe sportif M Rouvière Avenue Georges Dayan 30900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de local matériel
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le ASPTT NIMES assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A
STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ASPTT NIMES**

- Assurances : ASPTT NIMES devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 DEC. 2021

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER
NIMES
ASSOCIATION
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification eobu de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211208-2021-12-1029-AU
Date de télétransmission : 08/12/2021
Date de réception préfecture : 08/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPA

Date d'affichage :

08 DEC. 2021

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1029

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Foncier ED/ES/D2021-51458	OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE-PARCELLE KR 60-189 AVENUE Joliot Curie
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), rénovant la politique urbaine,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

VU la délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2021 N°2021-06-034 approuvant la convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie, la Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et portant sur le projet de renouvellement urbain métropolitain de PORTE OUEST de Nîmes,

Vu ladite Convention pré-opérationnelle en date du 17 novembre 2021, relative à l'opération d'aménagement à vocation économique et d'habitat sur le secteur de Porte Ouest, passée par La Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole avec l'EPF, afin que ce dernier assure la maîtrise et le portage foncier nécessaires à la réalisation du projet,

CONSIDERANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Christian CHALVET, notaire à Nîmes, et reçue le 22 SEPTEMBRE 2020, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section KR n° 60 sis 189 AVENUE Joliot Curie, bien appartenant à la ESSO SOCIETE ANONYME FRANCAISE, représentée par Madame Odile RUEFF,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 149 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un Urbanisme Rénové, une demande de visite officielle a été adressée au propriétaire du bien en date du 8 novembre 2021, suspendant ainsi les délais du droit de préemption,

OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE-PARCELLE KR 60-189 AVENUE Joliot Curie

CONSIDERANT que la demande de visite a été tacitement refusée en date du 17 novembre 2021, 7faisant reprendre le délai du droit de préemption et portant son terme au 17 décembre 2021,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain, et dans le périmètre du projet de renouvellement urbain métropolitain de PORTE OUEST de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1er : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2021/1505 en date du 22 septembre 2021, l'exercice du droit de Préemption Urbain sur la parcelle cadastrée Section KR n° 60, sise à Nîmes, 189, avenue Joliot Curie, à EPF Occitanie.

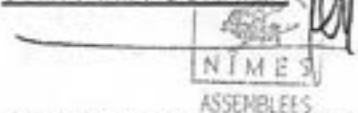
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

08 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211209-2021-12-1030-AU
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

09 DEC. 2021

~~Année de publication~~

~~Mois de publication~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1030

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PATRIMOINE Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 PLACE ROGER BASTIDE - CAM PISSEVIN ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES "CIDFF" DU GARD.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 11 février 2019 signée entre la Ville de Nîmes et le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles "CIDFF" du Gard, portant sur la mise à disposition de locaux au sein du Centre Administratif Municipal Pissevin sis 2 place Roger Bastide à Nîmes, afin de tenir des permanences juridiques,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles "CIDFF" du Gard de poursuivre ses permanences dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.....

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211209-2021-12-1031-AU
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

09 DEC. 2021

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE PENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1031

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PATRIMOINE

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
LOCAUX SIS 2 ALLEE DE LA CORDERIE ETABLIE
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA PREVENTION
ROUTIERE - COMITE DEPARTEMENTAL DU GARD.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 05 février 2019 signée entre la Ville de Nîmes et la Prévention Routière – Comité Départemental du Gard portant sur la mise à disposition des locaux municipaux sis 2 allée de la Corderie à Nîmes, afin de mener ses actions préventives et éducatives,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance, le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre à la Prévention Routière – Comité Départemental du Gard de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 ALLEE DE LA CORDERIE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA PREVENTION ROUTIERE - COMITE DEPARTEMENTAL DU GARD.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec la Prévention Routière – Le Comité Départemental du Gard, représentée par son Directeur Laurent SAVALL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un bureau situé en rez-de-chaussée sis 2 allée de la Corderie à Nîmes, figurant au cadastre sous la section DN616, d'une superficie 19,26 m².
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- **Loyer :** Moyennant une participation financière mensuelle de 10,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Fluides & autres :** L'association s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation eau et électricité, ainsi que le nettoyage des locaux, sur la base de participation financière mensuelle de 15,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 758 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

09 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211209-2021-12-1032-AU
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 09 DEC. 2021
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1032

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PATRIMOINE Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA BOULE PASSION NIMOISE.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 31 décembre 2018 signée entre la Ville de Nîmes et la Boule Passion Nîmoise, portant sur la mise à disposition de locaux sis 1105 avenue Pierre Mendès France à Nîmes pour lui permettre de réaliser ses activités sportives axées autour de la pratique du sport Pétanque et Jeu Provençal,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre à la Boule Passion Nîmoise de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA BOULE PASSION NIMOISE.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux, avec la Boule Passion Nîmoise, représentée par sa Présidente Madame Roselyne VIERNE, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux avec terrain sis 1105 avenue Pierre Mendès France figurant au cadastre sous la section HN396 à Nîmes, comprenant :
Bâtiment de type préfabriqué composé de 2 pièces d'une superficie totale de 57,75 m², avec un auvent d'une superficie de 64,25 m².
Terrain d'une superficie de 1956 m² environ, à usage de pétanque et de jeu provençal.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- **Loyer :** Moyennant une participation financière mensuelle de 50,00 € pour l'ensemble des biens (bâti et non bâti), payable trimestriellement et d'avance.
- **Fluides :** L'association s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation eau, électricité et chauffage sur la base de participation financière mensuelle de 10,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 758 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

09 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211209-2021-12-1033-AU
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

09 DEC. 2021

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1033

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PATRIMOINE

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS SIS 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, 1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET 152 AVENUE ROBERT BOMPARD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la convention en date du 14 janvier 2019 signée entre la Ville de Nîmes et l'Amicale des Employés Municipaux, portant sur la mise à disposition de locaux sis 1105 avenue Pierre Mendès France à Nîmes, 1 place de l'Hôtel de Ville et 152 avenue Robert Bompard à Nîmes, pour réaliser des actions en direction des agents de la Collectivité actifs et retraités, telles que, sports, loisirs, culture, etc.,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019, une durée de trois années, arrive à échéance le 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre à l'Amicale des Employés Municipaux de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 1105 AVENUE PIERRE MENDES FRANCE, 1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE ET 152 AVENUE ROBERT BOMPARD ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'AMICALE DES EMPLOYES MUNICIPAUX.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'Amicale des Employés Municipaux, représentée par son Président Monsieur Daniel NOEL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés en rez-de-chaussée des biens immobiliers ci-après désignés :
1105 avenue Pierre Mendès France (parcelle cadastrée section HN680)
 Bâtiment de type préfabriqué comprenant 3 pièces d'une superficie totale de 103,80 m².
1 place de l'Hôtel de Ville "côté rue de la Trésorerie" (parcelle cadastrée section EY516)
 bureau d'une superficie de 17,20 m².
152 avenue Robert Bompard (parcelle cadastrée section HP484)
 1 bureau au sein de l'accueil des Services Techniques de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.
- **Loyer :** A titre gratuit pour l'espace situé au sein de l'accueil des Services Techniques et moyennant une participation financière mensuelle de 50,00 € pour le bâti sis 1105 avenue Pierre Mendès France et le local sis 1 rue de l'Hôtel de Ville (côté rue de la Trésorerie), payable trimestriellement et d'avance.
- **Fluides :** L'association s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation eau, électricité et chauffage (pour l'ensemble des sites) sur la base de participation financière mensuelle de 15,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** La Ville de Nîmes acquittera les frais liés à la téléphonie, aux installations internet, etc. (pour l'ensemble des sites).
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation desdits locaux

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.

Chapitre 011 – Fonction 0203 – Nature 6262 – Service 2330, pour les frais de télécommunications.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 758 – Service 2872, pour la récupération de charges.

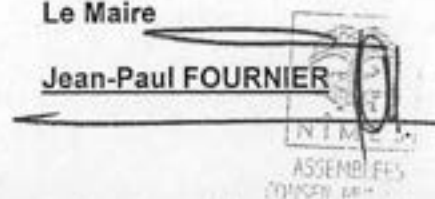
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

09 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 161recours citoyens » accessible par le site internet www.161recours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211209-2021-12-1034-AU
Date de télétransmission : 09/12/2021
Date de réception préfecture : 09/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

09 DEC. 2021

Date de notification :

Date de publication :

LE MAIRE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1034

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PATRIMOINE

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 63 CHEMIN DE L'AERODROME ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR THALES DEPERT.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 30 août 2019, par laquelle la Ville de Nîmes a mis à disposition de l'association "ALERION GYRO LOISRIS", représentée par Monsieur Thalès DEPERT, le lot parcelle n°9 sis 63 chemin de l'Aérodrome à Nîmes, figurant au cadastre sous la section CO60,

VU le courrier en date du 20 octobre 2021, par lequel Monsieur Thalès DEPERT a porté connaissance à la Ville de Nîmes de la cessation d'activité de l'association susvisée. Devenu propriétaire du hangar, il souhaiterait bénéficier d'une convention d'occupation du domaine public en nom propre,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à sa demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'exploitation du lot parcelle n°9 par Monsieur Thalès DEPERT, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public,

.../...

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 63 CHEMIN DE L'AERODROME ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR THALES DEPERT.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation temporaire du domaine public avec Monsieur Thalès DEPERT, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Lot parcelle n°9 sis 63 chemin de l'Aérodrome, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section CO60 à Nîmes, d'une superficie de 225 m².
- **Redevance** : Paiement d'une redevance annuelle de 578,66 €, payable trimestriellement et d'avance. Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice INSEE du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2020 : 1795.
- **Durée de la convention** : Du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.
- **Charges et abonnements** : Monsieur DEPERT acquittera l'ensemble des frais liés à l'utilisation des biens mis à disposition (électricité, contrats d'entretien liés aux équipements techniques, nettoyages divers, etc.).
- **Impôts et taxes** : Monsieur DEPERT devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment, l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente décision.
- **Assurances** : Monsieur DEPERT devra contracter toutes les assurances nécessaires liées à l'exploitation du lot parcelle mis à disposition.

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :
Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

09 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211210-2021-12-1035-AU
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1035

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX/ CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - DEMOLITION DE GARAGES IMMEUBLE LE PORTAL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la démolition de garages au sein de l'immeuble Le Portal sis avenue Delattre de Tassigny,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 40 000,00 € H.T. pour la démolition de 15 garages en tranche ferme et de 20 000,00 € H.T. pour la démolition de 8 garages en tranche optionnelle,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu à compter de la notification du marché et pour une durée de 12 mois,

CONSIDERANT la nécessité de démolir 10 garages supplémentaires dans le cadre de nouvelles acquisitions délibérées depuis le lancement du marché initial,

CONSIDERANT la possibilité de passer un marché de prestations similaires avec l'entreprise adjudicataire à savoir LOXIMAT, sise Mas Beaulieu, Route de Rodilhan – 30320 MARGUERITES

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 22/11/21 pour une date limite de remise des offres fixée au 25/11/21 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise LOXIMAT, pour un montant de 28 800,00 € H.T. soit 34 560,00 € TTC

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - DEMOLITION DE GARAGES IMMEUBLE LE PORTAL**DECIDE**

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer un marché de prestations similaires avec l'entreprise LOXIMAT, sise Mas Beaulieu, Route de Rodilhan – 30320 MARGUERITES pour un montant de 28 800,00 € H.T. soit 34 560,00 € TTC

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



• ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211210-2021-12-1036-AJ
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2021	12	1036

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'Institut d'Animation de Formation et de Conseil
--------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'institut pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec «L'Institut d'Animation de Formation et de Conseil » représenté par M David DEMARTY, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Piscines Fenouillet et Iris
- Durée : du 02 janvier 2022 au 31 aout 2022
- Mise à disposition : à titre gratuit
- Responsabilité : L'institut prendra connaissance des conditions générales d'utilisation

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'Institut d'Animation de Formation et de Conseil

de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et S'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

- Assurances : L'institut devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence, soit

Chapitre : 75 Fonction : 4140- Nature : 752-service : 2221

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

10 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@nrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211210-2021-12-1037-AU
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

République Française



Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
VILLE DE NÎMES

Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1037

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Pôle Courants Faibles / Direction de la Construction	OBJET : Marché de fourniture de prestations de Coordinateur SSI
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la fourniture de prestations de Coordinateur SSI,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande à lot unique pour un montant estimé maximum annuel de 40 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu à compter de la notification du marché au titulaire et pour une durée d'un an, renouvelable deux fois un an,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23 août 2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 20 septembre 2021 à 12h00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Pôle Courants Faibles, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise **QSC SERVICES** pour un montant 40.000 € HT

OBJET : Marché de fourniture de prestations de Coordinateur SSI

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché fourniture de prestations de Coordinateur SSI avec l'entreprise **QSC SERVICES** sise 494, rue Maurice Schumann - 30000 NÎMES pour un montant de 40.000,00 € HT soit 48.000,00 € TTC maximum annuel

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en investissement. Ce marché étant en multi-imputations, les conséquences financières sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

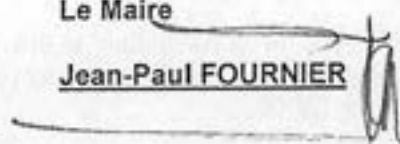
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

10 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER




SEMBLEES
MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1038

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : Modification n°2 au marché de travaux n°20000329 - Démolition de bâtiments scolaires.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4,
Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°633 du 10/11/2020 relative à l'attribution du marché n°20000329 : «Démolition de bâtiments scolaires»,

Considérant la notification du marché n°20000329 relatif à la démolition du collège Jules VALLES, hors bâtiment administratif et à la démolition de l'école Albert CAMUS élémentaire, au titulaire CASTELNAU DEMOLITION le 19/11/20 pour un montant de 215 000 € HT.

Considérant la notification de l'avenant n°1 au marché n°20000329 relatif à la dépose du mur architectural de l'école Albert Camus élémentaire et à la nécessité de démolir le bâtiment administratif du collège Jules Vallès, pour un montant de 49 830 € HT, portant ainsi le montant total du marché à 264 830 € HT soit 317 796 € TTC.

Considérant qu'une consultation ait dû être relancée pour le lot désamiantage du bâtiment administratif du collège Jules Vallès et pour des analyses complémentaires d'amiante, et que les travaux de démolition du bâtiment n'ont ainsi pas pu démarrer à la date initialement prévue et ne peuvent donc pas être réalisés dans la durée actuelle du marché du titulaire CASTELNAU DEMOLITION.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°20000329, ces adaptations de prolongation de la durée du marché du temps nécessaire à la finalisation du marché de désamiantage et aux travaux de démolition du bâtiment administratif. Cette prolongation du délai contractuel du marché de 6,5 mois supplémentaires, porte ainsi le délai global à 20 mois.

OBJET : Modification n°2 au marché de travaux n°20000329 - Démolition de bâtiments scolaires.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société CASTELNAU DEMOLITION – sise 40 Rue de la Bruyère, 83170 Brignoles, la modification n°2 au marché n°20000329 sans modification de son montant.

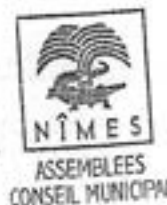
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

10 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAUX
Date d'affichage : 10 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211210-2021-12-1039-AU
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1039

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique - FA	OBJET : AMENAGEMENT PAYSAGER DU TPC SUR LE BOULEVARD ALLENDE ENTRE LES GIRATOIRES MEKNES ET NATIONS UNIES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT Vu l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Nîmes de passer un marché public pour réaliser des travaux pour l'Aménagement paysager du terre-plein central sur le boulevard Allende entre les giratoires Meknes et Nations-Unies,

CONSIDERANT qu'un avis de marché a été envoyé à la publication le 17/09/2021 au BOAMP (annonce n° 21-121894 mise en ligne sur le site www.boamp.fr jusqu'au 20/10/2021) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 20/10/2021 à 12h00,

CONSIDERANT que le marché prévoit une période de préparation de chantier d'un mois à compter de l'ordre de service du marché prescrivant de commencer l'exécution des travaux au titulaire, et un délai global d'exécution des travaux de 5 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des travaux, ainsi qu'une période d'entretien de trois(3) ans à compter de la réception des travaux,

CONSIDERANT que 5 offres ont été déposées, toutes dans les délais,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de Vie de la Ville de Nîmes, l'offre du groupement d'entreprises ID VERDE/ GRC PAYSAGES d'un montant de 162 777,75 € HT, soit 195 333,30 € TTC, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la durée totale du marché,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif aux travaux pour l'Aménagement paysager du TPC sur le boulevard Allende entre les giratoires Meknes et Nations Unies avec le groupement d'entreprises ID VERDE/ GRC PAYSAGES, dont le mandataire est domicilié sis chemin de la Granelle - 30 320 Marguerittes, pour un montant de 162 777,75 € HT, soit 195 333,30 € TTC et pour toute la durée du marché.

OBJET : AMENAGEMENT PAYSAGER DU TPC SUR LE BOULEVARD ALLENDE ENTRE LES GIRATOIRES MEKNES ET NATIONS UNIES

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en investissement : Chapitre 1005 - Fonction : 8230 - Nature : 2312 - Service : 2833.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

10 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES
CONSÉR. MUNICIPAL.**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 DEC. 2021
Date de publication :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211210-2021-12-140-AU
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

République Française



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1040

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION DES SPORTS DES
FESTIVITES ET DE LA JEUNESSE
SERVICE DES FESTIVITES

OBJET : Conférences dans le cadre du Centenaire de la Levée des Tridentes.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le code de la commande publique 2122-8 qui indique que : L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes.

CONSIDERANT que la ville de Nîmes a décidé d'organiser le samedi 13 novembre 2021, des conférences au Carré d'Art à l'occasion du centenaire de la Levée des Tridentes,

CONSIDERANT la participation des intervenants à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville a décidé de ce fait de prendre en charge les frais de repas des intervenants,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer les devis avec les restaurants le Chapon Fin et le Ciel de Nîmes pour les repas du midi et du soir respectivement à hauteur de 500€ TTC et de 240 € TTC.

ARTICLE 2: Les dépenses relatives à ces prestations sont prévues au BP 2021 et seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes, sur les imputations suivantes :

FONCTION 011 CHAPITRE 0240 NATURE 6232 SERVICE 2213

ARTICLE 3: La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 10 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
NOTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211210-2021-12-1041-AU
Date de télétransmission : 10/12/2021
Date de réception préfecture : 10/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1041

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : PRESTATIONS DE FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES, BUREAUTIQUE, ANIMATION (BAFA BAFD) ET ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ERP LOT N°9 - Accueil des personnes en situation d'handicap dans les ERP
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R. 2123-1- et R. 2123-4 à R. 2123-6 relatifs à la procédure adaptée,

Considérant le besoin de la Ville de Nîmes de lancer un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique pour une période initiale d'une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre reconductible trois fois pour une durée d'un an (soit quatre ans au total reconductions incluses) en vue de réaliser des formations pour l'accueil des personnes en situation d'handicap dans les ERP.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé pour publication au BOAMP (annonce n° 21-93203) ainsi que sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 06 juillet 2021 pour une date limite de remise des offres le 27 août 2021 à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, quatre plis ont été remis dans les délais.

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction des Ressources Humaines, Service Mobilité, recrutement GPEEC et Formation de la Ville de Nîmes, l'offre du soumissionnaire **Initiative prévention SVP TRAVAIL & ORGANISATION** a été considérée comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : PRESTATIONS DE FORMATIONS RÉGLEMENTAIRES, BUREAUTIQUE, ANIMATION (BAFA BAFD) ET ACCUEIL DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES ERP

LOT N°9 - Accueil des personnes en situation d'handicap dans les ERP

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer l'accord-cadre à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum pour la formation d'accueil des personnes en situation d'handicap dans les ERP à l'entreprise Initiative prévention SVP TRAVAIL & ORGANISATION.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le Budget Principal de la Ville de Nîmes, section Fonctionnement, à l'imputation suivante : Chapitre 011 Fonction : 0205 Nature : 6184 Service : 2124.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 10 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1042-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR
~~Date dépôt en préfecture~~
Date affichage : 13 DEC. 2021
~~Date notification~~
~~Date publication~~
ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1042

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION / BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS :CLP/XGO/SCI/D2021-45447/0	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - TRAVAUX DE REMISE EN PLACE DU BARDAGE DU SITE DE CARRE D'ART JEAN BOUSQUET
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour des travaux de remise en place du bardage du site de Carré d'Art Jean Bousquet

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 6000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la notification pour une durée de 2 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes, sur la plateforme www.marches-securises.fr, le 22/10/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 30/11/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et techniquement adaptée : BALDY ACRO pour un montant de 5500,00 € H.T.

DECIDE

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -
TRAVAUX DE REMISE EN PLACE DU BARDAGE DU SITE DE CARRE D'ART JEAN
BOUSQUET**

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer un marché de travaux avec l'entreprise BALDY ACRO sise 132 plan des cyprès – 34970 MAURIN LATTES pour un montant de 5500,00 € H.T, soit 6600,00. € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet www.telirecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1043-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR
~~Date dépôt en préfecture :~~
Date affichage : 13 DEC. 2021
~~Date notification :~~
~~Date publication :~~
MAYENNE COMMUNE MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1043

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Culturels et Sportifs CONSTRUCTION CLP/EVA/SCI/ D2021-44815/0	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Sécurisation et réparation de bancs aux Jardins de la Fontaine
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la sécurisation et réparation des bancs au Jardins de la Fontaine,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 25 000 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 9 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 06/10/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 03/11/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Culturel et Sportif les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses : Entreprise SELE, pour un montant de 32 641.24 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Sécurisation et réparation de bancs aux Jardins de la Fontaine

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché à l'entreprise SELE, sise 65 rue Octave Camplan 30000 Nîmes, pour un montant de 32 641,24 € HT soit 39 169,49 € TTC

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

3 DEC. 2021

NÎMES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1044-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :
~~Date dépôt en préfecture~~
Date affichage : 13 DEC. 2021
~~Date notification~~
~~Date publication~~
SÉ. 3^e DES CONSEILS MUNICIPAUX

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1044

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Direction études et projets
Service Equipements
SBD/CBX/LZI/D2021-34633

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Restructuration de l'école Elementaire Emile GAUZY: Travaux de démolitions et de désamiantage: LOT 1 Dépollution et LOT 2 Démolition

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la restructuration de l'école Elémentaire Emile GAUZY : travaux de démolition et de désamiantage : lot 1 Dépollution et Lot 2 Dépollution.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 87 000.00 € HT

CONSIDERANT que la durée du marché est celle nécessaire à l'achèvement des travaux. Elle court de la date de notification du marché jusqu'à l'expiration des garanties contractuelles et/ou l'apurement des comptes.

Les travaux seront exécutés dans un délai global maximum de 8 semaines, période de réparation de chantier incluse.

CONSIDERANT la nécessité d'entreprendre des travaux de démolition pour ensuite créer une salle de motricité, des locaux administratifs.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes : l'avis d'appel public à concurrence mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics de la Ville de Nîmes le 30 juillet 2021,

CONSIDERANT qu'une erreur de report de montant a été commise pour le lot 2 démolition dans la décision UAU 2021 10 797 rendue exécutoire le 12 octobre 2021.

CONSIDERANT que le lot est attribué pour un montant de 23 404.00 € HT et non de 29 934.00 € HT comme indiqué dans la décision UAU 2021 10 797

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Restructuration de l'école Elementaire Emile GAUZY:
Travaux de démolitions et de désamiantage: LOT 1 Dépollution et LOT 2 Démolition**

CONSIDERANT que le montant du lot 1 dépollution reste inchangé

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par l'équipe de maîtrise d'œuvre supervisée par MNLAB, les propositions suivantes constituent l'offre économiquement la plus avantageuse :

- pour le lot 1 dépollution : entreprise BUESA pour un montant de 14 981.00 € HT
- pour le lot 2 démolition : entreprise BUESA pour un montant de 23 404.00 € HT

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif à la restructuration de l'école élémentaire Emile GAUZY

Lot n°1 dépollution : à l'entreprise, BUESA sise 2 avenue de l'ASPRE 30150 ROQUEMAURE pour un montant de 14 981,00 € H.T., soit 17 977,20 € T.T.C

Lot n°2 démolition : à l'entreprise, BUESA sise 2 avenue de l'ASPRE 30150 ROQUEMAURE pour un montant de 23 404.00 € H.T., soit 28 084.80 € T.T.C

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : d'annuler la décision UAU 2021 10 797 rendue exécutoire le 12 octobre 2021

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

13 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1045-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR

~~Date dépôt en préfecture~~

Date affichage

13 DEC. 2021

~~Date notification~~

~~Date publication~~

1045-2021-12-13-1045-AU

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1045

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2021-CTXA-0103
FM/CD

OBJET : M. GOMEZ Romano - Requête contre décision en date du 04/09/2020 portant refus de raccordement ENEDIS sur sa parcelle cadastrée HT 0015 sise Ch. Moulin Gazay - Dossier n° 2003362.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur GOMEZ Romano a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, un recours contre la décision en date du 04/09/2020 portant refus de raccordement ENEDIS sur sa parcelle cadastrée HT 0015 sise Ch. Moulin Gazay,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

13 DEC. 2021

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1046-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Date de dépôt en préfecture

Date d'affichage :

13 DEC. 2021

Date de notification

Date de publication

COMMUNES-001567 MUNICIP

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1046

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0107 MA/CD	OBJET : M. LEMERLE Jean-Yves - Requête c/arrêté de permis de construire n° PC 30189 20 P0382 du 15/04/2021 autorisant la SCCV 2B PROAM à réaliser un immeuble collectif sur un terrain, sis 5, rue Albin Michel à Nîmes - Dossier n° 2103305.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur LEMERLE Jean-Yves a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, un recours contre l'arrêté de permis de construire n° PC 30189 20 P0382 du 15/04/2021, autorisant la SCCV 2B PROAM à réaliser un immeuble collectif sur un terrain, sis 5, rue Albin Michel à Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1047-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

EXÉCUTOIRE PAR :
13 DEC. 2021
MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1047

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0110 CB/CD	OBJET : VILLE DE NIMES c/CULTURESPACES - Référé mesures utiles - Suspension de toute action qui entraînerait la suppression des communautés sociales et des contenus liés aux pages des réseaux sociaux - Dossier n° 2103537
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes souhaite empêcher la Société Culturespaces de supprimer les communautés sociales et les contenus liés aux pages des réseaux sociaux suite à la fin de la délégation de service public.

Qu'il importe d'intenter un recours en référé mesures utiles devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter une requête en référé mesures utiles, dans le cadre du recours susvisé, en recourant au ministère de Maître CHARREL de la Société CHARREL et Associés, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1048-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

RENDU EXECUTOIRE PAR
13 DEC. 2021
M. LE MAIRE
M. LE CONSEILLER MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1048

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0112 FM/CD	OBJET : M. MELOT Jean-Daniel - Requête en Appel c/Jugement n° 1903515 du 21/09/2021 refusant de lui délivrer un permis de construire - Dossier n° 21MA04404.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur MELOT Jean-Daniel a déposé auprès de la Cour Administrative
d'Appel de Marseille, une requête en Appel contre le jugement n° 1903515 rendu le 21/09/2021, par
lequel le Tribunal administratif de Nîmes, a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 23/08/2019
refusant de lui délivrer un permis de construire,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en
recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de
la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreccours citoyens » accessible par le site internet www.telereccours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1049-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

CITE RENDU EXECUTOIRE PAR
Date de dépôt en préfecture :
Date d'affichage : 13 DEC. 2021
Date de publication :
Date de mise en ligne :
SOCIÉTÉS S-CONSER MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1049

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0118 FM/CD	OBJET : VILLE DE NIMES c/PROMETHEE PARTICIPATION - Appel c/Jugement n° 1903448 du 21/09/2021 annulant l'arrêté du 14/08/2019 qui refuse à la SAS PROMETHEE PARTICIPATION la délivrance d'un PC - Dossier n° 2104465.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de
Marseille, une requête en Appel contre le jugement n° 1903448 rendu le 21/09/2021, par lequel le
Tribunal Administratif de Nîmes, a annulé son arrêté de refus de permis de construire n° 30189 19
P0284 en date du 14/08/2019 à la Société PROMETHEE PARTICIPATION,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'intenter une requête en Appel dans le cadre du recours susvisé, en recourant au
ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville –
Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

13 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉE
MUNICIPALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreccours citoyens » accessible par le site internet www.telereccours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211213-2021-12-1050-AU
Date de télétransmission : 13/12/2021
Date de réception préfecture : 13/12/2021

LE RENDU EXECUTOIRE PAR :
Département de la préfecture :
Affichage : 13 DEC. 2021
Municipalité :
Mairie de Nîmes
MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1050

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0111 JP/CD	OBJET : Mme CARRASCO Marlène - Requête c/décision du 04/05/2021 fixant le taux d'IPP de Madame CARRASCO à 2 % - Dossier n° 2103632.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame CARRASCO Marlène a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, un recours contre la décision du Maire de la Ville de Nîmes du 04/05/2021 fixant son taux d'IPP à 2 %,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER




VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@ircours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211214-2021-12-1051-AU
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 DEC. 2021
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1051

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / LE POINT DE FUITE OBJET : SPECTACLE "RAPHAEL LEMONNIER ET LA TROVA PROJECT" JEUDI 09 DECEMBRE 2021
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Municipal Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**RAPHAEL LEMONNIER ET LA TROVA PROJECT**» le jeudi 09 décembre 2021,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'Association **LE POINT DE FUITE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**RAPHAEL LEMONNIER ET LA TROVA PROJECT**» le jeudi 09 décembre 2021 à 20h00 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / LE POINT DE FUITE**

**OBJET : SPECTACLE "RAPHAEL LEMONNIER ET LA TROVA PROJECT" JEUDI 09
DECEMBRE 2021**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'Association **LE POINT DE FUITE**, représentée par Monsieur YANN BALMOSSIERE, Président - 13 rue Frédéric Mistral-30900 Nîmes, afin qu'elle produise le spectacle «**RAPHAEL LEMONNIER ET LA TROVA PROJECT**» au Théâtre Christian Liger le jeudi 09 décembre 2021 à 20h00 (durée : 1h20mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 09 décembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **2 446, 00 € NET (DEUX-MILLE-QUATRE-CENT-QUARANTE-SIX EUROS NET)** correspondant au coût de cession et au transport (TVA 5.5 %) à l'Association **LE POINT DE FUITE** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 2201

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'Association **LE POINT DE FUITE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211214-2021-12-1052-AU
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 DEC. 2021
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
2021 RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1052

DECISION

E

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LA BEL K OBJET : SPECTACLE "PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL" - MERCREDI 12 JANVIER 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL» le mercredi 12 janvier 2022,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'ASSOCIATION LA BEL K en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL» le mercredi 12 janvier 2022 à 15h00 et à 19h00 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LA BEL K**

**OBJET : SPECTACLE "PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL" - MERCREDI 12 JANVIER
2022**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION LA BEL K** représentée par Monsieur François KOPANIA président - 20 rue de L'Horloge 30000 Nîmes afin qu'elle produise le spectacle «**PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL**» au Théâtre Christian Liger le mercredi 12 janvier 2022 à 15h00 et à 19h00 (durée : 0h45mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le mercredi 12 janvier 2022 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5000 € NET (CINQ-MILLE EUROS NET)** correspondant au coût de cession et aux frais d'approche à l'**ASSOCIATION LA BEL K** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 2201

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION LA BEL K** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

14 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 181recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211214-2021-12-1053-AU
Date de télétransmission : 14/12/2021
Date de réception préfecture : 14/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 DEC. 2021
Date de certification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1053

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER
CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE
DE NIMES ET L' ASSOCIATION LA BEL K**

OBJET : RESIDENCES D' ARTISTES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

CONSIDERANT que l'ASSOCIATION LA BEL K a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda, afin d'organiser **une résidence de création d'un spectacle «PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL»** du mardi 04 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (le théâtre est fermé le samedi 08 janvier 2022, le dimanche 09 janvier 2022 et le lundi 10 janvier 2022).

CONSIDERANT que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit entre la Ville de Nîmes et l'ASSOCIATION LA BEL K,

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS THEATRE C. LIGER CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L' ASSOCIATION LA BEL K

OBJET : RESIDENCES D' ARTISTES

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'ASSOCIATION LA BEL K représenté par **Monsieur François KOPANIA - Président** – 20 rue de L'Horloge-30000-Nîmes, aux conditions suivantes :

Désignation : **THEATRE CHRISTIAN LIGER - CENTRE PABLO NERUDA**

Destination : **RESIDENCE DE CREATION REMUNEREE**

Durée : du mardi 04 janvier 2022 au mardi 11 janvier 2022 de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 (le théâtre est fermé le samedi 08 janvier 2022, le dimanche 09 janvier 2022 et le lundi 10 janvier 2022).

Prix : **Gratuit.**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NIMES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

**OBJET : BAIL DE LOCATION D'UN LOGEMENT SIS 44 RUE DE MONTAURY A NIMES
ETABLI ENTRE LA SCI MARECHAL GOULESQUE ET LA VILLE DE NIMES**

ARTICLE 1 : De signer un bail de location avec la SCI familiale Mareschal Goulesque, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Une maison à usage d'habitation en R+1 en copropriété d'une surface habitable de 125,25 m².
- **Durée :** Trois années, à compter du 15 décembre 2021 pour expirer le 15 décembre 2024.
- **Loyer :** La Ville de Nîmes acquittera un loyer mensuel de 1 250,00 € payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisé chaque période annuelle sur la base de la variation de l'indice de Référence des Loyers (IRL) publié chaque trimestre par l'INSEE. L'indice à retenir est le dernier indice publié à la signature du contrat, soit 3^{ème} trimestre 2021, valeur : 131,67.
- **Charges :** La Ville de Nîmes acquittera une provision mensuelle sur charges d'un montant de 30,00 € payable trimestriellement et d'avance.
- **Frais d'acte :** La Ville de Nîmes acquittera 795,00 € de frais de rédaction d'acte.
- **Assurances :** La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires liées audit bien.

ARTICLE 2 : La Ville de Nîmes récupèrera auprès du bénéficiaire du logement la quote-part de loyer restant à sa charge en application de l'arrêté municipal d'attribution.

ARTICLE 3 : La dépense sera inscrite au budget de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 6132 – Service 2872, pour les loyers.
- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 614 – Service 2872, pour les charges.
- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63513 – Service 2872, pour la TEOM.
- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 6226 – Service 2872, pour les frais d'acte.

La recette sera inscrite au budget de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.
- Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 758 – Service 2872, pour les charges.
- Chapitre 73 – Fonction 0206 – Nature 7388 – Service 2872, pour la TEOM.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211216-2021-12-1055-AU
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 16 DEC. 2021

Date de numérotation :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F-3	2021	12	1055

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Animation d'une rencontre avec le public à l'issue de la projection du film "Aqui y alli, journal d'une exilée" dans la cadre de l'édition 2021 du "Mois du film documentaire" - Convention avec Emma Farinas
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour les grandes questions d'hier et d'aujourd'hui, à travers les collections et les animations des bibliothèques,

Considérant par ailleurs l'implication de la Ville dans la 22^{ème} édition du « Mois du Film Documentaire », dans le cadre de laquelle elle a bâti une programmation ambitieuse sur le thème des « Correspondances », elle a dès lors sollicité Emma Farinas pour animer une rencontre avec le public à l'issue de la projection de son film « Aqui y alli, journal d'une exilée », évoquant la correspondance amoureuse secrète d'une femme dans l'euphorie de la République espagnole des années 30,

Considérant la nécessité de définir par voie de conventionnement avec Emma Farinas les conditions de l'exécution de cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec Emma Farinas une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : La prestation elle-même est faite à titre gracieux. En revanche, les frais induits s'élèvent au total à 307 €, selon la répartition suivante :

- 150,00 € TTC de droits de projection
- 60,00 € TTC de frais de restauration
- 97,00 € TTC de frais d'hébergement

Le montant des droits de projection sera directement réglé à l'association « Les Zooms Verts » -

OBJET : Animation d'une rencontre avec le public à l'issue de la projection du film "Aqui y alli, journal d'une exilée" dans la cadre de l'édition 2021 du "Mois du film documentaire" - Convention avec Emma Farinas

SIRET : 523 702 868 00044.

Les frais d'hébergement et de restauration seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6232 Service 2219 pour les droits de projection
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement et de restauration

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'Intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211216-2021-12-1056-AU
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

DATE RENDU EXECUTOIRE

16 DEC. 2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F-5	2021	12	1056

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Conception et présentation d'une exposition à Carré d'Art et performance artistique dans le cadre du festival NOGA - Convention avec Noémie LALANDE - PIKANOVA
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques d'explorer l'univers du jeu vidéo sous ses différentes facettes à travers le festival qui lui est chaque année dédié depuis 2013, Nîmes Open Game Art (NOGA),

Considérant la thématique retenue pour l'édition 2020 – reportée en 2021 pour cause de crise sanitaire –, le réel, étant entendu que le rapprochement du jeu vidéo avec la vie réelle est aujourd'hui parvenu à un niveau d'intégration encore jamais atteint. Ainsi, le jeu vidéo, expression culturelle et transdisciplinaire mêlant réalités culturelles et technologiques, repousse aujourd'hui les frontières dans des domaines toujours plus inattendus : le journalisme, les sciences dites « exactes », les sciences humaines, les sciences de la nature (...),

Considérant que, dans le cadre de cette édition du NOGA, la Ville a sollicité l'artiste numérique Pikanoa pour, d'une part, la conception et la présentation à Carré d'Art d'une exposition d'œuvres de sa création mêlant techniques traditionnelles et numériques et mettant en avant la dimension artistique du jeu vidéo – du 3 au 31 décembre 2021 –, et, de l'autre, la réalisation d'une performance artistique lors du weekend inaugural du NOGA,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec **Noémie LALANDE - PIKANOVA** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Noémie LALANDE - PIKANOVA** – SIRET : 823 052 675 00019 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 1.424,00 € TTC, réparti en :

OBJET : Conception et présentation d'une exposition à Carré d'Art dans le cadre du festival NOGA - Convention avec Noémie LALANDE - PIKANOA

- 1.000,00 € TTC au titre de la prestation
- 120,00 € TTC de frais de déplacement
- 110,00 € TTC de frais de restauration
- 194,00 € TTC de frais d'hébergement

Le montant de la prestation est directement réglé à **Noémie LALANDE – PIKANOA**.

Les frais de restauration seront directement réglés aux prestataires de restauration, la société OBI-Ciel de Nîmes – SIRET : 425 027 216 00018 et le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	657

DECISION

E

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / CONDUITE INTERIEURE OBJET : SPECTACLE "HISTOIRE DE MOI" MARDI 16 NOVEMBRE 2021 ET JEUDI 18 NOVEMBRE 2021 EN SEANCES SCOLAIRES UNIQUEMENT
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de Nîmes d'accueillir le spectacle «**HISTOIRE DE MOI**» le mardi 16 novembre 2021 et le jeudi 18 novembre 2021,

CONSIDERANT que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE CONDUITE INTERIEURE** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**HISTOIRE DE MOI**» le mardi 16 novembre 2021 à 14h15 et à 15h30, le jeudi 18 novembre 2021 à 09h00, 10h30 et à 14h30 au Théâtre Christian Liger en séances scolaires uniquement,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / CONDUITE INTERIEURE**

**OBJET : SPECTACLE "HISTOIRE DE MOI" MARDI 16 NOVEMBRE 2021 ET JEUDI 18
NOVEMBRE 2021 EN SEANCES SCOLAIRES UNIQUEMENT**

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **COMPAGNIE CONDUITE INTERIEURE**, représentée par Monsieur Christian CHESSA, Président - 32 rue Félix Eboué 30000 Nîmes, afin qu'elle produise le spectacle « **HISTOIRE DE MOI** » au Théâtre Christian Liger le mardi 16 novembre 2021 à 14h15, à 15h30, le jeudi 18 novembre 2021 à 09h00, 10h30 et à 14h30 en séances scolaires uniquement (durée : 0h35mn).

ARTICLE 2 :

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 18 novembre 2021 inclus.

ARTICLE 3 :

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **6 066.67 € TTC (SIX-MILLE-SOIXANTE-SIX EUROS ET SOIXANTE-SEPT CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession, aux ateliers et aux frais d'approche (TVA 5.5 %) à la **COMPAGNIE CONDUITE INTERIEURE** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 6001

ARTICLE 4 :

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 5 :

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **COMPAGNIE CONDUITE INTERIEURE** seront définies dans ledit contrat.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211216-2021-12-1058-AU
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 16 DEC. 2021
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1058

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CLIMATISATIONS - LOT 1 : HÔTEL DE VILLE - Modification n°1 au marché n°21000113
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.
Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8,

CONSIDERANT le marché n° 21000113 relatif à des travaux de mise en place de climatisations à l'Hôtel de Ville (lot 1), notifié au titulaire ETS AGNIEL le 08/06/2021 pour un montant de 236 950,00 euros HT, soit 284 340,00 euros TTC,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu initialement pour une durée d'exécution des travaux de 4 mois,

CONSIDERANT la difficulté actuelle en lien avec la crise mondiale COVID 19, de réceptionner le matériel commandé par l'entreprise de travaux, notamment due à une pénurie des matières premières, à des retards de fabrication de matériel, ainsi qu'à des retards dans le transport des marchandises,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le délai d'exécution des travaux initialement prévu (de 4 à 7 mois), en application de l'article 4.2 du CCAP et de l'article 19.2 du CCAG-Travaux,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces adaptations par voie de modification n°1 au marché n°21000113, cette modification n'ayant pas d'incidences financières sur le montant initial du marché,

**OBJET : TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CLIMATISATIONS - LOT 1 : HÔTEL DE VILLE -
Modification n°1 au marché n°21000113**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société ETS AGNIEL, la modification n°1 au marché n°21000113 afin de prolonger la durée d'exécution des travaux dans le cadre du marché de travaux de mise en place de climatisations l'Hôtel de Ville (Lot 1).

ARTICLE 2 : Cette modification n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification établie de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.nimrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211216-2021-12-1059-AU
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

INDICE ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 16 DEC. 2021
~~Chaque modification~~
~~de la publication~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1059

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (JLC)	OBJET : Marché de prestations similaires - Mise en place d'une pelouse synthétique au stade Gaston Lessut.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique ;

Considérant dans le cadre d'une opération de travaux de rénovation de pelouses de stades de la Ville, la Ville de Nîmes a conclu, à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, un marché en vue de la mise en place de pelouses synthétiques sur les terrains stades Pelatan, Mas de Mingue et Marcel Rouvière terrain n°4.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mis en ligne sur le site www.boamp.fr du 17/12/2019 au 20/01/2020 (annonce : 19-185802) et mis en ligne sur le profil acheteur de la collectivité www.marchés-securises.fr,

Considérant que le lot n°2 terrains synthétiques a été attribué à la société ST Groupe et notifié le 7 mai 2020,

Considérant que la Ville de Nîmes souhaite procéder à l'installation du même gazon synthétique de dernière génération et du type moquette plus sable et caoutchouc non mélangés sur le stade Gaston Lessut,

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, la Ville de Nîmes souhaite recourir aux dispositions de l'article R. 2122- 7 du code de la commande publique,

Considérant, à cet effet, que d'une part, l'avis d'appel public à la concurrence initial et les pièces du marché initial prévoyait la possibilité pour la Ville de Nîmes de recourir aux dispositions de l'article R. 2122- 7 du code de la commande publique pour la réalisation de prestations similaires,

OBJET : Marché de prestations similaires - Mise en place d'une pelouse synthétique au stade Gaston Lessut.

Considérant, d'autre part, que le marché initial a été notifié moins de 3 ans avant la conclusion du marché de prestations similaires,

Considérant que les travaux envisagés sur le stade Gaston Lessut sont strictement de même nature que ceux prévus au marché initial s'inscrivant dans le cadre de l'opération de travaux de rénovation de terrains de sport,

Considérant que le montant du nouveau marché de 430 980.50 € HT ne remet pas en cause les mesures de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre pour la consultation initiale,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à SAS ST GROUPE sise Zone artisanale Pioch Lyon - 34160 Boisseron, pour un montant de 430 980.50 € HT, soit 517 176.60 € TTC.

ARTICLE 2: Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes section Investissement à l'imputation suivante :

Chapitre : 21 Fonction : 4140 Nature : 2135 Opération : 1046 Clef : 09216 Service : 2849

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.nimrecours.fr.

ASSOCIÉES
Mairie Municipale

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211216-2021-12-1060-AU
Date de télétransmission : 16/12/2021
Date de réception préfecture : 16/12/2021

Ville ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 16 DEC. 2021

~~Date de publication~~

~~Date de publication~~

LE MAIRE EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1060

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DGA Développement du territoire. Direction Politiques Contractuelles et Recherche de Financements	OBJET : Aménagement du Parc urbain Jacques Chirac. Demandes de subventions à tout organisme financeur.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes projette l'aménagement d'un parc urbain sur le site des anciennes pépinières Pichon (superficie : 14,5 HA) qui s'étend du nord depuis le quartier de la ZAC de la Gare centrale jusqu'à l'autoroute A9 au sud, et qui permettra de relier le centre historique, et les quartiers sud.

CONSIDERANT que la Ville souhaite valoriser cet ensemble foncier en friche bénéficiant d'une localisation privilégiée, en vue de mettre en valeur un important espace de nature aux qualités paysagères avérées, par ailleurs favorable au maintien de la biodiversité en milieu urbain. Les objectifs poursuivis au travers des futurs aménagements du Parc Jacques Chirac visent à :

- Faire de ce parc un lieu de vie, d'animation, et de bien être intergénérationnel (création d'espaces ludiques et pédagogiques, accueil d'évènements culturels et artistiques, réalisation d'équipements sportifs).
- Mettre en valeur les traces historiques et patrimoniales des lieux (existence d'espaces boisés hérités des anciennes activités horticoles ; reconversion de certains bâtis existants).
- Relier les parties nord et sud du parc urbain en rendant possible le franchissement du Bd Allende, véritable coupure urbaine.
- Inscrire le projet d'aménagement du parc dans une démarche de qualité environnementale et de développement durable.

CONSIDERANT l'importance des investissements liés aux futurs aménagements du parc urbain (coût prévisionnel de 15.000.000 € TTC estimé au stade des études AVP, hors acquisitions foncières et travaux de requalification de certains bâtis existants sur le site) il est nécessaire de solliciter tout organisme financeur sans restriction l'attribution de subventions pour la réalisation de cette opération.

OBJET : Aménagement du Parc urbain Jacques Chirac. Demandes de subventions à tout organisme financeur.

DECIDE

ARTICLE 1 : De demander à tout organisme financeur sans restriction l'attribution de subventions pour la réalisation l'opération relative à l'Aménagement du Parc urbain Jacques Chirac.

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le,

16 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211217-2021-12-1061-AU
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 17 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1061

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Devictor pour sa participation à la conférence « Crise de la biodiversité ... » organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 7 décembre 2021.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Vincent Devictor, docteur en
écologie et directeur de recherches au CNRS à l'institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier,
pour sa participation à la conférence « Crise de la biodiversité, urgence climatique et stratégies
politiques : pourquoi nous réussissons si bien à échouer » organisée par le Museum d'Histoire
naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 7 décembre 2021 à 18h,

CONSIDERANT que Monsieur Vincent Devictor participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et Monsieur Vincent Devictor,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur
Vincent Devictor, pour sa participation à la conférence « Crise de la biodiversité, urgence climatique
et stratégies politiques : pourquoi nous réussissons si bien à échouer » organisée par le Museum
d'Histoire naturelle, à l'auditorium de Carré d'Art, le 7 décembre 2021 à 18h.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 DEC. 2021

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1062

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Sandrine Rozier pour la présentation d'une animation « Teinture naturelle à l'indigo » aux étudiants du lycée Hemingway, le 9 décembre 2021, de 14h à 17h
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que dans le cadre des activités organisées par le Musée du Vieux Nîmes, la Ville
souhaite présenter aux étudiants du lycée Hemingway, le 9 décembre 2021, de 14h à 17h, une
animation « Teinture naturelle à l'indigo » proposée par l'artiste Sandrine Rozier dans son atelier à
Montpellier,

CONSIDERANT que pour la présentation de cette animation « Teinture naturelle à l'indigo » à
Montpellier, la Ville de Nîmes versera à Sandrine Rozier la somme de 240,00 € exo de TVA,

CONSIDERANT que le présent marché prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au
terme de l'animation, soit le 9 décembre 2021 à 17h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et Sandrine Rozier,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Sandrine
Rozier, pour une présentation aux étudiants du lycée Hemingway, le 9 décembre 2021, de 14h à
17h, d'une animation « Teinture naturelle à l'indigo » dans l'atelier de l'artiste à Montpellier, pour un
montant de 240,00 € exo de TVA.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal
de l'exercice 2021 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3221 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Sandrine Rozier pour la présentation d'une animation « Teinture naturelle à l'indigo » aux étudiants du lycée Hemingway, le 9 décembre 2021, de 14h à 17h

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211217-2021-12-1063-AU
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

République Française



Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 DEC. 2021

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1063

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION CONSTRUCTION
BATIMENTS ADMINISTRATIFS
ET SOCIAUX

OBJET : DEMOLITION DE BATIMENTS NON
COMPLEXES
MARCHE SUBSEQUENT N°3
DEMOLITION COMPLETE DES BATIMENTS DES
SERRES MUNICIPALES

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'accord cadre : TRAVAUX DE DEMOLITION DE BATIMENTS NON COMPLEXES

Vu la notification de cet accord cadre avec l'entreprise BUESA sise 6 rue René Gomez, 34535 BEZIERS CEDEX et l'entreprise AVENIR DECONSTRUCTION SAS sis 14 Rue Emmanuel Vitria - 13120 GARDANNE et selon leurs bordereaux de prix unitaires,

Considérant la nécessité de procéder à la démolition complète des bâtiments des anciennes serres municipales mitoyennes au cimetière Pont de Justice sise 365 chemin de bas de Grézan à Nîmes et que la Direction de la Construction a lancé une procédure de marché subséquent en date du 22 octobre 2021,

Considérant qu'à ce titre, l'analyse des offres transmises a permis de juger la proposition de l'entreprise AVENIR DECONSTRUCTION SAS comme économiquement la plus avantageuse.

**OBJET : DEMOLITION DE BATIMENTS NON COMPLEXES
MARCHÉ SUBSEQUENT N°3
DEMOLITION COMPLETE DES BATIMENTS DES SERRES MUNICIPALES**

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société AVENIR DECONSTRUCTION SAS sis 14 Rue Emmanuel Vitria – 13120 GARDANNE, le marché subséquent n°3 pour un montant de 229 711.00€ HT, soit 275 653.20 € TTC

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de ce marché seront induites sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 1086 – nature 2135 – fonction 0200 – service 2858 – opération DEMOLITION COMPLETE DES BATIMENTS DES SERRES MUNICIPALES

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

17 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

• CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1664

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la construction / Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux.	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Interventions ponctuelles permettant la limitation de la présence de pigeons - Divers sites de la ville de Nîmes
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour limiter la présence de pigeons sur divers bâtiments de la Ville de Nîmes.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour un montant estimé de 3 000,00 euros HT,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 09/08/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 09/09/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des bâtiments administratifs et sociaux l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise **ALPIBAT**, pour un montant de **2422.00 € H.T.** soit **2906.40€ TTC**

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -

Interventions ponctuelles permettant la limitation de la présence de pigeons - Divers sites de la ville de Nîmes

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer un marché de travaux avec l'entreprise **ALPIBAT** sise **Route de Saint Hilaire ZI de l'Amède haute – 30 210 Remoulins**

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.
Chapitre : 11 - Fonction : 206 - Nature : 615221 - Libellé : Bâtiments Publics - Service : 2858

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

17 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 17 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211217-2021-12-1065-AU
Date de télétransmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1065

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Contrat de prestations de services avec la compagnie remue-ménage pour le spectacle "La belle illusion" dans le cadre des fêtes de fin d'année.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre des fêtes de fin d'année 2021, présenté aux Nîmois un spectacle « la belle illusion » sur le parvis des Arènes le vendredi 24 décembre à 18h00.

CONSIDERANT L'article R2122-3 1°, du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat de prestations de services avec la compagnie remue-ménage – 50 avenue Sémard 94200 IVRY SUR SEINE, pour un montant de 19 104.40 € HT soit 20 155.14 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2021 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 0240 – service 2213

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

NOTE REUNION EXECUTOIRE PAR
Date dépôt en préfecture : 17 DEC. 2021
Date affichage
Date notification
Date publication
ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211217-2021-12-1066-AU
Date de transmission : 17/12/2021
Date de réception préfecture : 17/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1066

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Energie/ Direction du développement durable VBT/HBJ/D2021-50609/0	OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES - LOT 01 MARCHE SUBSEQUENT N°2 FAISANT SUITE A LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande publique

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaire relatif à la fourniture d'électricité et son acheminement jusqu'aux points de livraison – lot 01 : Points de livraison C5 BT \leq 36 KVA, a été attribué à EDF et ENGIE, le 31/11/2019.

Considérant la consultation des 2 titulaires de l'accord-cadre du lot 1 pour un deuxième marché subséquent relatif à la fourniture d'électricité et son acheminement jusqu'aux points de livraison pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} décembre 2021.

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service Energie la proposition de EDF est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer à EDF le marché subséquent n°2 relatif à la fourniture d'électricité et son acheminement jusqu'aux points de livraison – lot 01 : Points de livraison C5 BT \leq 36 KVA, pour un montant estimatif annuel de 764 269.42 € HT ;

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes, à l'imputation suivante : Chapitre 011, Fonction : 206, 2131, 2301, 3000, 4000, 6400, Nature : 60612, Service : 2851

ARTICLE 3 : la présente Décision sera inscrite au registre des Décisions municipales.

**OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES -
LOT 01
MARCHE SUBSEQUENT N°2 FAISANT SUITE A LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE**

Fait à Nîmes le, 17 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211222-2021-12-1067-AU
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 DEC. 2021
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1067

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS de 2 ^{ème} catégorie) pour la construction d'un complexe sportif et de travaux d'aménagements extérieurs sur l'îlot Nord du Mas de Vignoles.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS de 2^{ème} catégorie) pour la construction d'un complexe sportif et travaux d'aménagements extérieurs sur l'îlot Nord au Mas de Vignoles

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché ordinaire pour un montant estimé 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC.

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du présent marché et pour une durée prévisionnelle de 40 mois.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 21-110007) le 09/08/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 06/09/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service équipement de la direction de la construction, l'offre de l'entreprise dont le nom suivant constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

QUALICONSULT SECURITE, 494 rue Maurice Schumann - 30 000 Nîmes, pour un montant de 15 075.00 € H.T soit 18 090.00 € T.T.C.

OBJET : Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS de 2ème catégorie) pour la construction d'un complexe sportif et de travaux d'aménagements extérieurs sur l'îlot Nord du Mas de Vignoles.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer un marché de travaux pour la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS de 2^{ème} catégorie) pour la construction d'un complexe sportif et travaux d'aménagements extérieurs sur l'îlot Nord au Mas de Vignoles, avec l'entreprise QUALICONSULT SECURITE, pour un montant de 15 075.00 € HT, soit 18 090.00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville, Fonction : 4140 ; Nature : 2031 ; Opération : 06220 ; Service : 4600.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211222-2021-12-1068-AU
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de modification :

~~Date de publication :~~

22 DEC. 2021

LE RENDEU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1068

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Direction de la commande publique - KM

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES DE DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE - ATTRIBUTION DE 6 LOTS ET DECLARATION SANS SUITE DE 18 LOTS

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R2185-1,

CONSIDERANT la consultation ayant pour objet des travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique,

CONSIDERANT que cette consultation a été lancée selon une procédure adaptée le 9 juillet 2021, publiée au BOAMP (annonce n°21-95772) ainsi que sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) pour une date limite de remise des offres fixée au 30 juillet 2021, repoussée au 13 août 2021,

CONSIDERANT que cette consultation était allotie par secteurs géographiques puis par corps d'état de la manière suivante :

Lot 1.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 1

Lot 1.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 1

Lot 1.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 1

Lot 1.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 1

Lot 1.5 : Electricité - Secteur 1

Lot 1.6 : Peintures - Secteur 1

Lot 2.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 2

Lot 2.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 2

Lot 2.3 : Menuiseries extérieures – Secteur 2

Lot 2.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 2

Lot 2.5 : Electricité - Secteur 2

Lot 2.6 : Peintures - Secteur 2

Lot 3.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 3

Lot 3.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 3

Lot 3.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 3

Lot 3.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 3

Lot 3.5 : Electricité - Secteur 3

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES DE DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE - ATTRIBUTION DE 6 LOTS ET DECLARATION SANS SUITE DE 18 LOTS

Lot 3.6 : Peintures - Secteur 3

Lot 4.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 4

Lot 4.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 4

Lot 4.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 4

Lot 4.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 4

Lot 4.5 : Electricité - Secteur 4

Lot 4.6 : Peintures - Secteur 4

CONSIDERANT que la durée du marché est de 20 mois à compter de l'ordre de service prescrivant le début des travaux,

CONSIDERANT que seulement 9 plis ont été déposés, tous dans les délais,

CONSIDERANT qu'aucun pli n'a été déposé pour les lots suivants :

- Lot 1.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 1
- Lot 2.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 2
- Lot 3.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 3
- Lot 4.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 4

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres et au vu de l'analyse effectuée par le maître d'œuvre et le service Projets et Usages des Etablissements d'Accueil des Enfants de la Ville de Nîmes, les offres suivantes constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

- Dans le cadre du lot 1.5 - Electricité - Secteur 1 : l'offre de la société SALS ET CIE
- Dans le cadre du lot 2.5 - Electricité - Secteur 2 : l'offre de la société SALS ET CIE
- Dans le cadre du lot 3.5 - Electricité - Secteur 3 : l'offre de la société SALS ET CIE
- Dans le cadre du lot 4.5 - Electricité - Secteur 4 : l'offre de la société SALS ET CIE
- Dans le cadre du lot 1.6 - Peintures - Secteur 1 : l'offre de la société MRL - ETS RIBOT
- Dans le cadre du lot 2.6 - Peintures - Secteur 2 : l'offre de la société MRL - ETS RIBOT

CONSIDERANT les dispositions de l'article R2185-1 du Code de la Commande Publique, qui permettent à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment, pour un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que le règlement de consultation prévoyait que les candidats pouvaient présenter une offre pour un ou plusieurs lots, les candidats avaient donc la possibilité de soumettre des offres pour tous les lots,

CONSIDERANT qu'au regard de la nature des travaux de certains lots et de la concomitance des chantiers sur les 4 secteurs en période de vacances scolaires, la consultation envisagée pouvait amener la ville de Nîmes à attribuer plusieurs lots à des entreprises n'ayant pas la capacité de réaliser les travaux de l'ensemble des lots,

CONSIDERANT qu'il convient donc de relancer la procédure avec des règles d'attribution permettant à la ville de Nîmes de choisir les offres économiquement des plus avantageuses pour les lots suivants :

Lot 1.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 1

Lot 1.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 1

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES DE DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE - ATTRIBUTION DE 6 LOTS ET DECLARATION SANS SUITE DE 18 LOTS

Lot 1.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 1

Lot 1.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 1

Lot 2.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 2

Lot 2.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 2

Lot 2.3 : Menuiseries extérieures – Secteur 2

Lot 2.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 2

Lot 3.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 3

Lot 3.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 3

Lot 3.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 3

Lot 3.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 3

Lot 3.6 : Peintures - Secteur 3

Lot 4.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 4

Lot 4.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 4

Lot 4.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 4

Lot 4.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 4

Lot 4.6 : Peintures - Secteur 4

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif au lot 1.5 : Electricité - Secteur 1 dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique, avec la société SALS ET CIE, sise 166 Chemin du Mas de Cheylon 30900 Nîmes, pour un montant de 18 316,35 euros HT, soit 21 979,62 euros TTC, pour la durée du marché.

ARTICLE 2 : d'éliminer dans le cadre du lot 1.5 : Electricité - Secteur 1 :

- l'offre d'EDISON, classée seconde
- l'offre d'ELECPRO LR, classée troisième

ARTICLE 3 : d'attribuer et signer le marché relatif au lot 2.5 : Electricité - Secteur 2 dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique, avec la société SALS ET CIE, sise 166 Chemin du Mas de Cheylon 30900 Nîmes, pour un montant de 18 661,40 euros HT, soit 22 393,68 euros TTC, pour la durée du marché.

ARTICLE 4 : d'éliminer dans le cadre du lot 2.5 : Electricité - Secteur 2 :

- l'offre d'EDISON, classée seconde
- l'offre d'ELECPRO LR, classée troisième

ARTICLE 5 : d'attribuer et signer le marché relatif au lot 3.5 : Electricité - Secteur 3 dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique, avec la société SALS ET CIE, sise 166 Chemin du Mas de Cheylon 30900 Nîmes, pour un montant de 15 717,95 euros HT, soit 18 861,54 euros TTC, pour la durée du marché.

ARTICLE 6 : d'éliminer dans le cadre du lot 3.5 : Electricité - Secteur 3 :

- l'offre d'EDISON, classée seconde
- l'offre d'ELECPRO LR, classée troisième

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES DE DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE - ATTRIBUTION DE 6 LOTS ET DECLARATION SANS SUITE DE 18 LOTS

ARTICLE 7 : d'attribuer et signer le marché relatif au lot 4.5 : Electricité - Secteur 4 dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique, avec la société SALS ET CIE, sise 166 Chemin du Mas de Cheylon 30900 Nîmes, pour un montant de 18 165,20 euros HT, soit 21 798,24 euros TTC, pour la durée du marché.

ARTICLE 8 : d'éliminer dans le cadre du lot 4.5 : Electricité - Secteur 4 :

- l'offre d'EDISON, classée seconde
- l'offre d'ELECPRO LR, classée troisième

ARTICLE 9 : d'attribuer et signer le marché relatif au lot 1.6 : Peintures - Secteur 1 dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique, avec la société MRL - ETS RIBOT, sise 1950 Avenue Maréchal Juin 30000 Nîmes, pour un montant de 17 634,32 euros HT, soit 21 161,18 euros TTC, pour la durée du marché.

ARTICLE 10 : d'éliminer dans le cadre du lot 1.6 : Peintures - Secteur 1 :

- la candidature de ZETONI, irrecevable
- l'offre de POLE SUD RENOVATION, classée seconde

ARTICLE 11 : d'attribuer et signer le marché relatif au lot 2.6 : Peintures - Secteur 2 dans le cadre des travaux de réfection des sanitaires de différents établissements scolaires dans le cadre du plan de relance économique, avec la société MRL - ETS RIBOT, sise 1950 Avenue Maréchal Juin 30000 Nîmes, pour un montant de 16 932,21 euros HT, soit 20 318,65 euros TTC, pour la durée du marché.

ARTICLE 12 : d'éliminer dans le cadre du lot 2.6 : Peintures - Secteur 2 :

- la candidature de ZETONI, irrecevable
- l'offre de POLE SUD RENOVATION, classée seconde

ARTICLE 13 : de déclarer sans suite la procédure au motif que les règles d'attribution des lots, prévues dans le règlement de consultation, n'ont pas permis de choisir les offres économiquement les plus avantageuses dans le cadre des lots suivants :

Lot 1.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 1

Lot 1.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 1

Lot 1.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 1

Lot 1.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 1

Lot 2.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 2

Lot 2.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 2

Lot 2.3 : Menuiseries extérieures – Secteur 2

Lot 2.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 2

Lot 3.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 3

Lot 3.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 3

Lot 3.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 3

Lot 3.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 3

Lot 3.6 : Peintures - Secteur 3

Lot 4.1 : Maçonnerie (démolition, désamiantage, platerie, sol, faïences) - Secteur 4

Lot 4.2 : Menuiseries intérieures - Secteur 4

Lot 4.3 : Menuiseries extérieures - Secteur 4

OBJET : TRAVAUX DE REFECTION DES SANITAIRES DE DIFFERENTS ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE - ATTRIBUTION DE 6 LOTS ET DECLARATION SANS SUITE DE 18 LOTS

Lot 4.4 : Chauffage – ventilation – climatisation (CVC) plomberie - Secteur 4

Lot 4.6 : Peintures - Secteur 4

ARTICLE 14 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes section Investissement à l'imputation suivante : Chapitre 1137 - Fonction : 2131 - Nature : 21312 - Service : 2856.

ARTICLE 15 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NÎME

ASSEMBLÉE

COMMUNALE

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211222-2021-12-1069-AU
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

Procès-VERBAUX ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 22 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
Procès-VERBAUX RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1069

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (AM)	OBJET : INTERVENTIONS DE MAINTENANCE SUR LES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE NIMES.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour des interventions de maintenance sur les réseaux d'eaux usées et pluviales du domaine privé de la commune de Nîmes.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée, sous la forme d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande, conclu sans montant minimum et pour un montant maximum de 53000 euros HT par an, soit 212 000 euros HT pour une durée maximum de 4 ans.

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification, pour une durée initiale d'un an, reconductible par période successive de 1 an, pour une durée maximale de reconduction de 3 ans.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 21-120686) le 09/09/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 07/10/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la direction de la construction, l'offre du groupement BAEZA/NICOLLIN (N° SIRET du mandataire 512 679 432 00033) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

OBJET : INTERVENTIONS DE MAINTENANCE SUR LES RESEAUX D'EAUX USEES ET PLUVIALES DU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE NIMES.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer le marché d'interventions de maintenance sur les réseaux d'eaux usées et pluviales du domaine privé de la commune de Nîmes avec le groupement BAEZA/NICOLLIN pour un montant décomposé comme suit :

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum avec un montant maximum :

Montant maximum pour la période initiale : 53 000,00 € HT, soit 63 600,00 € TTC

Montant maximum pour la 1ère période de reconduction : 53 000,00 € HT, soit 63 600,00 € TTC

Montant maximum pour la 2ème période de reconduction : 53 000,00 € HT, soit 63 600,00 € TTC

Montant maximum pour la 3ème période de reconduction : 53 000,00 € HT, soit 63 600,00 € TTC

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section fonctionnement,

Chapitre 11 Fonction : 0206 Nature : 615221 Service : 2858

Chapitre 11 Fonction : 2131 Nature : 615221 Service : 2856

Chapitre 11 Fonction : 4210 Nature : 615221 Service : 2856

Chapitre 11 Fonction : 6400 Nature : 615221 Service : 2856

Chapitre 11 Fonction : 2510 Nature : 615221 Service : 2856

Chapitre 11 Fonction : 3241 Nature : 615221 Service : 2849

Chapitre 11 Fonction : 4140 Nature : 615221 Service : 2849

Chapitre 11 Fonction : 3000 Nature : 615221 Service : 2849

Chapitre 11 Fonction : 3211 Nature : 615221 Service : 2849

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@irecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211222-2021_12_1070-AU
Date de télétransmission : 22/12/2021
Date de réception préfecture : 22/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

22 DEC. 2021

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ET RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1070

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS:
REF: FH/ CJT/ CS/ WB

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A COMPLEXE ST STANISLAS A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB LA CIGALE

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association TENNIS CLUB LA CIGALE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Tennis

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, TENNIS CLUB LA CIGALE a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NÎMES, soutenant les actions menées par TENNIS CLUB LA CIGALE sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec TENNIS CLUB LA CIGALE afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec TENNIS CLUB LA CIGALE représenté par son Président M. Arnaud LE SAINT aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 77.94 m² situés au complexe sportif de la Cigale 101 chemin de la Cigale 30900 Nîmes
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le TENNIS CLUB LA CIGALE assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A COMPLEXE ST STANISLAS A L'ASSOCIATION TENNIS CLUB LA CIGALE

- Assurances : TENNIS CLUB LA CIGALE devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1071-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 DEC. 2021
~~Date de mise en service~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1071

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU GYMNASSE G LESSUT ET P LAMOUR A L'ASSOCIATION NIMES VOLLEY BALL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association NIMES VOLLEY BALL est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Volley Ball

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, NIMES VOLLEY BALL a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par NIMES VOLLEY BALL sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec NIMES VOLLEY BALL afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec NIMES VOLLEY BALL représenté par son Président Monsieur, Maurice NIEL aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 21.21 m² situés au gymnase Gaston Lessut 102 rue de Mascard 30900 Nîmes et Gymnase Philippe Lamour Chemin du Pont de l'Isle 30000 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le NIMES VOLLEY BALL assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE AU GYMNASSE G LESSUT ET P LAMOUR A L'ASSOCIATION NIMES VOLLEY BALL

- Assurances : NIMES VOLLEY BALL devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mésrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1072-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 DEC. 2021
Date de dépôt :
Date de distribution :
NOTE RÉGULÉO EXÉCUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1072

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/CS	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A LA SALLE RICHARD WAGNER A L'ASSOCIATION TONIC CLUB 912
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association TONIC CLUB 912 est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; des sports de combats

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, TONIC CLUB 912 a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par TONIC CLUB 912 sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir d'un Avenant à la convention de mise à disposition temporaire d'un local municipal pour l'entretien des tenues sportives avec TONIC CLUB 912 afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec TONIC CLUB 912 représenté par son Président Monsieur, Abdelkrim ZERAR aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 632,59 m² situé à la salle Richard Wagner de la Ville de Nîmes : salle de Boxe, vestiaires et bureau.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le TONIC CLUB 912 assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A LA SALLE RICHARD WAGNER A L'ASSOCIATION TONIC CLUB 912

- Assurances : TONIC CLUB 912 devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.nimesrecours.fr.

ASSSEMBLÉES
MUNICIPALES

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 DEC. 2021
Date de publication :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1073-AR
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1073

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Urbansime Foncier
ED/ES/D2021-54824

**OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION
COMMERCIAL - ACQUISITION DU BAIL COMMERCIAL
PROPRIETE DE LA SARL BALOO SIS 18 RUE
GENERAL PERRIER**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 21
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article,

Vu la loi N°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux élargie par la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie aux cessions de terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de 300 à 1000m²,

Vu la loi ACTPE dite loi PINEL n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants relatifs à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu la Délibération N°2013-07-059 en date du 14 décembre 2013 par laquelle le Conseil Municipal a délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en instaurant un Droit de Préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux et terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de 300 à 1000m², dans le secteur du centre-ville,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.213 et suivants ainsi que l'article R.214.5 relatif à l'offre d'acquérir le bien à un prix proposé par le titulaire du droit de préemption, et à défaut d'acceptation de cette offre, son intention de faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Départemental, département France Domaine en date du 17 décembre 2021,

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL - ACQUISITION DU BAIL COMMERCIAL PROPRIETE DE LA SARL BALOO SIS 18 RUE GENERAL PERRIER

CONSIDERANT que le périmètre de sauvegarde du commerce a été instauré dans un souci de maintien de la diversité commerciale de l'offre, et que l'activité envisagée par le cessionnaire compromettrait cet objectif, le centre-ville comptant déjà un nombre important de locaux affectés à la restauration rapide,

CONSIDERANT, la volonté de poursuivre la redynamisation du centre-ville et donc la nécessité pour la Ville de Nîmes de préserver de façon pérenne la diversité commerciale nécessaire au sein du périmètre communal de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

CONSIDERANT que dans le cadre d'une préemption, en application de l'article L.214-2 du code de l'urbanisme, la Ville de Nîmes dispose d'un délai de deux ans, à compter de la prise d'effet de la cession, pour rétrocéder le bail commercial. Ce délai peut être porté à trois ans si la Ville décide de la mise en location-gérance du fonds de commerce afin d'y maintenir une activité.

CONSIDERANT que ledit bien sis 18 rue Général Perrier, cadastré section DO N° 1120 se situe dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité instauré conformément à l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme et permettant la préemption,

CONSIDERANT que la SARL BALOO, propriétaire du bail, exploite une activité commerciale de vente de chaussures et que les acquéreurs pressentis envisagent un changement de destination, à savoir l'exploitation d'une franchise de restauration rapide,

CONSIDERANT que par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par le Cabinet d'Urbanisme REYNARD, sis 41 rue du Lac à LYON, reçue le 10 novembre 2021, la Ville de Nîmes est informée de l'intention de la SARL BALOO, d'aliéner son bien consistant en un bail commercial au prix de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000€) auquel s'ajoutent SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (7 800€) de commission d'agence,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'acquérir par voie de préemption le bien appartenant à la SARL BALOO, consistant en un bail commercial exploité dans un local d'environ 48.30m², sis 18, rue Général Perrier, cadastrés section DO n° 1120 et ce dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

ARTICLE 2 : La préemption du bien s'exerce au prix de CINQUANE MILLE EUROS (50 000€), prix conforme au prix dont il est fait mention dans la DIA, auquel s'ajoutent (SEPT MILLE HUIT CENT EUROS (7 800€) de commission d'agence et les frais d'acte notarié,

ARTICLE 3 : D'imputer le montant de la dépense concernant cette acquisition, ainsi que la commission et les frais d'acte notarié, au budget Ville, chapitre : 21 - fonction : 8240 nature : 2138 service : 2865 opération 1034- - libellé : préemptions fonds de commerce.

OBJET : EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION COMMERCIAL - ACQUISITION DU BAIL COMMERCIAL PROPRIETE DE LA SARL BALOO SIS 18 RUE GENERAL PERRIER

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et au registre des acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211225-2021-12-1074-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
U-A-U	2021	12	1074

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ N° 18000380 RELATIF AU NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT 2 "NETTOYAGE DES BÂTIMENTS MIXTES ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant le marché n°18000380 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux – Lot 2 « Nettoyage des bâtiments mixtes administratifs et sociaux » au titulaire SUD SERVICE le 28 septembre 2018 pour une prise d'effet au 1^{er} octobre 2018 et pour une période initiale de 15 mois reconductible une fois maximum pour une période de 2 ans.

Considérant que le marché comprend une partie forfaitaire conclue pour un montant initial de 103 912.51 € H.T pour la période initiale et de 83 130.00 € H.T pour la période de reconduction ainsi qu'une partie à bons de commande conclue, pour chaque période, sans montant minimum ni montant maximum.

Considérant qu'en date du 4 août 2020, et suite à la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché concernant l'évolution des surfaces à nettoyer liée à une évolution du parc de la Ville de Nîmes, la modification contractuelle n°1 a été notifiée au titulaire afin d'entériner par voie d'avenant la plus-value sur le montant de la partie forfaitaire de la période en cours d'exécution découlant de cette évolution ainsi que de la révision des prix du marché.

Considérant à présent la nécessité, suite au retard pris dans le lancement de la procédure de passation de la relance du présent marché, de prolonger la durée initiale du marché de deux mois afin de garantir la continuité des prestations de nettoyage dans les bâtiments administratifs et sociaux de la Ville de Nîmes jusqu'à la prise d'effet du prochain marché actuellement en cours de passation.

Considérant que du fait de la prolongation de la durée du marché, il est nécessaire de faire réaliser au titulaire du marché les prestations courantes de nettoyage prévues au marché pendant deux mois supplémentaires, ce qui entraîne une plus-value du montant de la dernière période du marché et par voie de conséquence du montant global du marché.

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ
N° 18000380 RELATIF AU NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX -
LOT 2 "NETTOYAGE DES BÂTIMENTS MIXTES ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX"**

Considérant que la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces adaptations de prestations par la voie de la modification contractuelle (modification contractuelle n°2).

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec la société SUD SERVICE – sise 3, avenue des Compagnons, PA la garrigue, 34 171 Castelnaud-Le-Lez, la modification contractuelle n°2 au marché n° 18000380 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux – Lot 2 « Nettoyage des bâtiments mixtes administratifs et sociaux » pour un montant de 12 898.12 € H.T, représentant une plus-value de 4.80 % du montant global initial du marché (270 172.51 € HT soit 324 207.12 € TTC) et portant ainsi le montant global du marché, après modification contractuelle n°2, à 283 221.01 € HT soit 339 865.21 € TTC.

ARTICLE 2 : La durée de la deuxième et dernière période du marché n°18000398 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux - Lot 1 « Nettoyage des bâtiments administratifs » est prolongée de deux mois et portée de 24 à 26 mois, reportant ainsi la date de fin de la dernière période (ainsi que la date de fin du marché) au 28 février 2022 à minuit. Après modification contractuelle n°2, la durée totale du marché passe de 39 à 41 mois.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 0206– service 2853 – clé d'imputation : 13055.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 DEC. 2021
Date de notification :
Date de notification :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1075-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
U-A-U	2021	12	1075

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE NETTOYAGE DIRECTION CONSTRUCTION	OBJET : MODIFICATION CONTRACTUELLE N°4 AU MARCHÉ N° 18000398 RELATIF AU NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT 1 "NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant le marché n°18000398 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux - Lot 1 « Nettoyage des bâtiments administratifs » notifié au titulaire SUD SERVICE le 26 octobre 2018 pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2019 et pour une durée d'un an reconductible deux fois maximum pour une période d'un an,

Considérant que le marché comprend une partie forfaitaire conclue pour un montant initial de 93 690.60 € H.T par période ainsi qu'une partie à bons de commande conclue, pour chaque période, sans montant minimum ni montant maximum.

Considérant qu'en date du 29 janvier 2020, et suite à la mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché concernant l'évolution des surfaces à nettoyer liée à une évolution du parc de la Ville de Nîmes, une modification contractuelle n°1 a été notifiée au titulaire afin d'entériner par voie d'avenant la moins-value sur le montant de la partie forfaitaire de la période en cours d'exécution découlant cette évolution ainsi que de la révision des prix du marché.

Considérant qu'en date du 16 septembre 2020, une modification contractuelle n°2 a été notifiée au titulaire afin d'intégrer un prix nouveau « Coût désinfection au m² / jour » au tarif de 0.082 € HT/m² dans le Bordereau de Prix Unitaires du marché (partie à bons de commande) en vue de faire face à la crise sanitaire du Covid-19 sans que cela ait eu d'incidence sur le montant de la partie forfaitaire du marché.

Considérant qu'en date du 1^{er} octobre 2020, et suite à une nouvelle mise en œuvre de la clause de réexamen prévue au marché concernant l'évolution des surfaces à nettoyer liée à une évolution du parc de la Ville de Nîmes, une modification contractuelle n°3 a été notifiée au titulaire afin d'entériner par voie d'avenant la plus-value sur le montant de la partie forfaitaire de la période en cours d'exécution découlant de cette évolution.

OBJET : MODIFICATION CONTRACTUELLE N°4 AU MARCHÉ N° 18000398 RELATIF AU NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT 1 "NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS"

Considérant à présent la nécessité, suite au retard pris dans le lancement de la procédure de passation de la relance du présent marché, de prolonger la durée initiale du marché de deux mois afin de garantir la continuité des prestations de nettoyage dans les bâtiments administratifs de la Ville de Nîmes jusqu'à la prise d'effet du prochain marché actuellement en cours de passation.

Considérant que du fait de la prolongation de la durée du marché, il est nécessaire de faire réaliser au titulaire du marché les prestations courantes de nettoyage prévues au marché pendant deux mois supplémentaires, ce qui entraîne une plus-value du montant de la dernière période du marché et par voie de conséquence du montant global du marché.

Considérant que la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces adaptations de prestations par la voie de la modification contractuelle (modification contractuelle n°4).

Considérant que la Commission d'appels d'offre du 6 décembre 2021 a émis un avis favorable sur la passation de cette modification contractuelle n°4 du marché (plus-value de 17 771.02 € HT soit + 6,32% par rapport au montant initial révisé du marché).

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SUD SERVICE – sise 3, avenue des Compagnons, PA la garrigue, 34 171 CASTELNAU-LE-LEZ, la modification contractuelle n°4 au marché n°18000398 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux - Lot 1 « Nettoyage des bâtiments administratifs » pour un montant de 17 771.02 € HT, représentant, après prise en compte de la clause de variation des prix, une plus-value de 6.32 % du montant global initial du marché (281 071.80 € HT soit 337 286.16 € TTC) et portant ainsi le montant global du marché, après modification contractuelle n°4 à 345 193.78 € HT soit 414 232,54 € TTC et après révision des prix, à 345 953,61 € H.T soit 415 144,33 € T.T.C.

ARTICLE 2 : La durée de la troisième et dernière période du marché n°18000398 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs et sociaux - Lot 1 « Nettoyage des bâtiments administratifs » est prolongée de deux mois et portée de 12 à 14 mois, reportant ainsi la date de fin de la dernière période (ainsi que la date de fin du marché) au 28 février 2022 à minuit. Après modification contractuelle n°4, la durée totale du marché passe de 36 à 38 mois.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 0206– service 2853 – clé d'imputation : 13055.

OBJET : MODIFICATION CONTRACTUELLE N°4 AU MARCHÉ N° 18000398 RELATIF AU NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX - LOT 1 "NETTOYAGE DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS"

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU PUBLIC

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1076-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1076

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique	OBJET : Modification contractuelle n°1 au marché 20000013 relatif aux transports éducatifs et pédagogiques de petits groupes de 35 passagers et moins et au marché 20000014 relatif aux transports éducatifs et pédagogiques de groupes de 36 passagers et plus
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le marché 20000013 relatif aux transports éducatifs et pédagogiques de petits groupes de 35 passagers et moins a été notifié à l'entreprise Transports Ginhoux en date du 17 février 2020 pour un montant annuel minimum de 30 000,00 euros HT et maximum de 90 000,00 euros HT ;

CONSIDERANT que le marché 20000014 relatifs aux transports éducatifs et pédagogiques de petits groupes de 36 passagers et plus a été notifié à l'entreprise Transports Ginhoux en date du 17 février 2020 pour un montant annuel minimum de 50 000,00 euros H.T.et maximum de 100 000 euros HT,

CONSIDERANT que les actes d'engagement font apparaître l'application d'une TVA à 10%,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser l'application du taux de TVA à 10 % à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires,

OBJET : Modification contractuelle n°1 au marché 20000013 relatif aux transports éducatifs et pédagogiques de petits groupes de 35 passagers et moins et au marché 20000014 relatif aux transports éducatifs et pédagogiques de groupes de 36 passagers et plus

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise Transports Ginhoux la modification contractuelle n°1 aux marchés 20000013 et 20000014 précisant l'application du taux de TVA à l'ensemble des prix du bordereau des prix unitaires.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'interessé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1077

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages d'art de soutènement et de petite maçonnerie sur voirie.
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien et de réparation d'ouvrages d'art de soutènement et de petite maçonnerie sur voirie ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un montant minimum annuel de 50 000 € HT, et avec un montant maximum annuel de 1 200 000 € HT ;

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification pour une période de douze (12) mois, reconductible trois (3) fois maximum par reconduction tacite ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 21-143138) le 25/10/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 17/11/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service exploitation de la direction de la voirie, l'offre de l'entreprise dont le nom suivant constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SAS ROCHE, Mas Molines - route de Nîmes - 30 800 Saint-Gilles.

OBJET : Travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages d'art de soutènement et de petite maçonnerie sur voirie.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer un accord-cadre à bons de commande de travaux d'entretien et de réfection d'ouvrages d'art de soutènement et de petite maçonnerie sur voirie, avec l'entreprise SAS ROCHE, pour un montant minimum annuel de 50 000 € HT et un montant maximum annuel de 1 200 000 € HT ;

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville, Chapitre : 1802 Fonction : 8220 ; Nature : 2135 ; Service : 2861.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1078

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la commande publique - Affaire suivie par Foucault Ferrand	OBJET : Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade des Costières pour le SASP Nîmes Olympique - saison sportive 2021 - 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-3 3° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT, en premier lieu, le souhait pour la Ville de Nîmes de promouvoir l'activité sportive et notamment le football qui est avec plus de 2 500 licenciés, la première discipline pratiquée sur le plan local comme sur le plan national.

À cet égard, l'équipe Nîmes Olympique gérée par la SASP Nîmes Olympique contribue à l'engouement pour cette activité, particulièrement chez les jeunes, ainsi qu'à la renommée et à l'image de Nîmes, notamment à l'occasion de ses déplacements.

Il est dès lors souhaitable de faciliter et d'encourager la présence du public à l'occasion des matchs de haut niveau sous la forme d'attribution de places concernant les matchs de Nîmes Olympique, se déroulant à domicile pendant la saison sportive 2021/2022, particulièrement au profit des membres des clubs de football et de publics à faible revenu, ou encore de personnalités invitées par la ville.

A cet effet il est décidé d'affecter 98 815,16 € H.T., soit 104 250,00 € T.T.C à l'achat de places. Ce montant permettra d'acheter :

- Pour 3 matchs de la saison 2021/2022 : 30 places par match en tribune Nord et 20 places par match en tribune Sud.
- Pour 16 matchs de la saison 2021/2022 : 140 places par match en tribune Nord et 140 places par match en tribune Sud.

CONSIDERANT, en second lieu, le souhait pour la ville de Nîmes d'associer son image à celle de son équipe vedette locale, et ainsi de bénéficier de sa visibilité et de son dynamisme, vecteurs de développement local, notamment à l'occasion de ses déplacements

Afin de bénéficier de cette exposition médiatique, il est décidé l'achat d'emplacements publicitaires au sein du stade des Costières et plus précisément :

- La diffusion de publicités affiliées à la ville de Nîmes sur des Panneautiques LED, 10 minutes par matchs pour l'ensemble de la saison sportives 2021-2022 ;

OBJET : Achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade des Costières pour le SASP Nîmes Olympique - saison sportive 2021 - 2022

- L'affiche du logo de la ville de Nîmes sur le maillot (face avant droit) de l'équipe fanion de Nîmes Olympique pour l'ensemble de la saison sportive 2021-2022.

Le tout pour un montant de 318 400,00 € H.T. soit 382 080,00 € T.T.C

CONSIDERANT que pour l'achat de places et d'emplacement d'espaces publicitaires au sein du stade des Costières, seule la SASP Nîmes Olympique est distributrice,

CONSIDERANT que la consultation sans publicité ni mise en concurrence a été lancée sous la forme d'un marché à prix global et forfaitaire pour un montant de 486 330,00 € TTC, conformément aux dispositions de l'article R.2122-3 3° du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification jusqu'à la fin de la saison sportive 2022,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été envoyée à l'entreprise le lundi 25 octobre 2021, et que le dossier de la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 25/10/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 08/11/2021 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de la SASP Nîmes Olympique répond seule au besoin de la collectivité, et constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif à l'achat de places et d'emplacements publicitaires dans l'enceinte du stade des Costière pour la saison sportive 2021-2022 à la SASP Nîmes Olympique pour un montant global et forfaitaire de 417 215,16 € H.T., soit 486 330,00 € TTC réparti comme suit :

- 318 400,00 € H.T. soit 382 080,00 € T.T.C. pour les prestations d'achats d'emplacements publicitaires au sein du stade des Costières ;
- et 98 815,16 € H.T., soit 104 250,00 € T.T.C., pour l'achat de places.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :
Chapitre 011 – Fonction 4120 – Nature 6238 – Service 2222

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 23 DEC. 2021
Date de modification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1079-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1079

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Mission Grands Projets	OBJET : Modification n°1 au marché de pose de stores pour la réalisation d'une ombrière sur la terrasse du Musée de la Romanité - Marché n° 21000058
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, notamment son article R 2194-8,

CONSIDERANT le marché n°21000058 relatif à la pose de stores pour la réalisation d'une ombrière sur la terrasse du Musée de la Romanité, notifié au titulaire CLEMENT ET FILS le 26/03/2021 pour un montant de 55 689,96 € HT soit 66 827,95 € TTC, suite à la décision d'attribution du maire n°2021-03-138 prise en date du 15/03/2021,

CONSIDERANT qu'à la demande du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage et pour apporter une cohérence architecturale avec la dimension de la terrasse du Musée, la taille des portiques de l'ombrière ainsi que son mode de fabrication doivent être modifiés,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie d'avenant n°1 avec le titulaire du marché n°21000058, l'entreprise CLEMENT ET FILS, ces sujétions supplémentaires nécessaires au bon achèvement des travaux et indépendantes de l'entreprise,

Considérant que cette modification a une incidence financière en plus-value de 9,80% sur le montant initial du marché, la durée du marché n'étant en revanche pas impactée,

OBJET : Modification n°1 au marché de pose de stores pour la réalisation d'une ombrière sur la terrasse du Musée de la Romanité - Marché n° 21000058

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'entreprise CLEMENT ET FILS, sise 2 Rue des Terres du Sud 34990 JUVIGNAC, la modification n°1 au marché n°21000058, d'un montant de 5 460 € HT, soit 6 552 € TTC, portant ainsi le nouveau montant du marché à 61 149,96 € HT, soit 73 379,95 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette modification seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en investissement sur l'imputation suivante : chapitre 23 – nature 2313 – fonction 3228 – service 3802.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1080-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	12	1080

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Festivités Logistiques Direction Festivités et Jeunesse	OBJET : LOCATION D'UNE NACELLE DANS LE CADRE DU DEMONTAGE DES ILLUMINATIONS 2021
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du code de la commande publique.

CONSIDERANT que, dans le cadre de l'organisation des illuminations de Noël 2021, le Service des Festivités Logistiques a besoin de louer une nacelle en bras de ciseaux pour le démontage des décors d'illuminations du 3 au 28 Janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à location de ce matériel ;

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 7 Décembre 2021 par courrier avec une date limite de remise des offres au 13 Décembre 2021 à 12h aux opérateurs économiques suivants :

- LOXAM RENTAL - 1872 Avenue Maréchal Juin - 30900 NIMES
- KILOUTOU - 271 Rue Michel Debré - ZAC des Abeilles - 30900 NIMES
- REGIS LOCATION - 422 Avenue Pavlov - ZI de Saint Césaire - 30900 NIMES

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de l'émission du bon de commande et ce jusqu'au retour du matériel ;

CONSIDERANT qu'un seul candidat a déposé une offre, correspondant en tous points à la demande et qu'elle est jugée pertinente au regard des différents éléments et critères de sélections, justifiant le recours à une bonne utilisation des deniers publics ;

**OBJET : LOCATION D'UNE NACELLE DANS LE CADRE DU DEMONTAGE DES
ILLUMINATIONS 2021****DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Location de Nacelle » à la Société **LOXAM RENTAL – Agence Nîmes Ouest** (N° SIRET 450 776 968 06459) domiciliée au 1872 Avenue Maréchal Juin - 30900 NIMES pour un montant de **2.800 € H.T.**, soit **3.360 € T.T.C.**

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes, en investissements et aux imputations budgétaires suivantes :

Chapitre **011** - Fonction **0240** - Nature **6135** - Service **2203** Festivités Logistiques

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1081

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Football

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES représenté par son Président Monsieur, Jalel GHARBI aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 10.80 m² Stade M Rouvière 2 avenue Georges Dayan 30900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de local matériel
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A
STADE M ROUVIERE A L'ASSOCIATION ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES**

- Assurances : ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1082

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A GYMNASSE LES OLIVIERS A L'ASSOCIATION AMERICAINE CONTACT CLUB
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association AMERICAINE CONTACT CLUB est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Boxe

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, AMERICAINE CONTACT CLUB a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par AMERICAINE CONTACT CLUB sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec AMERICAINE CONTACT CLUB afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec AMERICAINE CONTACT CLUB représenté par son Président Monsieur, Olivier CERDAN aux conditions suivantes :

- **Désignation :** D'un local d'une superficie totale de 39.31 m² situé au Gymnase les Oliviers 30000 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le AMERICAINE CONTACT CLUB assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A GYMNASSE LES OLIVIERS A L'ASSOCIATION AMERICAINE CONTACT CLUB

- Assurances : AMERICAINE CONTACT CLUB devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet impléte). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1083

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A GYMNASSE G LESSUT MASCARDS 30900 NIMES A L'ASSOCIATION AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Tennis de table.

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE représenté par son Président Monsieur, Michel BROUAT aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un local d'une superficie totale de 6.70 m², situé au Gymnase G Lessut rue Mascard 30900 NIMES Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. L'AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A GYMNASÉ G LESSUT MASCARDS 30900 NIMES A L'ASSOCIATION AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE

- **Assurances :** L'AMICALE DES PONGISTES ST CÉZAIRE devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1084

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A COMPLEXE SPORTIF ST STANISLAS CHEMIN DE LA CIGALE 30900 NIMES A L'ASSOCIATION SPORTING CLUB CASTANET
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association SPORTING CLUB CASTANET est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Football

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, SPORTING CLUB CASTANET a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par SPORTING CLUB CASTANET sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec SPORTING CLUB CASTANET afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec SPORTING CLUB CASTANET représenté par son Président Monsieur, Daniel HEBRARD aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 18.04 m² situés au complexe sportif St Stanislas chemin de la Cigale 30900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le SPORTING CLUB CASTANET assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A
COMPLEXE SPORTIF ST STANISLAS CHEMIN DE LA CIGALE 30900 NIMES A
L'ASSOCIATION SPORTING CLUB CASTANET**

- Assurances : SPORTING CLUB CASTANET devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

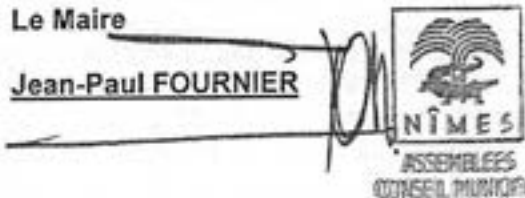
ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1085

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUE A COMPLEXE SPORTIF ST STANISLAS A L'ASSOCIATION ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Tennis de Table

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NÎMES, soutenant les actions menées par ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE représenté par son Président M. Alain LAUFERON aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 85.70 m² situé au Complexe sportif St Stanislas Chemin de la Cigale 30900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation télé phonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

**OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A
COMPLEXE SPORTIF ST STANISLAS A L'ASSOCIATION ASSOCIATION SPORTIVE
PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE**

- **Assurances :** ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER NIMOIS TENNIS DE TABLE devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.


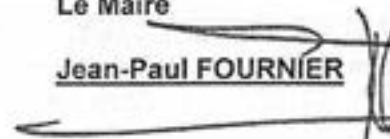
ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1086

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ 140 AVENUE GEORGES DAYAN ET GYMASE CONDORCET ET PATINOIRE 30900 NIMES A L'ASSOCIATION KROKO SPORTS
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association KROKO SPORTS est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique du Roller et Hockey sur glace

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, KROKO SPORTS a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par KROKO SPORTS sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec KROKO SPORTS afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec KROKO SPORTS représenté par son Président Monsieur Jerry CANAL, aux conditions suivantes :

- Désignation : des locaux d'une superficie de 113 m² situés à la Patinoire 140 avenue Georges Dayan 30900 Nimes et Gymnase Condorcet d'une superficie de 6 m² rue Messenger 30900 Nimes
 - Patinoire :
 - Bureau partagé de 21.50m²
 - Vestiaire Equipe première avec douches de 50.50m²
 - Sanitaire de 21 m²
 - Local stockage de 20 m²
 - Local technique partagé affuteuse – surfaceuse
 - Gymnase Condorcet :
 - Local rangement sous escalier 2 m²
 - Local rangement 4 m²

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ 140 AVENUE GEORGES DAYAN ET GYMNASE CONDORCET ET PATINOIRE 30900 NIMES A L'ASSOCIATION KROKO SPORTS

- Durée : Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- Charges : La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le KROKO SPORTS assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.
- Assurances : KROKO SPORTS devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211223-2021-12-1067b-AU
Date de télétransmission : 23/12/2021
Date de réception préfecture : 23/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2021	12	1087

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: REF: FH/ CJT/ CS/ WB	OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A CHEMIN DU PONT DES ISLES 30900 NIMES A L'ASSOCIATION GAZELEC GARDOIS TIR
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que l'association GAZELEC GARDOIS TIR est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ayant pour but la promotion et la pratique ; Tir sportif.

Considérant que pour l'accomplissement des projets susvisés, GAZELEC GARDOIS TIR a souhaité bénéficier d'un local municipal ;

Considérant que la Ville de NIMES, soutenant les actions menées par GAZELEC GARDOIS TIR sur le territoire, est favorable à cette demande ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux municipaux avec GAZELEC GARDOIS TIR afin de réglementer les modalités d'utilisation de ces installations ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec GAZELEC GARDOIS TIR représenté par son Président Monsieur, SEYLLER Alain aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Des locaux d'une superficie totale de 496 m², située Chemin du pont des ISLES, 30900 Nîmes.
- **Destination :** A usage exclusif de locaux matériel et bureau
- **Durée :** Un an à compter de la date de dépôt en préfecture, renouvelable tacitement dans la limite de trois ans
- **Charges :** La ville de Nîmes prendra à sa charge les consommations d'électricité et eau. Le GAZELEC GARDOIS TIR assurera le nettoyage des locaux et fera son affaire personnelle de son installation téléphonique et de tous abonnements de téléphone, internet, réseaux câbles, etc.

OBJET : MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT D'UN LOCAL SITUÉ A CHEMIN DU PONT DES ISLES 30900 NIMES A L'ASSOCIATION GAZELEC GARDOIS TIR

- **Assurances :** GAZELEC GARDOIS TIR devra contracter une assurance « Risques locatifs » pour occupation temporaire des locaux et « Responsabilité Civile » pour ses activités.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

23 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1088

DECISION

SERVICE/DIRECTION :

Pôle Technique et Sécurité /
Direction des Musées et du
Patrimoine

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd
AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 22/01, 19/02 ET
26/03/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET
LA SOCIETE D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME DE
NIMES ET DU GARD (SHPNG)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard (SHPNG) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences, les samedis 22 janvier, 19 février et 26 mars 2022,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard, sise Maison du Protestantisme, 3 rue Claude Brousson, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Michel Boissard, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard.

Durée : les samedis 22 janvier, 19 février et 26 mars 2022, de 16h à 18h.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 110,00 pour chacune des dates suivantes : 22 janvier, 19 février et 26 mars 2022. Soit un montant total de 330,00 €.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 22/01,19/02 ET 26/03/2022,
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME
DE NIMES ET DU GARD (SHPNG)**

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	12	1089

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES DE CARRÉ D'ART JEAN BOUSQUET (GRAND AUDITORIUM), LES 07/01, 18/02 ET 25/03/2022 ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION L'ACADEMIE DE NIMES
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association l'Académie de Nîmes a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'organiser une séance ordinaire, les vendredis 07 janvier, 18 février et 25 mars 2022,

Considérant que les actions menées par cette association contribuent à valoriser et promouvoir le Patrimoine Culturel de la Ville dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association l'Académie de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Académie de Nîmes, sise 16 rue Dorée, 30000 Nîmes, représentée par son Secrétaire perpétuel, Alain Aventurier, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium).

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association l'Académie de Nîmes.

Durée : De 16h à 18h, les vendredis 07 janvier, 18 février et 25 mars 2022.

Prix : Mise à disposition gracieuse pour les vendredis 07 janvier, 18 février et 25 mars 2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE
CONFERENCES DE CARRE D'ART JEAN BOUSQUET (GRAND AUDITORIUM), LES 07/01,
18/02 ET 25/03/2022 ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION L' ACADEMIE
DE NIMES**

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	690

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PATRIMOINE

Réf. : YG

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT POUR L'IMPLANTATION DE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE SIS 16 PLACE DE LA MAISON CARREE - MEDIATHEQUE CARRE D'ART ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET INFRACOS.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code des Postes et Télécommunications Electroniques,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention temporaire en date du 02 octobre 2012 signée entre la Ville de Nîmes et Bouygues Télécom avec effet au 02 octobre 2012, portant sur la mise à disposition temporaire d'un emplacement de relais radiotéléphonique sis 16 place de la Maison Carrée – Médiathèque Carré d'Art, figurant au cadastre section EY823, afin d'y installer une station radioélectrique,

VU l'avenant en date du 27 août 2015 avec effet au 1^{er} avril 2015, portant sur le transfert de ladite convention au profit de INFRACOS et par conséquent l'autorisation de cette dernière à concéder le droit d'exploiter des équipements radioélectriques du réseau à ses actionnaires que sont "SFR" et "Bouygues Télécom",

CONSIDERANT que la convention temporaire susvisée conclue pour une durée de neuf années arrive à échéance le 1^{er} octobre 2021,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la convention de mise à disposition temporaire avec INFRACOS,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT POUR L'IMPLANTATION DE RELAIS RADIOTELEPHONIQUE SIS 16 PLACE DE LA MAISON CARREE - MEDIATHEQUE CARRE D'ART ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET INFRACOS.

D E C I D E

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire d'emplacement pour l'implantation de relais radiotéléphonique avec INFRACOS, représentée par son Président Monsieur Frédéric REDONDO, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Emplacement de relais radiotéléphonie sis 16 place de la Maison Carrée – Médiathèque Carré d'Art, figurant au cadastre sous la section EY823 propriété de la Ville de Nîmes.
- **Durée de la convention :** Neuf années, du 02 octobre 2021 au 1^{er} octobre 2030.
- **Redevance :** Paiement d'une redevance annuelle fixée à 10 141,00 € toutes charges incluses, payable annuellement et d'avance. Cette redevance sera révisable annuellement à la date d'anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant du 1^{er} trimestre 2021 : 1822.
- **Charges et abonnements :** INFRACOS versera à la Ville une provision sur charges d'électricité de 2 000,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Assurances :** INFRACOS souscrira une assurance "dommage" liée à son activité ainsi qu'une assurance "responsabilité civile".

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 758 – Service 2872, pour la récupération de charges.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse de la Ville, le recours contentieux est recevable). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213201894-20211224-2021_12_1091-UAJ
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1091

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : PATRIMOINE</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL C.V.M. - PARCELLES DE TERRAINS CADASTREES BL71 ET BL72 SISES CHEMIN DES LAUZIERES - PUECH VERT OUEST.</p>
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention d'occupation du domaine public en date du 02 décembre 2014, par laquelle la Ville de Nîmes a autorisé la Sarl C.V.M à utiliser des parcelles de terrains cadastrées section BL71 et BL72 sises chemin des Lauzières – Puech Vert Ouest à Nîmes,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 15 décembre 2014, pour une durée de sept années arrive à échéance le 14 décembre 2021,

CONSIDERANT que pour permettre à la Sarl C.V.M de bénéficier de l'occupation desdites parcelles, il convient d'établir une convention portant occupation du domaine public,

.../...

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SARL C.V.M. - PARCELLES DE TERRAINS CADASTREES BL71 ET BL72 SISES CHEMIN DES LAUZIERES - PUECH VERT OUEST.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public avec la SARL C.V.M, représentée par son Président Monsieur Gérard CROZEL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Parcelles de terrains cadastrées section BL71 et BL72 sises chemin des Lauzières – Puech Vert Ouest à Nîmes, relevant du domaine public, propriété de la Ville de Nîmes d'une contenance globale de 17654 m².
- **Durée de la convention :** Six années, du 15 décembre 2021 au 14 décembre 2027.
- **Redevance :** Moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 15 817,20 €, payable trimestriellement et d'avance. Cette redevance sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 2^{ème} trimestre 2021 : 1821.
- **Charges et autres :** La Société prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à son activité. (Fluides, contrats d'entretien, contrôles réglementaires, etc.).
- **Impôts et taxes :** La Société s'acquittera de l'impôt foncier.
- **Assurances :** La Société déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires en responsabilité civile afin de garantir l'ensemble des activités qu'elle sera amenée à exercer sur le site mis à sa disposition par la Ville et notamment au regard des réglementations en vigueur liées à l'environnement.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63513 – Service 2872, pour le foncier

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 73 – Fonction 0206 – Nature 7388 – Service 2872, pour le foncier

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213051894-20211224-2021-12-1092-AU
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	1092

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PATRIMOINE Réf. : YG	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 101 - 103 ROUTE D'AVIGNON ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS - FEDERATION DU GARD.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU la convention du 12 février 2005, en vigueur, par laquelle Habitat du Gard a mis gratuitement à disposition de la Ville de Nîmes des locaux en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 101 – 103 route d'Avignon, figurant au cadastre sous la section DK70 à Nîmes,

VU la convention en date du 31 décembre 2018 signée entre la Ville de Nîmes et le Secours Populaire Français – Fédération du Gard, portant sur la mise à disposition gratuite de locaux sis 101 – 103 route d'Avignon, propriété de Habitat du Gard, pour lui permettre de réaliser son objet social d'intérêt général mené en faveur des personnes en difficulté,

CONSIDERANT que ladite convention ayant pris effet le 03 janvier 2019, arrive à échéance le 02 janvier 2022,

CONSIDERANT que pour permettre au Secours Populaire Français – Fédération du Gard d'assurer la continuité des aides apportées aux populations démunies, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 101 - 103 ROUTE D'AVIGNON ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LE SECOURS POPULAIRE FRANCAIS - FEDERATION DU GARD.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition de locaux avec le Secours Populaire Français – Fédération du Gard, représenté par sa Secrétaire Générale Madame Myriam FABRE, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : Locaux d'une superficie globale de 260 m² situés en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 101 – 103 route d'Avignon, propriété de Habitat du Gard, figurant au cadastre sous la section DK70, se répartissant comme suit :
 - 1 pièce d'une superficie de 66 m² environ,
 - 2 pièces d'une superficie de 31 m² environ chacune, dont une avec bureau et sanitaires,
 - 1 pièce d'une superficie de 62 m² environ,
 - 1 pièce d'une superficie de 70 m² environ avec sanitaires.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 03 janvier 2022 au 02 janvier 2025.
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Fluides** : L'association prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (abonnements et consommations) dont elle souscrira les abonnements à son nom.
- **Nettoyage** : L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications** : L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances** : L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	693

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine.	OBJET : Formulaire de prêt d'objets entre la Ville de Nîmes et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie pour l'exposition "La statuaire néolithique de la Rouvière" dans la vitrine d'actualité au Museum d'Histoire naturelle du 12/1 au 15/6/22
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT qu'une convention particulière d'application n° 1 a été signée entre la Ville de Nîmes et l'INRAP (Institut National de Recherches Archéologiques Préventives), en vue de l'installation d'une vitrine d'actualité dans les collections permanentes du Museum d'Histoire naturelle de Nîmes qui souhaite informer son public des recherches récentes en Préhistoire sur le territoire gardois,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition « La statuaire néolithique de la Rouvière » qui se déroulera du 12 janvier au 15 juin 2022 dans la vitrine d'actualité, le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie prête à titre gracieux à la Ville de Nîmes 10 objets en os, céramique et calcaire,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assurera les 10 objets de clou à clou pour un montant total de 2 600,00 euros,

CONSIDERANT que le prêt est accordé pour une période allant du 6 janvier au 15 juin 2022,

CONSIDERANT que les objets seront retirés et restitués dans les locaux de l'INRAP à Nîmes par un représentant du Museum d'Histoire naturelle de Nîmes,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un formulaire de prêt entre la Ville de Nîmes et la Direction des Affaires Culturelles d'Occitanie - Service Régional de l'Archéologie, afin de préciser les modalités de ce prêt,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le prêt des 10 objets prêtés à titre gracieux par la Direction des Affaires Culturelles d'Occitanie - Service Régional de l'Archéologie.

ARTICLE 2 : De signer le formulaire de prêt entre la Ville de Nîmes et la Direction des Affaires Culturelles d'Occitanie - Service Régional de l'Archéologie.

OBJET : Formulaire de prêt d'objets entre la Ville de Nîmes et la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie pour l'exposition "La statuaire néolithique de la Rouvière" dans la vitrine d'actualité au Museum d'Histoire naturelle du 12/1 au 15/6/22

ARTICLE 3 : D'assurer les 10 objets de clou à clou pour un montant total de 2 600,00 euros, pendant la période de prêt allant du 6 janvier au 15 juin 2022.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211224-2021-12-1094-AU
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1094

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Décision de résiliation du marché relatif à l'achat de panneaux d'affichage LCD suite à la demande d'annulation de la commande par le titulaire du marché en raison d'un retard de livraison supplémentaire de 35 à 40 semaines
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 6, L. 2195-3 ;

Vu le marché relatif à l'achat de panneaux d'affichage LCD ;

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services et plus particulièrement ses articles 38 et 41 ;

Vu la décision d'attribution n° 2021 - 08 - 515 du 18/08/2021 ;

CONSIDERANT la notification du marché relatif à l'achat de panneaux d'affichage LCD pour le Museum d'Histoire naturelle à l'entreprise Electro Acoustique & Vidéo le 19/08/2021, pour un montant global et forfaitaire de 3 500,00 € HT, soit 4 200,00 € TTC ;

CONSIDERANT que le titulaire du marché souhaite annuler la commande des panneaux d'affichage LCD en raison d'un retard de livraison supplémentaire de 35 à 40 semaines en plus des 5 semaines prévues ;

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a décidé de résilier le marché « achat de panneaux d'affichage LCD » ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De résilier le marché relatif à l'achat de panneaux d'affichage LCD conclu le 19/08/2021 avec l'entreprise Electro Acoustique & Vidéo, 5 rue des Frères Mineurs, 30900 NÎMES.

ARTICLE 2 : L'engagement financier a été annulé sur le budget principal de l'exercice 2021 de la Ville de Nîmes : chapitre 21 – fonction 3220 - nature 2183 – service 2225 – opération 1022.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **24 DEC. 2021**
Date de publication :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211224-2021-12-1095-AJ
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1095

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèques/Affaires
culturelles

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque et les autres services municipaux en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 60.000 € et 74.000 €

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des romans, nouvelles et documentaires adulte que la Bibliothèque Municipale est susceptible d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires, à l'exception, le cas échéant, de certains documents bien particuliers qui ne seraient proposés que par des fournisseurs spécialisés,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming, e-books...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum annuel 60.000 € et maximum annuel 74.000 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

G.M.E. « A pleines pages »

DECIDE

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 60.000 € et 74.000 €

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque municipale de Nîmes au :
G.M.E. « A pleines pages », composé des 3 sociétés suivantes :

Librairie Aux lettres de mon moulin - 12 Bd Alphonse Daudet 30000 Nîmes
N° SIRET : 43138214200021

Librairie Siloë Biblica - 23 Bd Amiral Courbet 30000 Nîmes
N° SIRET : 32598659400027

Librairie Teissier - 11 Rue Régale 30000 Nîmes
N° SIRET : 42244413200017

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 sous réserve de leur adoption, de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 DEC. 2021
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-313031894-20211224-2021-12-1096-AJ
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1096

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèques/Affaires culturelles	OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque et les autres services municipaux en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 5.000 € et 15.999 €
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des romans, nouvelles et documentaires adulte que la Bibliothèque Municipale est susceptible d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires, à l'exception, le cas échéant, de certains documents bien particuliers qui ne seraient proposés que par des fournisseurs spécialisés,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming, e-books...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum annuel 5.000 € et maximum annuel 15.999 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Librairie Papèterie « Goyard »

DECIDE

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque et les autres services municipaux en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 5.000 € et 15.999 €

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque municipale de Nîmes au :

Librairie Papèterie GOYARD - 34, boulevard Victor Hugo 30000 NIMES

SIRET : 30634742800022

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 sous réserve de leur adoption, de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **24 DEC. 2021**
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211224-2021-12-1097-AJ
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1097

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèques/Affaires
culturelles

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 15.000 € et 45.000 €

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse que la Bibliothèque Municipale est susceptible d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires, à l'exception, le cas échéant, de certains documents bien particuliers qui ne seraient proposés que par des fournisseurs spécialisés,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming, e-books...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum annuel 15.000 € et maximum annuel 45.000 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

SARL « La Puce à l'Oreille »

DECIDE

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 15.000 € et 45.000 €

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque municipale de Nîmes à :

La SARL « La Puce à l'Oreille » - 7, rue Régale 30000 NÎMES

SIRET : 48094893400017

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 sous réserve de leur adoption, de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **24 DEC. 2021**
Date de publication :
Date de réception :
M. LE MAIRE EXÉCUTIF

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211224-2021-12-1098-AJ
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	698

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèques/Affaires culturelles	OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 5.000 € et 44.999 €
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse que la Bibliothèque Municipale est susceptible d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires, à l'exception, le cas échéant, de certains documents bien particuliers qui ne seraient proposés que par des fournisseurs spécialisés,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming, e-books...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum annuel 5.000 € et maximum annuel 44.999 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Librairie Papèterie « Goyard »

DECIDE

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de romans, nouvelles, documentaires et albums jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 5.000 € et 44.999 €

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte pour la Bibliothèque municipale de Nîmes à :

LIBRAIRIE PAPETERIE GOYARD – 34, boulevard Victor Hugo 30000 NIMES
SIRET : 30634742800022

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 sous réserve de leur adoption, de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.lalotreccours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211224-2021-12-1089-AU
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de publication :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1099

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
Bibliothèques/Affaires
culturelles

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 10.000 € et 40.000 €

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse que la Bibliothèque Municipale est susceptible d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires, à l'exception, le cas échéant, de certains documents bien particuliers qui ne seraient proposés que par des fournisseurs spécialisés,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming, e-books...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum annuel 10.000 € et maximum annuel 40.000 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Librairie POP'UP & Cie

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 10.000 € et 40.000 €

pour la Bibliothèque municipale de Nîmes à :
Librairie POP'UP & Cie - 16, rue de la République 30000 NIMES –
 SIRET : 81272688300018

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 sous réserve de leur adoption, de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

24 DEC. 2021

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@irecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211224-2021-12-1100-AJ
Date de télétransmission : 24/12/2021
Date de réception préfecture : 24/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1100

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèques/Affaires culturelles	OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 3.000 € et 15.000 € - PETER PAN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse que la Bibliothèque Municipale est susceptible d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires, à l'exception, le cas échéant, de certains documents bien particuliers qui ne seraient proposés que par des fournisseurs spécialisés,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming, e-books...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum annuel 3.000 € et maximum annuel 15.000 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Librairie PETER PAN

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 3.000 € et 15.000 € - PETER PAN

pour la Bibliothèque municipale de Nîmes à :
Librairie PETER PAN, 22 Rue de l'Horloge 30000 NIMES –
 SIRET : 80988118800027

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 sous réserve de leur adoption, de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1101

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèques/Affaires culturelles	OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 3.000 € et 15.000 € - LA BULLE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-3 3° et R. 2122-9 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse que la Bibliothèque Municipale est susceptible d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires, à l'exception, le cas échéant, de certains documents bien particuliers qui ne seraient proposés que par des fournisseurs spécialisés,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming, e-books...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec minimum annuel 3.000 € et maximum annuel 15.000 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, sans possibilité de reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 17/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 26/11/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Librairie LA BULLE

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de romans, nouvelles et documentaires adulte

OBJET : Marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence de la fourniture de bandes dessinées, mangas et comics adulte et jeunesse pour la Bibliothèque municipale de Nîmes en 2022 - Minimum et maximum annuels respectivement de 3.000 € et 15.000 € - LA BULLE

pour la Bibliothèque municipale de Nîmes à :
Librairie LA BULLE, 2 rue Régale 30000 NIMES –
 SIRET : 42067055600028

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal 2022 sous réserve de leur adoption, de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur la ligne budgétaire suivante :

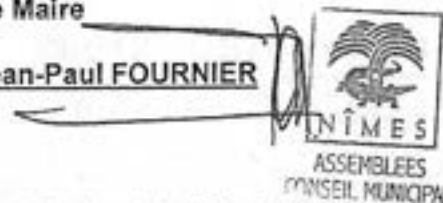
Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2021	12	1102

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Exposition dédiée à l'artiste et éditeur Robert LOBET - Convention avec Robert LOBET
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques d'aider et promouvoir la création artistique, en particulier dans le domaine de la bibliophilie contemporaine,

Considérant l'attention portée par les bibliothèques à l'histoire du livre, à l'importance du signe, à l'interaction entre poésie et image,

Considérant dès lors le choix du service des bibliothèques de Nîmes de mettre à l'honneur, via une exposition dédiée qui se déroulera du mardi 21 juin – jour du vernissage – au dimanche 18 septembre 2022, le travail de l'artiste et éditeur Robert LOBET dans le domaine du livre d'artiste, fort d'une trentaine d'années en tant qu'artiste et d'une vingtaine d'années en tant que directeur des Editions de la Margeride,

Considérant que la collaboration avec Robert LOBET consiste également dans la possibilité offerte au public d'assister à une rencontre accompagnée d'une lecture poétique, ainsi qu'à deux visites guidées assurées par l'artiste lui-même à l'occasion des Journées européennes du patrimoine,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec **Robert LOBET** les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec **Robert LOBET** – SIRET : 440 297 158 00014 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 3.000,00 € TTC, consistant dans les droits de monstration pour l'exposition.

OBJET : Exposition dédiée à l'artiste et éditeur Robert LOBET - Convention avec Robert LOBET

Le montant de la prestation est directement réglé à **Robert LOBET**.

La ligne budgétaire impactée au budget 2022 de la Ville, sous réserve de son adoption, est :
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

27 DEC. 2021

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	12	1103

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ARENES/ SPORT FESTIVITES ET
JEUNESSE

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION
D'UN CHALET BUVETTE AUX ASSOCIATIONS DANS
LE CADRE DE L'ANIMATION PATINOIRE DURANT LES
FETES DE FIN D'ANNEE 2021 SUR LE PARVIS DE LA
MAISON CARREE.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de Nîmes de mettre à disposition à titre gratuit un chalet dans le cadre de l'animation Patinoire, pour les fêtes de fin d'année 2021 à deux associations caritatives. Ce chalet sera installé sur le Parvis de la Maison Carrée du Samedi 18 Décembre 2021 au Dimanche 02 janvier 2022.

CONSIDERANT que les deux associations caritatives retenues pour cette période seront l'association VIA FEMINA FAMA domiciliée Allée Norbert Wiener à Nîmes représentée par sa Présidente, Mme MORDACQ Hélène, qui disposera de ce chalet du Samedi 18 Décembre 2021 au Samedi 25 Décembre 2021 inclus, et l'association SOURIRE A TOUS domiciliée 1 | Rue Charles Montesquieu – 30000 NIMES représentée par son Président, Monsieur MOHAMMEDI Houcem, qui disposera de ce chalet du Dimanche 26 Décembre 2021 au Dimanche 02 Janvier 2022 inclus.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition avec les associations VIA FEMINA FAMA et SOURIRE A TOUS.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition d'un chalet avec l'association **VIA FEMINA FAMA** représentée par sa Présidente, Mme MORDACQ Hélène, du Samedi 18 décembre 2021 au Samedi 25 décembre 2021 inclus, et l'association **SOURIRE A TOUS**, représentée par son Président, Monsieur MOHAMMEDI Houcem, du Dimanche 26 décembre 2021 au dimanche 02 janvier 2022 inclus.

OBJET : CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION D'UN CHALET BUVETTE AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DE L'ANIMATION PATINOIRE DURANT LES FETES DE FIN D'ANNEE 2021 SUR LE PARVIS DE LA MAISON CARREE.

La mise à disposition du chalet pour les deux associations est à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification établie de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211227-2021-12-1104-AU
Date de télétransmission : 27/12/2021
Date de réception préfecture : 27/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2021	12	104

DECISION

<p>SERVICE/DIRECTION : PATRIMOINE</p> <p>Réf. : YG</p>	<p>OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS 12 RUE DE LA REPUBLIQUE - HOTEL CONSULAIRE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU GARD.</p>
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU l'acte authentique en date du 19 décembre 2018, la Ville de Nîmes est devenue propriétaire de l'Hôtel Consulaire abritant la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard sis 12 rue de la République cadastré EZ25 et d'une parcelle de terrain nue cadastrée EX1344 à usage de parking privatif situant en partie arrière, au niveau du 48 rue Porte de France à Nîmes, relevant du domaine public, voué à la réalisation du futur Palais des Congrès et d'un pôle hôtelier de qualité,

VU la convention en date du 08 mars 2019 portant occupation du domaine public par laquelle la Ville de Nîmes a mis à disposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard lesdits biens immobiliers susvisés jusqu'au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT que l'avancement des travaux préparatoires pour le futur équipement communal nécessite la récupération des parkings mis à disposition initialement à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard à compter du 1^{er} janvier 2022,

CONSIDERANT au vu du déroulement des travaux, la Ville de Nîmes propose de reconduire l'occupation de l'Hôtel Consulaire jusqu'au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre à la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard la jouissance des lieux, il convient d'établir une convention portant occupation du domaine public,

.../...

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS 12 RUE DE LA REPUBLIQUE - HOTEL CONSULAIRE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALE DU GARD.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation du domaine public avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale du Gard, représentée par son Président Monsieur Eric GIRAUDIER, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un bien immobilier sis 12 rue de la République à Nîmes et consistant en un Hôtel Particulier d'une surface d'environ 3600 m² figurant au cadastre sous la référence EZ25.
- **Durée de la convention :** Une année, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.
- **Redevance :** Moyennant une redevance annuelle fixée à 93.000,00 euros T.T.C, payable trimestriellement à terme à échoir dans les 30 jours à compter de la perception d'un titre de recettes. La redevance sera révisable annuellement à la date anniversaire de la présente convention selon la variation de l'indice du Coût de la Construction. L'indice de référence applicable sera celui connu, soit l'indice du 2^{ème} trimestre 2021, valeur : 1821.
- **Charges :** La CCI Territoriale du Gard prendra à sa charge l'ensemble des frais liés à son activité ainsi que les réparations locatives et l'entretien des locaux.
- **Télécommunications :** La CCI Territoriale du Gard prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La CCI Territoriale du Gard devra payer tous impôts, contributions ou taxes lui incombant et dont la Ville pourrait être responsable à un titre quelconque et il devra en justifier à toute réquisition de la commune. Elle remboursera à la Ville de Nîmes la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères ainsi que l'impôt foncier au prorata des surfaces occupées.
- **Assurances :** La CCI Territoriale du Gard contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

ARTICLE 2 : La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour les taxes.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 73 – Fonction 0206 – Nature 7388 – Service 2872, pour les taxes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **27 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
033-213001894-20211228-2021-12-1105-AU
Date de télétransmission : 28/12/2021
Date de réception préfecture : 28/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2021	12	105

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèques/Affaires culturelles	OBJET : Marché à procédure adaptée de la fourniture de partitions pour la Bibliothèque et l'Ecole de musique municipales
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-2 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT que le présent marché porte sur la gestion des partitions que la Bibliothèque Municipale et l'Ecole de musique sont susceptibles d'acquérir, en un ou plusieurs exemplaires,

CONSIDERANT que l'exécution du marché sera assise sur des supports physiques (livres) mais pourra aussi intégrer des supports dématérialisés (ressources en ligne, streaming,...).

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec un minimum annuel de 3.000 € et un maximum annuel de 15.000 €,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une période courant de la date de notification au 31 décembre 2022, avec possibilité de reconduction tacite par périodes successives d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 08/10/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 25/10/2021 à 12:00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bibliothèques et l'Ecole de musique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Librairie Musicale Internationale (LMI)

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché de la fourniture de partitions pour la Bibliothèque et l'Ecole de musique municipales à :

OBJET : Marché à procédure adaptée de la fourniture de partitions pour la Bibliothèque et l'Ecole de musique municipales

Librairie Musicale Internationale (LMI)
2, rue des 3 mages – 13006 MARSEILLE
SIRET : 418 633 434 000 18

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées, sous réserve de leur adoption, aux budgets principaux 2022, 2023, 2024 et 2025 de la Ville de Nîmes en fonctionnement sur les lignes budgétaires suivantes :

Chapitre 011 – Fonction 3210 – Nature 6065 – Service 2219
Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6065 – Service 2218

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mirecours citoyens » accessible par le site internet www.mirecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
U-A-U	2021	12	106

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SERVICE NETTOYAGE DIRECTION CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION MAPA PRESTATIONS NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS CLASSIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES DE LA VILLE DE NÎMES LES WEEK-ENDS ET JOURS FERIES
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux prestations de nettoyage des sanitaires publics classiques et semi-automatiques de la Ville de Nîmes les week-ends et jours fériés,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à prix mixtes avec une partie à prix forfaitaire, annuelle et un accord-cadre à bons de commande pour un montant estimé sans minimum et avec un maximum de 5 000 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 pour une durée d'un an non renouvelable

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes : www.marches-securises.fr le 25 novembre 2021 à 10 :50 pour une date limite de remise des offres fixée au 15 décembre 2021 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Nettoyage des Bâtiments les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

HYGIENE SUD, pour un montant de 42.888,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION MAPA PRESTATIONS NETTOYAGE DES SANITAIRES PUBLICS
CLASSIQUES ET SEMI-AUTOMATIQUES DE LA VILLE DE NÎMES LES WEEK-ENDS ET
JOURS FERIES**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché de prestations de nettoyage des sanitaires publics classiques et semi-automatiques les week-ends et jours fériés à l'entreprise HYGIENE SUD (N° de SIRET 818 461 816 00022), sise 8 rue Duprato - 30900 Nîmes.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget Autofinancement de la ville de Nîmes en fonctionnement :
Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 611 – Service 2853

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « MairieRecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	Mo7

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET : AVENANT N°2 DU MARCHÉ N°19000350 -
MAINTENANCE ET ACQUISITION DES MOYENS DE
LUTTE CONTRE L'INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS
MUNICIPAUX.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDERANT la notification du marché n°19000350 au titulaire AES, sise Za des Carrières Vieilles - Rue Nicolas Martin - 30190 ST CHAPTRES, le 10/10/19,

CONSIDERANT l'évolution du patrimoine de la ville avec d'une part l'intégration et la suppression de sites et d'autre part l'évolution des matériels maintenus du parc dans les bâtiments municipaux,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°19000350,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société AES sise Za des Carrières Vieilles - Rue Nicolas Martin - 30190 ST CHAPTRES, l'avenant n°2 au marché n°19000350 relatif à l'évolution du patrimoine de la Ville.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes en investissement : Chapitre : 21 - Fonction : 0206 - Nature : 21568 - Code : 12934 - Opération : 1064.

Et, en fonctionnement : Chapitre : 011 - Fonction : 0206 - Nature : 6156 - Code : 12333.

OBJET : AVENANT N°2 DU MARCHE 19000350 - MAINTENANCE ET ACQUISITION DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE DANS LES BÂTIMENTS MUNICIPAUX.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision ou du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 100recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **29 DEC. 2021**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20211229-2021-12-1108-AU
Date de télétransmission : 29/12/2021
Date de réception préfecture : 29/12/2021

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	12	1108

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXJ-0039 CB/CD	OBJET : SOCIETE DISTRIBUTION CASINO France - Assignation devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes - Procédure c/la Commune de Nîmes - Contestation de la TLPE 2021.
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société DISTRIBUTION CASINO France a introduit une requête devant le Tribunal Judiciaire de Nîmes afin de contester la TLPE 2021 dont elle s'est acquittée.

Qu'il importe en conséquence, d'assurer la défense de la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : de défendre dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant à Maître MERLAND (Cabinet MB AVOCATS), en tant qu'avocat et à Maître CHABAUD du Cabinet d'Avocats ERGAOMNES en tant qu'avocat postulant, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **29 DEC. 2021**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification établie de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « MRecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	001

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
**DIRECTION DE LA COMMANDE
PUBLIQUE**

**OBJET : Prestations de maintenance et d'exploitation
technique, et de nettoyage sur les grands sites de la
ville de Nîmes - Lot N° 2 : Nettoyage - Modification N°2
au marché n°20000348.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8,

CONSIDERANT le marché n°20000348 relatif aux « prestations de maintenance et d'exploitation technique, de nettoyage sur les grands sites de la ville de Nîmes, lot N° 2 : Nettoyage », notifié au titulaire SINER le 14/12/2020 pour un montant de 2 773 346,52 € HT, pour une durée de 48 mois à compter du 1^{er} janvier 2021,

CONSIDERANT la modification n°1 au marché n°20000348, notifiée au titulaire le 12 octobre 2021, d'un montant de 15 814,66 euros H.T., portant sur des prestations supplémentaires pour la période du 18/09/2021 au 31/12/2021 afin de prendre en compte l'installation d'un centre de vaccination dans la Salle des Costières,

CONSIDERANT le montant modifié du marché, porté à 2 789 161,18 € H.T.,

CONSIDERANT que le centre de vaccination a connu des périodes d'arrêt (du 01/11/2021 au 05/12/2021, entraînant la non-réalisation des prestations supplémentaires prévues dans la modification n°1) et de réouverture (du 06/12/2021 au 31/12/2021, prolongée jusqu'au 28/02/2022), impactant les prestations faisant l'objet du marché ainsi que les prestations supplémentaires prévues dans la modification n°1,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°20000348, ces adaptations des prestations de nettoyage d'un montant en plus-value de 3 684,42 € HT (les modifications n°1 et n°2 cumulées représentant une plus-value de 0,70 % par rapport au montant initial du marché),

OBJET : Prestations de maintenance et d'exploitation technique, et de nettoyage sur les grands sites de la ville de Nîmes - Lot N° 2 : Nettoyage - Modification N°2 au marché n°20000348.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société SENER – sise 238 Rue du Luxembourg, Z.E. Jean Monnet Nord - Immeuble l'Alcyon, 83500 La Seyne sur Mer, la modification n°2 au marché n°20000348 pour un montant en plus-value de 3 684,42 € HT portant ainsi le montant total du marché à 2 792 845,60 € HT soit 3 351 414,72 € TTC, les modifications n°1 et n°2 cumulées représentant une plus-value de 0,70 % par rapport au montant initial du marché.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – nature 611 – fonction 4140 – service 2849.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 06 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **06 JAN. 2022**
Date de notification :
Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220105-2022-01-002-AU
Date de télétransmission : 06/01/2022
Date de réception préfecture : 06/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	002

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION CONSTRUCTION /
BATIMENTS CULTURELS ET
SPORTIFS
CLP/BRD/SCI/ D2021-53702/0

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
TRAVAUX DE REPARATION SUR UNE STATION DE
RELEVAGE DU SITE DE CARRE D'ART JEAN
BOUSQUET**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public de travaux de réparation sur une station de relevage du site de Carré d'Art Jean Bousquet,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 2400,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la notification pour une durée de 2 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 14/12/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 21/12/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : Entreprise SARL ASSAINISSEMENT BAEZA, pour un montant de 2367,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
TRAVAUX DE REPARATION SUR UNE STATION DE RELEVAGE DU SITE DE CARRE D'ART
JEAN BOUSQUET**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer un marché de travaux avec l'entreprise SARL ASSAINISSEMENT BAEZA, sise 100 rue Renée Panhard, 30900 NIMES, pour un montant de 2367,00 € H.T., soit 2840,40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

06 JAN. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220107-2022-01-003-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	003

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service de la commande publique - I.R.	OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION DE PASSATION DU MARCHÉ D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS POUR LA VILLE DE NÎMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant qu'afin de renouveler son marché d'assurance du patrimoine qui expire le 27 janvier 2022, la ville de Nîmes a lancé une procédure d'appel d'offres envoyée au BOAMP et au JOUE le 21 octobre 2021 pour une remise des offres fixée au 22 novembre 2021 à 12 :00.

Considérant qu'aucune proposition n'ayant été remise à cette date, la ville de Nîmes a mise en œuvre la procédure prévue à l'article R2122-2 du code de la commande publique qui autorise l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque, à l'issue d'une procédure d'appel d'offres, aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits, et pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées.

Dans ce cadre, la ville a procédé à la recherche d'assureurs qui pourraient répondre à son besoin, dont Helvetia qui a remis une proposition le 17 décembre 2021. L'analyse de cette proposition met en évidence des modifications substantielles au regard du cahier des charges de la consultation initiale, ne permettant pas de respecter l'exigence de l'article R2122-2 du code de la commande publique.

Il est dès lors décidé sur le fondement des dispositions de l'article R. 2185-1 du code de la commande publique de déclarer sans suite cette procédure. Une nouvelle procédure d'appel d'offres sera par la suite lancée sur la base d'un cahier des charges intégrant les évolutions et les nouvelles approches des assureurs en matière d'assurance du patrimoine des collectivités locales.

OBJET : DECLARATION SANS SUITE DE LA CONSULTATION DE PASSATION DU MARCHÉ D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS POUR LA VILLE DE NIMES**DECIDE**

ARTICLE 1 : De déclarer sans suite la procédure relative à la passation du marché d'assurance dommage aux biens pour la ville de Nîmes, identifiée par le numéro de référence 21S0361R.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : **07 JAN. 2022**
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220107-2022-01-004-AU
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	01	004

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles pour la présentation de deux contes pour enfants « contes de la Babouchka » au Musée du Vieux Nîmes.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation du Musée du Vieux Nîmes, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Faraboles, pour une présentation au public de deux contes pour enfants « contes de la Babouchka », le 11 décembre 2021 à 10h30 et le 29 décembre 2021 à 15h,

CONSIDERANT que pour la présentation de ces deux contes pour enfants « contes de la Babouchka » au Musée du Vieux Nîmes, la Ville versera à l'association Faraboles la somme de 1 600,00 € exo de TVA,

CONSIDERANT que le présent marché prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation, soit le 29 décembre 2021 à 17h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles, pour une présentation au public de deux contes pour enfants « contes de la Babouchka », au Musée du Vieux Nîmes, le 11 décembre 2021 à 10h30 et le 29 décembre 2021 à 15h, pour un montant de 1 600,00 € exo de TVA .

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3221 - nature 611 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles pour la présentation de deux contes pour enfants « contes de la Babouchka » au Musée du Vieux Nîmes.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220107-2022-01-005-AJ
Date de télétransmission : 07/01/2022
Date de réception préfecture : 07/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	005

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LES 22, 25/01, 19/02 ET 19/03/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN (AAMAC)
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences, les samedis 22 janvier, 19 février et 19 mars 2022, ainsi qu'une assemblée générale le mardi 25 janvier 2022,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif culturel et contribuent à valoriser et promouvoir l'art, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain, sise à Carré d'Art Jean Bousquet, place de la Maison Carrée, 30000 Nîmes, représentée par sa Présidente, Dominique Treissède, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'Association des Amis du Musée d'Art Contemporain.

Durée : les samedis 22 janvier, 19 février et 19 mars 2022, de 10h à 12h20 ; le mardi 25 janvier 2022, de 17h à 20h.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (GRAND AUDITORIUM) DE CARRE D'ART JB, LES 22, 25/01, 19/02 ET 19/03/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION DES AMIS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN (AAMAC)

Prix : Mise à disposition gracieuse, les 22, 25 janvier, 19 février et 19 mars 2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision présente en tête. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	006

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Convention de dépôt d'objets ayant appartenu au torero Christian Montcouquiol « Nimeño II » au Musée des Cultures Taurines Henriette et Claude Viallat de la Ville de Nîmes
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que dans le cadre de la commémoration des trente ans de la disparition du torero Christian Montcouquiol « Nimeño II », la Ville de Nîmes a organisé l'exposition *Nimeño II, une passion taurine !* au Musée des Cultures Taurines Henriette et Claude Viallat,

CONSIDERANT qu'afin de poursuivre cet hommage, la Ville de Nîmes souhaite conserver en dépôt les objets prêtés par la famille du torero à cette occasion, en vue d'une présentation dans les salles d'exposition permanente du Musée des Cultures Taurines,

CONSIDERANT que Madame Sophie Sifuentes-Montcouquiol et Monsieur Alexandre Montcouquiol acceptent de déposer au Musée des Cultures Taurines les objets prêtés à l'occasion de l'exposition hommage *Nimeño II, une passion taurine !*,

CONSIDERANT que le dépôt est consenti à titre gracieux pour une durée minimale de cinq années renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même durée, à partir de la date de réception des objets ayant appartenu au torero Christian Montcouquiol « Nimeño II »,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assurera en tous risques, de clou à clou, contre le bris, le vol, la disparition, la destruction et la dépréciation volontaires ou involontaires les objets déposés, pour un montant total de 94 900 euros,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de dépôt entre la Ville de Nîmes, Madame Sophie Sifuentes-Montcouquiol et Monsieur Alexandre Montcouquiol, afin de préciser les modalités de ce dépôt,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'accepter le dépôt au Musée des Cultures Taurines Henriette et Claude Viallat des objets ayant appartenu au torero Christian Montcouquiol « Nimeño II », à titre gracieux.

ARTICLE 2 : De signer la convention de dépôt entre la Ville de Nîmes, Madame Sophie Sifuentes-Montcouquiol et Monsieur Alexandre Montcouquiol, pour une durée minimale de cinq années renouvelable par tacite reconduction une fois pour la même durée, à partir de la date de réception des objets ayant appartenu au torero Christian Montcouquiol « Nimeño II ».

OBJET : Convention de dépôt d'objets ayant appartenu au torero Christian Montcouquiol « Nimeño II » au Musée des Cultures Taurines Henriette et Claude Viallat de la Ville de Nîmes

ARTICLE 3 : La Ville de Nîmes assurera en tous risques, de clou à clou, contre le bris, le vol, la disparition, la destruction et la dépréciation volontaires ou involontaires les objets déposés, pour un montant total de 94 900 euros.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **07 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	007

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Energie/ Direction du développement durable	OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES - LOT 02 MARCHÉ SUBSEQUENT N°2 FAISANT SUITE A LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2162-7 à R.2162-12 du Code de la Commande publique

Considérant qu'un accord-cadre multi attributaire relatif à la fourniture d'électricité et son acheminement jusqu'aux points de livraison – lot 2 : Points de livraison C4 (BT > 36 KVA) C3 (HTA PS ≤ 250 kW) C2 (HTA PS > 250 kW), a été attribué à EDF, ENGIE et TOTAL DIRECT ENERGIE, le 28/10/2019.

Considérant la consultation des 3 titulaires de l'accord-cadre du lot 2 pour un deuxième marché subséquent relatif à la fourniture d'électricité et son acheminement jusqu'aux points de livraison pour une durée de 24 mois à compter du 1^{er} janvier 2022.

Considérant l'analyse des offres effectuée par le service Energie la proposition de EDF est l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer à EDF le marché subséquent n°2 relatif à la fourniture d'électricité et son acheminement jusqu'aux points de livraison – lot 02 : Points de livraison C4 (BT > 36 KVA) C3 (HTA PS ≤ 250 kW) C2 (HTA PS > 250 kW), pour un montant estimatif annuel 2 964 823.12 € HT ;

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes, à l'imputation suivante : Chapitre 011, Fonction : 206, 2131, 2301, 3000, 4000, 6400, 9100, 3240, 3211, Nature : 60612, Service : 2851

**OBJET : FOURNITURE ET ACHEMINEMENT D'ELECTRICITE ET SERVICES ASSOCIES -
LOT 02
MARCHE SUBSEQUENT N°2 FAISANT SUITE A LA PASSATION D'UN ACCORD-CADRE**

ARTICLE 3 : la présente Décision sera inscrite au registre des Décisions municipales.

11 JAN. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.nimesrecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 JAN. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-008-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	008

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BARTOLI ADRIEN ET CARBONNEL CHRISTOPHE CONTRE MEHRAZ ALI
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BARTOLI Adrien et CARBONNEL Christophe ont subi des outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 13 octobre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 10 novembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BARTOLI Adrien et CARBONNEL Christophe.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BARTOLI Adrien et CARBONNEL Christophe à Maître Geoffrey PITON sis 11, Avenue Feuchères, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-009-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	009

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE DELSOL LAURENT ET GARCIA LAETITIA CONTRE CARAGOL MARISOL
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur DELSOL Laurent et Madame GARCIA Laetitia ont subi des violences et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 29 septembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 10 novembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur DELSOL Laurent et Madame GARCIA Laetitia.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur DELSOL Laurent et Madame GARCIA Laetitia à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@nrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage **11 JAN. 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-010-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	010

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
ASSURANCES

**OBJET : AFFAIRE CARBONNEL CHRISTOPHE-
HADJEM AURELIEN ET LAFFARGUE SYLVAIN
CONTRE JOUANEN LOGAN**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs CARBONNEL Christophe, HADJEM Aurélien et LAFFARGUE Sylvain ont subi des violences, outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 16 octobre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 18 novembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs CARBONNEL Christophe, HADJEM Aurélien et LAFFARGUE Sylvain.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs CARBONNEL Christophe, HADJEM Aurélien et LAFFARGUE Sylvain à Maître Geoffrey PITON sis 11, Avenue Feuchères 30012 Nîmes Cedex 4 dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	01

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BILLAT STEPHANIE CONTRE COSSU THIERRY
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Madame BILLAT Stéphanie a subi des outrages dans l'exercice de ses fonctions le 26 octobre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 18 novembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame BILLAT Stéphanie.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts Madame BILLAT Stéphanie à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	012

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE SHAIK HAKIMA CONTRE AMIEL KELLY
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Madame SHAIK Hakima a subi des violences et outrages dans l'exercice de ses fonctions le 9 novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 22 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Madame SHAIK Hakima.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Madame SHAIK Hakima à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-013-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	013

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE FLIJANE MORAD CONTRE BLANC MAXIME
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur FLIJANE Morad a subi des outrages, rébellions et menaces de mort dans l'exercice de ses fonctions le 27 mai 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 9 juin 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur FLIJANE Morad.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur FLIJANE Morad à Maître Geoffrey PITON sis 11, Avenue Feuchères 30012 Nîmes Cedex 4 dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.nimrecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	014

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE CARBONNEL CHRISTOPHE ET LAFFARGUE SYLVAIN CONTRE MONTEIRO EDOUARDO
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain ont subi des outrages et violences dans l'exercice de ses fonctions le 1^{er} novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 18 novembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage **11 JAN. 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-015-AJ
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	015

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE ET MALHERBE ALEXIS CONTRE EL YACOUBI FAHIS
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AUDINEAU Stéphane et MALHERBE Alexis ont subi des rebellions dans l'exercice de leurs fonctions le 12 octobre 2020.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 22 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AUDINEAU Stéphane et MALHERBE Alexis

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs AUDINEAU Stéphane et MALHERBE Alexis à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	016

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE LAFFARGUE SYLVAIN CONTRE MERIGOT BRENDA
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur LAFFARGUE Sylvain a subi des menaces de mort dans l'exercice de ses fonctions le 14 novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 22 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur LAFFARGUE Sylvain.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur LAFFARGUE Sylvain à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 11 JAN. 2022
Date de notification :
Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-017-AJ
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	017

ACTE RENDU EXECUTOIRE

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE PREVOTEAU LUDVICK ET VALLES JONATHAN CONTRE JAMMERBUND REMI
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs PREVOTEAU Ludvick et VALLES Jonathan ont subi des violences et outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 1er novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 18 novembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs PREVOTEAU Ludvick et VALLES Jonathan.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs PREVOTEAU Ludvick et VALLES Jonathan à Maître Jean François CORRAL sis 1, Rue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-018-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	018

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BIANZINA VINCENT - VALLET RICHARD - SAGIT GREGORY ET SOUCHE PHILIPPE CONTRE JAMMERBUND REMI, GELINAT LORIS ET LAEMEL SACHA
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs BIANZINA Vincent, VALLET Richard, SAGIT Grégory et SOUCHE Philippe ont subi des violences et outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 1er novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 22 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs BIANZINA Vincent, VALLET Richard, SAGIT Grégory et SOUCHE Philippe.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs BIANZINA Vincent, VALLET Richard, SAGIT Grégory et SOUCHE Philippe à Maître Jean François CORRAL sis 1, Rue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : 11 JAN. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-019-AJ
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	019

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE BAKHSHY TOOFAN CONTRE DIALLO IBRAHIMA
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur BAKHSHY Toofan a subi des outrages et rebellions dans l'exercice de leurs fonctions le 20 novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 24 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur BAKHSHY Toofan.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur BAKHSHY Toofan à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-020-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	020

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE MALHERBE ALEXIS CONTRE LABLOUL YASSINE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur MALHERBE Alexis a subi des rébellions dans l'exercice de ses fonctions le 26 novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 24 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur MALHERBE Alexis.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur MALHERBE Alexis à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage de la présente arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut refus implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220111-2022-01-021-AJ
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	021

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE MORTICCIOLI CYRIL CONTRE GACHI SEIFEDDINE
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur MORTICCIOLI Cyril a subi des menaces de mort dans l'exercice de leurs fonctions le 29 novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 24 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur MORTICCIOLI Cyril.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur MORTICCIOLI Cyril à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	022

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE MORTICCIOLI CYRIL ET MALHERBE ALEXIS CONTRE EL AYOUBI RAYAN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs MORTICCIOLI Cyril et MALHERBE Alexis ont subi un refus d'obtempérer et des violences dans l'exercice de leurs fonctions le 2 novembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 24 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs MORTICCIOLI Cyril et MALHERBE Alexis

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs MORTICCIOLI Cyril et MALHERBE Alexis à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier 30 000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

11 JAN. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	023

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE DHERVILLEZ MAXIME CONTRE GALVAIRE KEVIN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur DHERVILLEZ Maxime a subi des outrages et rébellions dans l'exercice de ses fonctions le 11 décembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 24 décembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur DHERVILLEZ Maxime.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur DHERVILLEZ Maxime à Maître Geoffrey PITON sis 11, Avenue Feuchères 30012 Nîmes Cedex 4 dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut réjet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	024

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "ASSOCIATION SPORTIVE DES ORGANISME SOCIAUX"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association ASSOCIATION SPORTIVE DES ORGANISME SOCIAUX pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « ASSOCIATION SPORTIVE DES ORGANISME SOCIAUX » représenté par Mme Tania BLANCHARD, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif Pablo Neruda
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "ASSOCIATION SPORTIVE DES ORGANISME SOCIAUX"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

11 JAN. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	025

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "LES PIEDS CARRÉS"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association LES PIEDS CARRÉS pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « LES PIEDS CARRÉS » représenté par M. Valentin BAUDIN, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif J Bouin et la Bastide
- Durée : 26 juillet 2021 au 10 juin 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "LES PIEDS CARRÉS"

- **Assurances** : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

11 JAN. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **11 JAN, 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894,20220111-2022-01-026-AU
Date de télétransmission : 11/01/2022
Date de réception préfecture : 11/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	026

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " UNION SPORTIVE DES AUTOBUS URBAINS DE NIMES"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association UNION SPORTIVE DES AUTOBUS URBAINS DE NIMES pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « UNION SPORTIVE DES AUTOBUS URBAINS DE NIMES » représenté par M. Mohamed SAMMARI aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif M Pélissier
- Durée : du 26 juillet 2021 au 12 juin 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association" UNION SPORTIVE DES AUTOBUS URBAINS DE NIMES"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	027

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "RM BOXING NIMES"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association RM BOXING NIMES pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « RM BOXING NIMES » représenté par M. Mohamed RHAZALI aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Gymnase Jean Moulin
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "RM BOXING NIMES"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.lalercours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	028

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "JEUNESSE SPORTIVE CBA FOOTBALL"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association JEUNESSE SPORTIVE CBA FOOTBALL pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « JEUNESSE SPORTIVE CBA FOOTBALL » représenté par Mme Roseline BEN ALI, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif J Bouin, les Courbiers, gymnase J Moulin
- Durée : du 26 juillet 2021 au 12 juin 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "JEUNESSE SPORTIVE CBA FOOTBALL"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **11 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220113-2022-01-029-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage

Date de notification

13 JAN 2022

Date de publication

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	089

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS : FH/SB/AP

OBJET : Convention de mise à disposition à l'association/institution IME Sairigne AREAM des installations sportives et utilisation de matériel technique

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122. 1 et L.2125 suivants du code général de la propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDÉRANT que la délibération du 03 Juillet 2021 qui désigne les conditions sur la politique tarifaire à appliquer.

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette délibération, l'IME SAIRIGNE ARERAM ayant son siège social à Nîmes, rentre dans les critères de gratuité.

CONSIDÉRANT qu'une convention doit être signée entre la ville de NIMES et l'association IME SAIRIGNE ARERAM pour la mise à disposition des installations sportives et l'utilisation de matériel technique, désigné ci-après.

DECIDE

Article 1 : De signer la convention de mise à disposition de mise à disposition établie avec L'association IME SAIRIGNE AREAM représentée par M. TEYSSOU Denis aux conditions suivantes :

- Objet de la réservation : Activités physique de pleine nature.
- Période : Lundi de 14h à 16h à partir de 07 février 2022 jusqu'au 18 mars 2022

OBJET : Convention de mise à disposition à l'association/Institution IME Sairigne AREAM des installations sportives et utilisation de matériel technique

Article 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

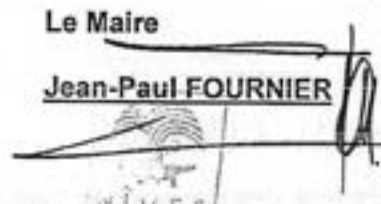
Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

13 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification e/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220113-2022-01-030-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	030

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le mercredi 12 janvier 2022
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Fabrice Teurquety, en sa
qualité de consultant scientifique en ornithologie, pour sa participation à l'inventaire des collections
et spécimens d'oiseaux du Museum d'Histoire naturelle, le mercredi 12 janvier 2022, de 8h à 17h,

CONSIDERANT que Monsieur Fabrice Teurquety participe à cet inventaire à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement et de restauration
qu'elle règlera directement à Monsieur Fabrice Teurquety, sur présentation des justificatifs de
paiement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes
et Monsieur Fabrice Teurquety,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur
Fabrice Teurquety, pour sa participation gracieuse à l'inventaire des collections et spécimens
d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le mercredi 12 janvier 2022, de 8h à 17h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement et de restauration qu'elle règlera
directement à Monsieur Fabrice Teurquety.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6188 – service 2225
- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6232 – service 2225.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Fabrice Teurquety pour sa participation à l'inventaire des collections et spécimens d'oiseaux au Museum d'Histoire naturelle, le mercredi 12 janvier 2022

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 JAN 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

VILLE DE NÎMES
Mairie de Nîmes
17, rue de la République
30000 Nîmes
Téléphone : 04 67 20 00 00
Site internet : www.nimes.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220113-2022-01-031-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

13 JAN 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	031

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de l'Urbanisme Service Urbanisme Opérationnel	OBJET : Modification contractuelle n°4 du 7 ^{ème} marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération URB N°2016-04-033 du 06 juillet 2016 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°16AC02VDN de Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) au groupement Atelier A/S Marguerit (Mandataire) / Panerai-Boesch & Associés / Soberco Environnement / Ecomobilité, Territoires et Connexions / CITE QUA NON / La Condition Urbaine / Cercia Consultants / Cap Vert Ingénierie / Artelia Ville et Transport / Les Eclairagistes Associés ainsi que Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) ;

Vu la décision 2018-08-406 du 20 août 2018 relative à l'attribution du 7^{ème} marché subséquent n°18 000 358 pour la réalisation de missions d'études réglementaires ;

Vu la décision 2020-06-268 du 02 juin 2020 relative à la modification contractuelle n°1 de ce 7^{ème} marché subséquent ;

Vu la décision 2020-12-657 du 1^{er} décembre 2020 relative à la modification contractuelle n°2 de ce 7^{ème} marché subséquent ;

Vu la décision 2021-10-869 du 22 octobre 2021 relative à la modification contractuelle n°3 de ce 7^{ème} marché subséquent ;

CONSIDERANT la nécessité de prolonger la durée du marché, en raison des délais d'instruction du Dossier d'Autorisation Environnemental Unique (DAEU) et de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) par les services de l'Etat ;

OBJET : Modification contractuelle n°4 du 7ième marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin Valdegour dans le cadre du NPNRU

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer avec l'Atelier A/S Marguerit (mandataire du groupement), sis 9 rue de la Palissade, 34 000 Montpellier, la modification contractuelle n°4 au marché subséquent n°7 (n°18 000 358) prolongeant la durée du marché de 12 mois, portant ainsi la nouvelle durée du marché à 54 mois.

ARTICLE 2 : les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget 0110-ANRU de la Ville de Nîmes en investissement aux imputations suivantes :
Chapitre 1047 – Fonction 8240 – Nature 2031 – Service 2820 – Opération 1047 – Clé 00012.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

13 JAN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220113-2022-01-032-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 13 JAN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	032

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Commande Publique (GP)	OBJET : Extension du skate-park de la ville de Nîmes en réalisant un flow-park.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour l'extension du skate-park de la ville de Nîmes en réalisant un flow-park ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ;

CONSIDERANT que le marché se décompose de la manière suivante :

- Tranche ferme : Flowpark ;
- Tranche optionnelle 1 : Placette d'entrée et aménagements paysagers ;
- Tranche optionnelle 2 : Reprise de la bosse centrale du bowl existant ;
- Tranche optionnelle 3 : Fourniture et pose des bancs en limite ;
- Tranche optionnelle 4 : Réparation ponctuelle sur le skate-park existant.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché ordinaire pour un montant total estimé, toutes tranches comprises de 422 850.00 € HT, soit 507 420.00 € TTC. Le montant estimé de chaque tranche est le suivant :

- Tranche ferme : 380 000.00 € HT, soit 456 000.00 € TTC ;
- Tranche optionnelle 1 : 15 300.00 € HT, soit 18 360.00 € TTC ;
- Tranche optionnelle 2 : 8000.00 € HT, soit 9600 € TTC ;
- Tranche optionnelle 3 : 3300.00 € HT, soit 3960.00 € TTC ;
- Tranche optionnelle 4 : 16 250.00 € HT, soit 19 500.00 € TTC ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification du présent marché et pour une durée prévisionnelle de cinq (5) mois ;

OBJET : Extension du skate-park de la ville de Nîmes en réalisant un flow-park.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 21-151688) le 16/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 09/12/2021 à 12H00 ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la direction de la construction, l'offre du groupement dont le nom suivant constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Vulcano skatepark (mandataire), RGTP (cotraitant), Airline skateparks (cotraitant), dont le mandataire est domicilié au Calle Moli d'En Xen, 27 – 08291 Ripollet / Barcelone, pour un montant de 415 183.42 € HT, soit 498 220.10 € TTC, toutes tranches comprises.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer et signer un marché de travaux public pour l'extension du skate-park de la ville de Nîmes en réalisant un flow-park avec le groupement Vulcano skatepark (mandataire), RGTP (cotraitant), Airline skateparks (cotraitant), pour un montant de 415 183.42 € HT, soit 498 220.10 € TTC, toutes tranches comprises.

Le montant de chaque tranche étant le suivant :

- Tranche ferme : 381 665.92 € HT, soit 457 999.10 € TTC ;
- Tranche optionnelle 1 : 12 017.50 € HT, soit 14 421.00 € TTC ;
- Tranche optionnelle 2 : 9000.00 € HT, soit 10 800.00 € TTC ;
- Tranche optionnelle 3 : 10 000.00 € HT, soit 12 000.00 € TTC ;
- Tranche optionnelle 4 : 2500.00 € HT, soit 3000.00 € TTC ;

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville, Opération : 1046 ; Nature : 2135 ; Fonction : 1046 ; Service : 2849

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

13 JAN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220113-2022-01-033-AU
Date de télétransmission : 13/01/2022
Date de réception préfecture : 13/01/2022

MAIRIE ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

211 - Suivi-trace

13 JAN 2022

Signature

ACTE MUNICIPAL

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	033

DECISION

SERVICE/DIRECTION : PATRIMOINE Réf. : YG	OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 63 CHEMIN DE L'AERODROME ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR CHRISTIAN LIAUDET.
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la convention en date du 30 août 2019, par laquelle la Ville de Nîmes a mis à disposition de Monsieur Philippe ANGELLIER, le lot parcelle n°4 sis 63 chemin de l'Aérodrome à Nîmes, figurant au cadastre sous la section CO60, relevant du domaine public,

VU le courrier en date du 17 décembre 2021, par lequel Monsieur Philippe ANGELLIER a porté connaissance à la Ville de Nîmes de la cession de son hangar à Monsieur Christian LIAUDET,

CONSIDERANT que Monsieur Christian LIAUDET est devenu propriétaire du hangar situé sur le lot parcelle n°4, il souhaiterait, à cet effet, pouvoir bénéficier d'une convention d'occupation du domaine public,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a accédé favorablement à sa demande,

CONSIDERANT que pour formaliser l'exploitation du lot parcelle n°4 par Monsieur Christian LIAUDET, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public,

.....

OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC SIS 63 CHEMIN DE L'AERODROME ETABLI ENTRE LA VILLE DE NIMES ET MONSIEUR CHRISTIAN LIAUDET.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention portant occupation temporaire du domaine public, avec Monsieur Christian LIAUDET, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Lot parcelle n°4 sis 63 chemin de l'Aérodrome, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section CO60 à Nîmes, d'une superficie de 170 m².
- **Durée de la convention :** Du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023.
- **Redevance :** Paiement d'une redevance annuelle de 400,53 €, payable trimestriellement et d'avance. Cette redevance sera révisable annuellement au 1^{er} janvier, en fonction de la variation de l'indice INSEE du Coût de la Construction. L'indice de base retenu étant celui du 4^{ème} trimestre 2020 : 1795.
- **Fluides :** Monsieur LIAUDET acquittera l'ensemble des frais liés à l'utilisation des biens mis à disposition (électricité, contrats d'entretien liés aux équipements techniques, nettoyages divers, etc.).
- **Télécommunications :** Monsieur LIAUDET prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** Monsieur LIAUDET devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes, notamment, l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu de la présente décision.
- **Assurances :** Monsieur LIAUDET devra contracter toutes les assurances nécessaires liées à l'exploitation du lot parcelle mis à disposition.

ARTICLE 2 : La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220114-2022-01-034-AU
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL Mairie de Nîmes

Date d'affichage :

14 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	034

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2021-CTXA-0122 MA/CD

OBJET : M. BRENOT Nicolas - Requête c/arrêté de permis de construire n° 030189 19 P003 du 14/06/2019 délivré à Mme Drimaracci et l'arrêté T1 de transfert de ce P.C. délivré le 27/09/2021 à la SCI LIVA IMMO - Dossier n° 2103966.

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur BRENOT Nicolas a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire n° 030189 19 P003 en date du 14/06/2019 délivré à Madame DRIMARACCI et l'arrêté de transfert total de permis de construire n° 030189 19 P003 T1 en date du 27/09/2021 délivré à la SCI LIVA IMMO,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le,

14 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui oisire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220114-2022-01-035-AU
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 JAN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	035

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0123 MA/CD	OBJET : M. BRENOT Nicolas - Requête c/arrêté de permis de construire de transfert PC n° 030189 19 P003 T1 en date du 27/09/2021 délivré à la SCI LIVA IMMO - Dossier n° 2103967
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur BRENOT Nicolas a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de permis de construire de transfert PC n° 030189 19 P003 T1 en date du 27/09/2021 délivré à la SCI LIVA IMMO.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet www.telirecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220114-2022-01-036-AU
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 14 JAN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	036

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0121 MA/CD	OBJET : Société LIB INDUSTRIE - Requête c/arrêté en date du 25/05/2021 refusant la délivrance d'un permis de construire PC 30189 21 P0038 - Dossier n° 2103957
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Société LIB INDUSTRIE a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté en date du 25/05/2021 lui refusant la délivrance d'un permis de construire PC 30189 21 P0038,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.



Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220114-2022-01-037-AU
Date de télétransmission : 14/01/2022
Date de réception préfecture : 14/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

14 JAN 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	037

DECISION

SERVICE/DIRECTION : JURIDIQUE 2021-CTXA-0126 FM/CD	OBJET : M. BARNAVOL Vincent - Requête en Appel c/Jugement en date du 05/10/2021 par lequel le Maire a délivré un P.C. à la SA HABITEC. - Dossier n° 21MA04635.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur BARNAVOL Vincent a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, une requête en Appel contre le jugement n° 2003628 rendu le 05/10/2021 par lequel le Tribunal administratif de Nîmes a approuvé la délivrance du permis de construire à la SA HABITEC,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

14 JAN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-038-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	038

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bâtiments Administratifs & Sociaux/ CONSTRUCTION	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Dépose, Destruction et dépollution - transformateur ancienne serres municipales
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public de travaux destiné à déposer et dépollution d'un transformateur HT/BT sur les anciennes serres municipales chemin bas de Grezan à Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant maximum de 6 000.00 € H.T,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 30 juin 2022,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Administratifs et Sociaux, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise : EDISON sise 3 rue Clément Ader 34430 Saint Jean de Védas pour un montant de 5381.95 € H.T., soit 6458.34 € T.T.C.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Dépose, Destruction et dépollution Transformateur ancienne serres municipales

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer un marché de travaux avec l'entreprise EDISON sise 3 rue Clément Ader 34430 Saint Jean de Védas, pour un montant de 5381.95 € H.T., soit 6458.34 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JAN. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application mobile « Recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-039-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	039

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " 2 ^{ème} REI "
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association 2^{ème} REI pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « 2^{ème} REI » représenté par M. Mohamed Aly DIENG, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif Jean Bouin
- Durée : du 26 juillet 2021 au 12 juin 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association" 2ème REI"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

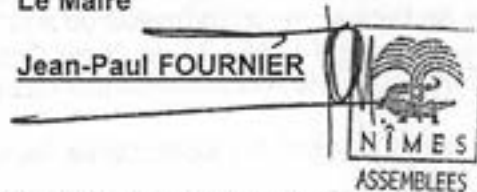
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-040-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

18 JAN 2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	040

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: FH/ CJ/ WB

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "LES ALMÉES D'ICI"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association LES ALMÉES D'ICI pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « LES ALMÉES D'ICI » représenté par M. Georges PHILIBERT, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif P Neruda et Gymnase de Bénédicins
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "LES ALMEES D'ICI"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prorroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de l'article L.411 du Code de l'urbanisme. Le recours citoyen est accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-041-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 JAN 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	041

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: FH/ CJ/ WB

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "MUDO KWAN TAEKWONDO HAPIKIDO NIMES"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association MUDO KWAN TAEKWONDO HAPIKIDO NIMES pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « MUDO KWAN TAEKWONDO HAPIKIDO NIMES » représenté par M. Boris LAFFONT aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif J Bouin, la Bastide et gymnase Camargue.
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "MUDO KWAN TAEKWONDO HAPIKIDO NIMES"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

18 JAN 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-042-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

18 JAN 2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	022

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: FH/ CJ/ WB

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "USAM NIMES GARD HANDBALL ASSOCIATION"

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association USAM NIMES GARD HANDBALL ASSOCIATION pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association «USAM NIMES GARD HANDBALL ASSOCIATION» représenté par M. David TEBIB, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : du Parnasse, P Neruda, gymnases
- P Lamour, Audoyer, G Lessut, M Cerdan.
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2021
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "USAM NIMES GARD HANDBALL ASSOCIATION"

- Assurances : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-043-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN 2022
~~Date de notification :~~
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	043

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES "
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association «ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES » représenté par M. Jilal GHARBI aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe Sportif M Rouvière
- Durée : 13 août 2021 au 12 juin 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association" ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Mirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-044-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de modification :

Date de publication :

18 JAN 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	044

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "ASSOCIATION DE GYMNASIQUE VOLONTAIRE PIERRE GAMEL"
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association ASSOCIATION DE GYMNASIQUE VOLONTAIRE PIERRE GAMEL pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « ASSOCIATION DE GYMNASIQUE VOLONTAIRE PIERRE GAMEL » représenté par M. Jean Louis LANGLADE, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Stade des Costières, Complexe sportif
- M Rouvière et gymnase P Lamour
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE PIERRE GAMEL"

- Assurances : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut réjet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Mélierecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-045-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

18 JAN 2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	045

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: FH/ CJ/ WB

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "BOULE DU MONT DUPLAN"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association BOULE DU MONT DUPLAN pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « BOULE DU MONT DUPLAN » représenté par M. Didier VIEULLES, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Boulodrome L'Estanque
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "BOULE DU MONT DUPLAN"

- Assurances : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreccours citoyens » accessible par le site internet www.Metreccours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-046-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	046

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " VIE D'ARTISTE"
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association VIE D'ARTISTE pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « VIE D'ARTISTE » représenté par M. Michèle FERRI BONIOL , aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif P Neruda
- Durée : 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " VIE D'ARTISTE"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 180recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-047-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN 2022
Etat de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	047

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: FH/ CJ/ WB

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " LA BOULE DU STADE"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association LA BOULE DU STADE pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « LA BOULE DU STADE » représenté par M. Maurice DOLHADILLE, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Jeux de boules M Rouvière
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " LA BOULE DU STADE"

- **Assurances** : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou du message du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-048-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

18 JAN 2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	048

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
SPORTS: FH/ CJ/ WB

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " ASSOCIATION SPORTIVE NIMES CAMARGUAIS FOOTBALL CROIX DE FER"

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association ASSOCIATION SPORTIVE NIMES CAMARGUAIS FOOTBALL CROIX DE FER pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « ASSOCIATION SPORTIVE NIMES CAMARGUAIS FOOTBALL CROIX DE FER » représenté par M. André COLL, aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif la Bastide
- Durée : du 27 juillet 2021 au 13 juin 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engagera à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association" ASSOCIATION SPORTIVE NIMES CAMARGUAIS FOOTBALL CROIX DE FER"

- Assurances : L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-049-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

18 JAN 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	049

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association " ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER CHEMINOT NIMES TENNIS DE TABLE "
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER CHEMINOT NIMES TENNIS DE TABLE pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER CHEMINOT NIMES TENNIS DE TABLE » représenté par M. Alain LAUFERON aux conditions suivantes :

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif St Stanislas
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association" ASSOCIATION SPORTIVE PERRIER CHEMINOT NIMES TENNIS DE TABLE"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le



18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-050-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN. 2022
Date de notification :
Date de publication :
COTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	01	050

DECISION

SERVICE/DIRECTION : SPORTS: FH/ CJ/ WB	OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "ENTENTE SPORTIVE NIMES MÉTROPOLE"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

VU l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

VU l'article L.2122.1 et L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du 03 Juillet 2021, portant sur les conditions de mise à disposition des équipements sportifs nîmois,

CONSIDERANT qu'une convention doit être signée entre la Ville de Nîmes et l'association ENTENTE SPORTIVE NIMES MÉTROPOLE pour poursuivre ses activités dans les équipements sportifs ci-dessous désignés,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention de mise à disposition temporaire établie avec l'association « ENTENTE SPORTIVE NIMES MÉTROPOLE » représenté par M. Philippe CHIRAC

- Désignation des équipements mis à disposition : Complexe sportif Jean Bouin et la Bastide
- Durée : du 30 août 2021 au 02 juillet 2022
- Mise à disposition : à titre gratuite
- Responsabilité : L'association prendra connaissance des conditions générales d'utilisation de l'équipement, du règlement intérieur, des consignes d'hygiène et de sécurité, et s'engager à veiller scrupuleusement à leur application.

OBJET : Convention d'occupation du Domaine Public Communal pour la mise à disposition d'un équipement sportif à l'association "ENTENTE SPORTIVE NIMES MÉTROPOLE"

- **Assurances :** L'association devra contracter une assurance « Responsabilité Civile » pour ses activités et fournir une attestation.

ARTICLE 2 : La convention susmentionnée sera conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES
COMMUNALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-051-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

~~Date de notification :~~ 18 JAN 2022

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F-J	2022	01	051

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES
ET L'ASSOCIATION CULTURE EN LIBERTE.

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Mu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Culture en Liberté** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa conférence sur le pays Basque,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Culture en Liberté**;

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION CULTURE EN LIBERTE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Culture en Liberté** représentée par Mme Pagnard - Présidente, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination : **Conférence sur le pays Basque**

Durée : **Jeudi 17 février 2022 de 14h00 à 17h30**

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le;

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou faute d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Métreours citoyens » accessible par le site internet www.telereours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-052-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

~~Date de notification :~~ 18 JAN 2022

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F-J	2022	01	052

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
PROGRAMMATION/DIRECTION
DES AFFAIRES CULTURELLES

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES
ET L'ASSOCIATION CONSULS DE NÎMES.**

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que L'Association Consuls de Nîmes a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences,

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et L'Association Consuls de Nîmes,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIÉ ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET
L'ASSOCIATION CONSULS DE NÎMES**

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Consuls de Nîmes** représentée par M. Julio Belles - Président, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.

Destination: Conférence

Durée : Jeudi 27 janvier 2022 & mercredi 16 février 2022 de 18h30 à 20h30

Mise à disposition : gracieuse

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NÎMES

ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmecoûts citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-053-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	053

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation partielle du spectacle « Harpie Féroce » et présentation d'une exposition autour des animaux de la jungle, Carré d'Art, février-avril 2022 - Contrat de cession avec la société "Reprenons Depuis le Début"
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques de provoquer la rencontre du grand public avec l'illustration jeunesse et de sensibiliser le jeune public à l'univers de la jungle,

Considérant dès lors son choix de solliciter l'artiste Max Bird pour, d'une part, une représentation partielle – d'une durée de 15 minutes environ – du spectacle « Harpie Féroce » suivie d'une séance d'échanges avec le public, le vendredi 22 avril 2022 au Grand Auditorium de Carré d'Art, et, de l'autre, pour une exposition de 10 à 12 photographies figurant des animaux de la jungle du 1^{er} février au 23 avril 2022 sur le Mur d'Etude de la bibliothèque Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par un contrat de cession dédié avec la société "**Reprenons Depuis le Début**" les conditions de réalisation de la prestation précitée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société "**Reprenons Depuis le Début**" une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation est de 3.915 €, réparti en :

- 3.000 € HT soit 3.600 € TTC au titre de la prestation
- 200,00 € TTC de frais de déplacement
- 30,00 € TTC de frais de restauration
- 85,00 € TTC de frais d'hébergement

Le montant de la prestation et celui du remboursement des frais de déplacement seront directement réglés à la société "**Reprenons Depuis le Début**".

Les frais d'hébergement et les frais de restauration seront directement réglés au prestataire hôtelier,

OBJET : Représentation partielle du spectacle « Harpie Féroce » et présentation d'une exposition autour des animaux de la jungle, Carré d'Art, février-avril 2022 - Contrat de cession avec la société "Reprenons Depuis le Début"

le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux. Le recours contentieux introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Méirecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-054-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

18 JAN 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	054

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 17 AU 24/01/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES PARALYSES FRANCE HANDICAP (APF FRANCE HANDICAP)
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'APF France Handicap a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'organiser une exposition du lundi 17 au lundi 24 janvier 2022 (montage, démontage inclus), avec un vernissage le mardi 18 janvier 2022 à 12h,

Considérant que les actions menées par cette association poursuivent un objectif social et artistique dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'APF France Handicap,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'APF France Handicap, sise 83, rue André Le Nôtre - ACTIPOLIS bât. A5, représentée par sa Directrice territoriale des actions associatives, Marie-Elisabeth FROMENTAL, selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association l'APF France Handicap.

Durée : Lundi 17 janvier 2022, de 8h30 à 17h (montage) ; mardi 18 au dimanche 23 janvier 2022, de 10h à 18h ; lundi 24 janvier 2022, de 8h30 à 15h (démontage).

Prix : Mise à disposition gracieuse du 17 au 24/01/2022.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 17 AU 24/01/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES PARALYSES FRANCE HANDICAP (APF FRANCE HANDICAP)

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-055-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN 2022
Date de notification :
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	055

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES, DU
17/01 AU 28/02/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE
NIMES ET L'ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS
DE NÎMES (ESBAN)

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'ESBAN a sollicité auprès de la Ville l'utilisation de la Chapelle des Jésuites, afin d'y organiser une exposition du 17 janvier au 28 février 2022 (montage, démontage inclus), avec vernissage le 29 janvier 2022 à 12h,

Considérant que les actions menées par l'ESBAN contribuent à valoriser et promouvoir l'art et la culture, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'ESBAN,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'ESBAN, sise 10 Grand'rue, 30000 Nîmes, représentée par son Directeur général, Christian DEBIZE, selon les conditions suivantes :

Désignation : Chapelle des Jésuites.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'ESBAN.

Durée : De 9h à 18h, pour le montage, du 17/01 au 21/01/2022 et du 24/01 au 28/01/2022 et pour le démontage, le 28/02/2022 ; de 10h à 18h, du 29/01 au 27/02/2002, excepté les lundis 31/01, 07, 14 et 21/02/2022 où la Chapelle sera fermée.

Prix : Mise à disposition gratuite du 17 janvier au 28 février 2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA CHAPELLE DES JESUITES, DU 17/01 AU 28/02/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS DE NÎMES (ESBAN)

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

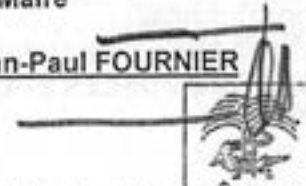
ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la date de l'achèvement de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application de l'article L. 411 du Code de l'Accès au Droit des Maires. Les recours citoyens sont accessibles par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220118-2022-01-056-AU
Date de télétransmission : 18/01/2022
Date de réception préfecture : 18/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 18 JAN. 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2022	01	056

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bibliothèque / Affaires culturelles	OBJET : Représentation d'un concert à Carré d'Art par Laurent BENITAH dans le cadre du cycle "Biblioshow" - Convention avec l'association "TOE PROD"
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique, lequel prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

Considérant l'importance pour la Ville de promouvoir l'accès à la culture et d'animer ses équipements culturels par des actions valorisant la performance artistique et privilégiant l'échange avec le public,

Considérant, dès lors, que le service des bibliothèques municipales a sollicité l'association « TOE PROD » pour la représentation, le samedi 8 janvier 2022, 16h, au Grand Auditorium de Carré d'Art – Jean Bousquet, d'un concert acoustique par Laurent BENITAH dont l'univers musical restitue des scènes de vie et de cœur qui font l'ordinaire de l'existence au quotidien,

Considérant la nécessité de définir par voie de conventionnement avec l'association « TOE PROD » les conditions de l'exécution de cette prestation,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association « TOE PROD » – SIRET : 839 106 119 00028 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

ARTICLE 2 : Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est 1.003,00 € TTC, réparti en :

- 1.003,00 € TTC pour la performance scénique de Laurent BENITAH

Le montant de la prestation sera directement réglé à l'association « TOE PROD ».

La ligne budgétaire impactée est :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219

OBJET : Représentation d'un concert à Carré d'Art par Laurent BENITAH dans le cadre du cycle "Biblioshow" - Convention avec l'association "TOE PROD"

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par voie électronique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.



Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220120-2022-01-057-AU
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 JAN 2022
Date de notification :
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	057

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
POLE TECHNIQUE ET SECURITE
/ DIRECTION DES MUSEES ET DU
PATRIMOINE

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU
31/01 AU 07/02/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE
CLUB DES XXI

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que le Club des XXI a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'utilisation de la Galerie Jules Salles, afin d'y organiser une exposition du 31 janvier au 07 février 2022 (montage, démontage inclus),

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et le Club des XXI,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec Le Club des XXI, sis 11 chemin de la Garrigue, 30700 Saint Siffret, représenté par sa Présidente, Catherine Vincent selon les conditions suivantes :

Désignation : La Galerie Jules Salles.

Destination : Locaux à usage exclusif du Club des XXI.

Durée : Le 31/01/2022, de 9h à 18h (montage) ; le 01/02 et du 03 au 06/02/2022, de 10h à 18h ; le 02/02/2022, de 10h à 20h30 (vernissage) ; le 07/02/2022, entre 8h30 et 12h (démontage).

Prix : 80,00 € /jour et 30,00€ de 18h à 24h, soit un montant total de 510,00 € (80,00 € x 6 jours + 30,00 €). Mise à disposition gracieuse les 31/01/2022 (montage) et 07/02/2022 (démontage).

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA GALERIE JULES SALLES, DU 31/01 AU 07/02/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE ET LE CLUB DES XXI

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Responsabilité Civile Organisateur".

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

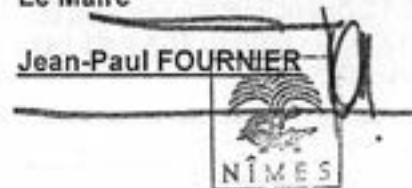
ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le,

20 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'« Association Municipale » « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220120-2022-01-058-AU
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 20 JAN 2022
~~Date de notification :~~
Date de publication :
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	058

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE ET DHERMY QUANTIN CONTRE BARBACH MOUNAIM
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AUDINEAU Stéphane et DHERMY Quentin ont subi des violences, outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 29 décembre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 14 janvier 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AUDINEAU Stéphane et DHERMY Quentin

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs AUDINEAU Stéphane et DHERMY Quentin à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220120-2022-01-059-AU
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 JAN 2022

~~Date de notification :~~

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	059

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE INGUIMBERT CYRIL - ROUX MICKAEL ET SOARES DOS SANTOS ALLISON CONTRE ROTHEA PRADILLE SACHA
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs INGUIMBERT Cyril, ROUX Mickael et Madame SOARES DOS SANTOS Allison ont subi des outrages dans l'exercice de leurs fonctions le 3 janvier 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.


CONSIDERANT que par courrier du 14 janvier 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs INGUIMBERT Cyril, ROUX Mickael et Madame SOARES DOS SANTOS Allison.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Messieurs INGUIMBERT Cyril, ROUX Mickael et Madame SOARES DOS SANTOS Allison à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER
ASSEMBLEES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.nimrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220120-2022-01-060-AU
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	060

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
JURIDIQUE
2021-CTXA-0129 MA/CD

OBJET : M. BRAMONT René - Requête en Appel
c/Jugement n° 1904298 du 19/10/2021 - arrêté du
15/07/2019 - PC 30189 19 P0241
- Dossier n° 21MA04814

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur BRAMONT René a conclu une promesse de vente portant sur l'acquisition de la parcelle n° 977 au profit de Madame Irène GEORGESCU sous condition suspensive de l'obtention d'un permis de construire d'une maison d'habitation avec garage et piscine, au sis chemin des Antiquailles à Nîmes,

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes a refusé de délivrer ledit permis de construire par décision du 15/07/2019, Monsieur BRAMONT René a déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Marseille une requête en Appel contre le Jugement n° 1904298 du 19/10/2021,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant au ministère de Maître Guillaume MERLAND (Cabinet MB-AVOCATS), dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

20 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé ou désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220120-2021-01-061-AU
Date de télétransmission : 20/01/2022
Date de réception préfecture : 20/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	061

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE VERMARD CEDRIC CONTRE SANSON MICKAEL ANDRE JEAN
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur VERMARD Cédric a subi des outrages dans l'exercice de ses fonctions le 13 octobre 2019.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 11 février 2020, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur VERMARD Cédric.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur VERMARD Cédric à Maître Geoffrey PITON sis 11, Avenue Feuchères, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 JAN 2022

Le Maire
Jean-Paul FOURNIER
NÎMES
ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220124-2022-01-062-AU
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 JAN 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
U-A-U	2022	01	062

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
DIRECTION
FESTIVITES JEUNESSE
Service des Festivités

OBJET : Fourniture de bâches pour "FERI'ART" dans le cadre des animations du Printemps de l'Aficion 2022

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la Ville qui souhaite, dans le cadre des animations du Printemps de l'Aficion, présenté aux Nîmois le concours « Féri'art » sur le parvis des Arènes.

CONSIDERANT L'article R2122-3 1°, du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, notamment pour des raisons artistiques.

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer un contrat d'achat de fourniture de bâches en coton avec la société LAMBERT – route d'Avignon – zone d'activités de l'Euze – 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE pour un montant de **4020 € HT** soit **4824 € TTC**.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 611 – fonction 0240 – service 2213.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois (à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220124-2022-01-063-AU
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique FIN	Année <i>2022</i>	Mois 01	N° 063
-------------------	----------------------	------------	-----------

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES	OBJET : MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE - REQUALIFICATION DE LA RUE AUGUSTE
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification de la Rue Auguste à Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 40 000 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire pour une durée de 18 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 25/10/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 15/11/2021 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Infrastructures l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Groupement conjoint Gilles AMPHOUX / RELIEF GE, pour un montant de 32 250 € H.T.

OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE - REQUALIFICATION DE LA RUE AUGUSTE**DECIDE**

ARTICLE 1 : d'attribuer le marché public relatif à la maîtrise d'œuvre pour la requalification de la Rue Auguste à Nîmes au groupement conjoint Gilles AMPHOUX / RELIEF GE (N° de SIRET 331 234 930 00039), domiciliée à 544 Route d'Aubais à Sommières (Code Postal : 30250).

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes en investissement :
Chapitre 1055 – Fonction 8220 – Nature 2031 – Service 2875

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

24 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

NÎMES

ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'Intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220124-2022-01-064-AU
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 JAN 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
COTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	064

DECISION

SERVICE/DIRECTION : ASSURANCES	OBJET : AFFAIRE HAGNERE JEREMY CONTRE LOMBARD DAO VAN DEAVY
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur HAGNERE Jérémie a subi des violences et refus d'obtempérer dans l'exercice de ses fonctions le 15 octobre 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 10 novembre 2021, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur HAGNERE Jérémie.

DECIDE

ARTICLE 1 : de confier la défense des intérêts de Monsieur HAGNERE Jérémie à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

ARTICLE 2 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

24 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'adressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	065

DECISION

SERVICE/DIRECTION :
VOIRIE - PROXIMITE
JPF/CB2021/08

OBJET : Décision modificative de la demande de subventions au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour l'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public, réseaux de télécommunications et réseau Gecko de la Rue Salomon Reinach

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'arrêté préfectoral d'adhésion de la Ville de Nîmes au SMEG.

VU la délibération 2020-08-023 du 19/12/2020 relative au transfert de la Maîtrise d'œuvre des travaux portant sur les réseaux de distribution d'énergie au SMEG.

VU la Convention de la concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique en date du 13 février 2018.

CONSIDERANT que dans le cadre du programme de rénovation de la voirie, la Ville de Nîmes s'est engagée à requalifier la rue Salomon Reinach sur un itinéraire de 535 mètres desservant le centre-ville.

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer le cadre de vie et de sécuriser le réseau ENEDIS, il a été décidé d'enfouir l'ensemble des réseaux secs (réseau électrique, éclairage public, réseaux de télécommunications). Le projet prévoit notamment la mise en place de 17 candélabres sur la portion requalifiée.

CONSIDERANT l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) pour certaines compétences, donne la possibilité à la Ville de Nîmes de demander une participation financière au syndicat (au titre des subventions versées aux communes membres), à ENEDIS et à Orange.

CONSIDERANT que les éléments conditionnant cette participation financière sont :

- Le démarrage des travaux de voirie sont prévus avant la fin du deuxième semestre 2021.
- Les études d'avant-projet établies par la maîtrise d'œuvre Cap Inge indiquent une estimation du coût des études et travaux d'enfouissement du réseau électrique s'élevant à 160 399.50 € HT soit 192 479.40 € TTC incluant des frais d'investissement (8 019.98 € HT).

OBJET : Décision modificative de la demande de subventions au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise(SMEG) pour l'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public, réseaux de télécommunications et réseau Gecko de la Rue Salomon Reinach

CONSIDERANT qu'au titre de la compétence gestion du réseau électrique, la répartition financière entre le SMEG, ENEDIS et la Ville de Nîmes pour cette opération s'établit de la façon suivante :

- o SMEG 30 000 € HT
- o ENEDIS 90 000 € HT au titre de l'article 8 du cahier des charges de Concession ;
- o Ville de Nîmes 48 419.48 € HT

- Les études d'avant-projet établies par la maîtrise d'œuvre Cap Inge indiquent une estimation du coût des études et travaux d'enfouissement de l'éclairage public s'élevant à 77 255.60 € HT soit 92 706.72 € TTC incluant des frais d'investissement (3 862.78 € HT)

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a conservé la gestion de la compétence éclairage public, la répartition financière entre le SMEG et la Ville de Nîmes s'établit de la façon suivante :

- o SMEG 15 451.12 € HT (subvention potentielle)
- o Ville de Nîmes 81 118.38 € HT

- Les études d'avant-projet établies par la maîtrise d'œuvre Cap Inge indiquent une estimation du coût des études et travaux d'enfouissement des réseaux de télécommunications, qui seront réalisés en coordination avec le réseau électrique, s'élevant à 130 337.80 € HT soit 156 405.36 € TTC incluant des frais d'investissement (6 516.89 € HT).

CONSIDERANT l'adhésion de la Ville de Nîmes au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) et de la convention signée entre Orange et le SMEG, la répartition financière s'établit de la manière suivante :

- o SMEG 5 800 € HT (subvention potentielle)
- o Ville de Nîmes 136 854.69 € HT

CONSIDERANT l'adhésion de la Ville de Nîmes au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise (SMEG) Et l'inscription modificative dans le programme de rénovation de la Rue Salomon Reinach les travaux de génie civil relatifs aux réseaux de télécommunications « Réseau Gecko », non prévus dans la demande initiale.

La répartition financière s'établit de la manière suivante :

- o SMEG 0 € HT
- o Ville de Nîmes 40 347.00 € HT soit 48 416.40 € TTC.

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier la décision N° 2021-07-448 du 7 Juillet 2021 afin d'ajouter à la décision initiale, dans le cadre des travaux d'enfouissements des réseaux secs (électricité, éclairage public, télécommunications), des travaux de génie civil nécessaires au déploiement du réseau Gecko sur la Ville de Nîmes et de demander à tout organisme financeur, sans restriction, l'attribution de subventions dans le cadre de l'opération de rénovation de la voirie « Rue Salomon Reinach ».

OBJET : Décision modificative de la demande de subventions au Syndicat Mixte d'Energie Gardoise(SMEG) pour l'enfouissement du réseau électrique, de l'éclairage public, réseaux de télécommunications et réseau Gecko de la Rue Salomon Reinach

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dépenses correspondantes seront prises en charge sur le budget principal de la Ville: Chapitre 21 – Fonction 8220 – Nature 2151 – Service 2861- Opération équipement : 1089

Les dépenses correspondantes à l'éclairage public seront prises en charge sur le budget principal de la Ville : Chapitre 21 – Fonction 8140 – Nature 2152 – Service 2867 – Opération équipement : 1806.

Les recettes correspondantes seront prises en charge sur le budget principal de la Ville : Chapitre 13 – Fonction 8220 – Nature 1326 – Service 2861

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **24 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220124-2022-01-066-AU
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 JAN 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	066

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Administration et Associations partenariats / Direction des Affaires Culturelles	OBJET : Consultation location backline pour le concert "Batlik" le samedi 29 janvier 2022 au Théâtre C.Liger
--	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2123 – 1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché relatif à la location backline du concert « Batlik » le samedi 29 janvier 2022 au théâtre C.Liger,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous forme d'un marché pour un montant estimé à un maximum de 700 € HT,

CONSIDERANT que trois entreprises SARL EGM SUD MUSIQUE, EASYBACKLINE et LANGUEDOC BACKLINE PIANO ont été consultées par courriel le 22 décembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au lundi 17 janvier 2022 à 12h,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au prestataire jusqu'à la reprise du matériel après le spectacle,

CONSIDERANT que la société Languedoc Backline Piano n'a pas répondu à notre offre,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service Administration et Associations partenariats de la Direction des Affaires Culturelles, la Sarl Sud Musique ainsi que la société Easy Backline nous ont fait parvenir une proposition conforme à notre demande mais seule la Sarl Sud Musique constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 665 € HT,

OBJET : Consultation location backline pour le concert "Batlik" le samedi 29 janvier 2022 au Théâtre C.Liger

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché de location backline pour le concert « Batlik » le samedi 29 janvier 2022 au Théâtre C.Liger, à la Sarl Sud Musique, sise 15, rue Gambetta 13200 Arles pour un montant de 665 € HT.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement
Chapitre 011 – Fonction 3143 – Nature 6135 – Service 6001.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

24 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de la décision du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours.org » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220124-2022-01-067-AU
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	067

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Administration et associations paartenariats / Direction des Affaires culturelles	OBJET : Consultation pour réparation éclairage gradins du Théâtre.C.Liger suite au diagnostic effectué en novembre 2021
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122- 8 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article 142 de la loi n°2020-1525 du 31 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'en date du 4 novembre 2021, une décision a été prise de passer un marché relatif à la réparation de la commande éclairage salle et plateau du Théâtre C. Liger en raison de l'urgence d'établir un diagnostic en raison des programmations de spectacles à venir et il a été décidé de contacter la société RT – Events – Scénic France qui était à l'origine de l'installation de ce matériel en 2007,

CONSIDERANT qu'un diagnostic a été réalisé en vue d'une réparation complémentaire à la panne initiale,

CONSIDERANT que cette réparation est indispensable, afin d'éviter tout nouveau dysfonctionnement,

CONSIDERANT qu'au vu de ces éléments, la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que ce marché est conclu de la date de notification au prestataire, jusqu'à la réalisation de celle – ci,

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics, la société RT EVENTS, a répondu favorablement à notre demande et a établi un devis pour un montant de 1083.63€ HT,

OBJET : Consultation pour réparation éclairage gradins du Théâtre.C.Liger suite au diagnostic effectué en novembre 2021

DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Consultation pour réparation éclairage gradins du Théâtre.C.Liger suite au diagnostic effectué en novembre 2021, à l'entreprise RT EVENTS – SCENIC France (N°de SIRET 328 813 456 000 55) domiciliée ZI de Fontcouverte, 10 avenue de l'Etang 84000 AVIGNON, pour un montant de 1083.63€ HT

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement :
Chapitre 011 – Fonction 3143 – Nature 6156 – Service 6001

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 24 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220124-2022-01-068-AU
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 24 JAN 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2021	01	068

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE	OBJET : TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CLIMATISATIONS - LOT 1 : HÔTEL DE VILLE - Modification n°1 au marché n°21000113
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2194-8,

CONSIDERANT le marché n° 21000113 relatif à des travaux de mise en place de climatisations à l'Hôtel de Ville (lot 1), notifié au titulaire ETS AGNIEL le 08/06/2021 pour un montant de 236 950,00 euros HT, soit 284 340,00 euros TTC,

CONSIDERANT que ce marché a été conclu initialement pour une durée d'exécution des travaux de 4 mois,

CONSIDERANT qu'un ordre de service a été notifié à l'entreprise titulaire afin de l'inviter à démarrer les prestations à compter du 6 août 2021,

CONSIDERANT la difficulté actuelle en lien avec la crise mondiale COVID 19, de réceptionner le matériel commandé par l'entreprise de travaux, notamment due à une pénurie des matières premières, à des retards de fabrication de matériel, ainsi qu'à des retards dans le transport des marchandises,

CONSIDERANT la nécessité de prolonger le délai d'exécution des travaux initialement prévu (de 4 à 7 mois), en application de l'article 4.2 du CCAP et de l'article 19.2 du CCAG-Travaux,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces adaptations par voie de modification n°1 au marché n°21000113, cette modification n'ayant pas d'incidences financières sur le montant initial du marché,

**OBJET : TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE CLIMATISATIONS - LOT 1 : HÔTEL DE VILLE -
Modification n°1 au marché n°21000113****DECIDE**

ARTICLE 1 : De signer avec la société ETS AGNIEL, la modification n°1 au marché n°21000113 afin de prolonger la durée d'exécution des travaux dans le cadre du marché de travaux de mise en place de climatisations l'Hôtel de Ville (Lot 1).

ARTICLE 2 : Cette modification n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

24 JAN. 2022

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220124-2022-01-069-AU
Date de télétransmission : 24/01/2022
Date de réception préfecture : 24/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 24 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2021	01	069

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Aurélien Miralles pour sa participation à la Conférence "La Biodiversité et nous ..." le 20 janvier 2022, organisée par le Museum d'Histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R.2122-8 du code de la commande publique qui prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Aurélien Miralles, herpétologiste, phylogénéticien et taxonomiste au Museum National d'Histoire Naturelle, pour sa participation à la conférence « La Biodiversité et nous : une affaire d'émotion ou d'évolution ? » organisée par le Museum d'Histoire naturelle de Nîmes, à l'auditorium de Carré d'Art, le 20 janvier 2022 à 18h,

CONSIDERANT que Monsieur Aurélien Miralles participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Aurélien Miralles, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Ville dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Aurélien Miralles,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Aurélien Miralles, pour sa participation à la conférence « La Biodiversité et nous : une affaire d'émotion ou d'évolution ? » organisée par le Museum d'Histoire naturelle de Nîmes, à l'auditorium de Carré d'Art, le 20 janvier 2022 à 18h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Aurélien Miralles, sur présentation des justificatifs de paiement.

OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Aurélien Miralles pour sa participation à la Conférence "La Biodiversité et nous ..." le 20 janvier 2022, organisée par le Museum d'Histoire naturelle à l'auditorium de Carré d'Art.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration dans le cadre des marchés en cours avec les prestataires.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6188 – service 2225.
- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6232 – service 2225.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

24 JAN. 2022

Jean-Paul FOURNIER

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Services Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ASSEMBLÉES
MUNICIPALES

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220125-2022-01-070-AU
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	070

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Urbanisme Foncier ED/ES/2022-1660	OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE-PARCELLE LS 68-719 AVENUE DU DOCTEUR FLEMING
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), rénovant la politique urbaine,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

VU la délibération du Conseil Municipal du 06 novembre 2021 N°2021-06-034 approuvant la convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie, la Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole portant sur le projet de renouvellement urbain métropolitain de PORTE OUEST de Nîmes et signée le 17 novembre 2021,

Vu ladite Convention pré-opérationnelle en date du 16 novembre 2021, relative à l'opération d'aménagement à vocation économique et d'habitat sur le secteur de Porte Ouest, passée par La Ville de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole avec l'EPF, afin que ce dernier assure la maîtrise et le portage foncier nécessaires à la réalisation du projet,

CONSIDERANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Emmanuel PROHIN, notaire à Nîmes, et reçue le 28 octobre 2021, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section LS n° 68 sis 719 avenue du Docteur Fleming, bien appartenant à la SCI SUZAX,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, issu de l'article 149 de la loi n°2014-366 pour l'accès au logement et un Urbanisme Rénové, une demande de visite officielle a été adressée au propriétaire du bien en date du 23 décembre 2021, suspendant ainsi les délais du droit de préemption,

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE-PARCELLE LS 68-719 AVENUE DU
DOCTEUR FLEMING**

CONSIDERANT que la demande de visite a été tacitement refusée en date du 31 décembre 2021, faisant reprendre le délai du droit de préemption et portant son terme au 31 janvier 2022,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain, et dans le périmètre du projet de renouvellement urbain métropolitain de PORTE OUEST de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1er : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2021/1724 en date du 28 octobre 2021, l'exercice du droit de Préemption Urbain sur la parcelle cadastrée Section LS n° 68, sise à Nîmes, 719, avenue Docteur Fleming, à EPF Occitanie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Date d'affichage : **25 JAN. 2022**

Date de publication :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220125-2022-01-071-AU
Date de télétransmission : 25/01/2022
Date de réception préfecture : 25/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	071

DECISION

SERVICE/DIRECTION : POLE TECHNIQUE ET SECURITE / DIRECTION DES MUSEES ET DU PATRIMOINE	OBJET : RETRAIT DE LA DECISION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES DE CARRE D'ART JEAN BOUSQUET (GRAND AUDITORIUM), LES 07/01, 18/02 ET 25/03/2022 ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION L' ACADEMIE DE NIMES
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Considérant que l'association l'Académie de Nîmes a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'organiser une séance ordinaire, les 07/01, 18/02 et 25/03/2022,

Considérant qu'une convention de mise à disposition a été signée le 24/12/2021 entre la Ville de Nîmes et l'association l'Académie de Nîmes,

Considérant que l'association l'Académie de Nîmes annule sa demande d'occupation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) pour les 07/01, 18/02 et 25 /03/2022,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retirer la décision CFJ 2022-12-1089 relative à la convention de mise à disposition de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), signée le 24/12/2021, en raison de la demande d'annulation de l'association l'Académie de Nîmes pour les 07/01, 18/02 et 25/03/2022.

OBJET : RETRAIT DE LA DECISION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES DE CARRE D'ART JEAN BOUSQUET (GRAND AUDITORIUM), LES 07/01, 18/02 ET 25/03/2022 ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION L'ACADEMIE DE NIMES

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **25 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « MIRECOURS citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220127-2022-01-072-AU
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	01	072

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Numérique	OBJET : Modification N°2 au marché N°21000181 - Maintenance et prestations associées du système informatique du logiciel de gestion du protocole - KOLOK
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles R.2122-3 3° et R.2194-7,

CONSIDERANT qu'un accord-cadre sans publicité ni mise en concurrence a été passé avec la société ARAWAK pour la réalisation des prestations de maintenance du système informatique du logiciel de gestion du protocole Kolok et ses prestations associées,

CONSIDERANT que le logiciel de gestion du protocole KOLOK permet notamment de réaliser la gestion des contacts, la constitution de groupes, l'édition de documents tels que des invitations, des courriers, des étiquettes ou encore l'envoi de mails,

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle dans les documents originaux du marché, il convient de rectifier les éléments faussés par voie de modification,

CONSIDERANT que l'acte d'engagement du marché est modifié en son article « 2.1 – Prestations à prix forfaitaire »,

CONSIDERANT que cette modification concerne la rubrique « Toutes périodes confondues » et plus exactement les montants H.T., T.V.A et T.T.C.,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 avec le titulaire du marché n°21000181, la société ARAWAK, la modification des montants H.T., T.V.A. et T.T.C. pour les prestations à prix global et forfaitaire sur la durée totale du marché,

CONSIDERANT que cette modification représente une diminution de 4,96% du prix par rapport au montant initial du marché,

CONSIDERANT que la durée initiale du marché reste inchangée,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec la société ARAWAK, sise 256, rue Francis de Pressensé – 69 100 Villeurbanne, un avenant n°2 au marché n°21000181.

OBJET : Modification N°2 au marché N°21000181 - Maintenance et prestations associées du système informatique du logiciel de gestion du protocole - KOLOK

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

27 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220127-2022-01-073-AU
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 JAN 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	073

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction de la Construction Bâtiment Culturels et Sportifs / Construction Réf : CLP/EVA/SCI/D2021-25736/0	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ETUDE CONFORMITE SYSTEME DESENFUMAGE MEDIATHEQUE MARC BERNARD
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à des travaux de diagnostic sécurité des personnes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 8 000 € H.T.,

CONSIDERANT que les prestations du marché débiteront à compter de la notification du marché,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Bâtiments Culturels et Sportifs l'offres de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse : APAVE, pour un montant de 950 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - ETUDE CONFORMITE SYSTEME DESENFUMAGE
MEDIATHEQUE MARC BERNARD**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer le marché relatif à des travaux de Diagnostic sécurité des personnes, à l'entreprise APAVE sise 7 rue de la grande terre, zone euro 2000, 30132 Caissargues, pour un montant de 950 € HT soit 1 140 € TTC.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application internet « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220127-2022-01-074-AU
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

~~Date de notification :~~ 27 JAN. 2022

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	074

DECISION

SERVICE/DIRECTION : DIRECTION CONSTRUCTION / SERVICE BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS CLP/BRD/SCI/ D2021-49806/0	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - PRESTATIONS DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES FOSSES, DES POMPES, DES STATIONS DE RELEVEMENT ET DU SUPPRESSEUR INCENDIE DU SITE CARRE D'ART JEAN BOUSQUET
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public de fournitures et de services pour des prestations de nettoyage, d'entretien et de maintenance des fosses, des pompes, des stations de relèvement et du suppresseur incendie du site Carré d'Art Jean Bousquet,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 84000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter du 11 Janvier pour une période initiale de 1 an et reconductible deux fois par période de 1 an,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 23/11/2021 pour une date limite de remise des offres fixée au 10/12/2021 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse et techniquement adaptée : Entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – Engie Solution Agence Ouest Provence, pour un montant de 77982,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -
PRESTATIONS DE NETTOYAGE, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES FOSSES, DES
POMPES, DES STATIONS DE RELEVEMENT ET DU SUPPRESSEUR INCENDIE DU SITE
CARRE D'ART JEAN BOUSQUET**

DECIDE

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer un marché de fournitures et de services avec l'entreprise ENGIE ENERGIE SERVICES – Engie Solution Agence Ouest Provence sise Parc La Bastide Blanche Bât A3, 13127 VITROLLES pour un montant de 77982,00 € H.T., soit 93578,40 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 JAN. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220127-2022-01-075-AU
Date de télétransmission : 27/01/2022
Date de réception préfecture : 27/01/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL
Date d'affichage : 27 JAN 2022
~~Date de notification :~~
~~Date de publication :~~
NOTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	075

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Bâtiments Culturels et Sportifs / CONSTRUCTION Réf : CLP/MBE/SCI/D2021-49756/0	OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Travaux de nettoyage et de remise en état des toitures de l'Eglise St Paul
---	---

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public Travaux de nettoyage et de remise en état des toitures de l'Eglise St Paul

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 5 000 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (www.marches-securises.fr) le 22/11/21 pour une date limite de remise des offres fixée au 10/12/21 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des bâtiments culturels et sportifs les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :
Entreprise ALPIBAT-SERVICES pour un montant de 4 374,45 € H.T.

OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Travaux de nettoyage et de remise en état des toiture de l'église St Paul**DECIDE**

ARTICLE 1 : d'attribuer et signer un marché de travaux de nettoyage et de remise en état des toitures de l'Eglise St Paul conclu avec la société ALPIBAT SERVICES sise Route de St Hilaire – ZI de l'Arnède Haute – 30210 REMOULINS pour un montant de 4 374,45 € H.T., soit 5 249,34 € T.T.C.

ARTICLE 2 : les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

27 JAN 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application internet « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **28 JAN. 2022**

Date de justification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220128-2022-01-076-AJ
Date de télétransmission : 28/01/2022
Date de réception préfecture : 28/01/2022

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	076

DECISION

SERVICE/DIRECTION : EAAV	OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DES ELEVES DU CONSERVATOIRE DE NIMES SAMEDI 5 FEVRIER 2022.
------------------------------------	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la cathédrale St Castor de Nîmes, pour la tenue d'un concert de l'orchestre symphonique des élèves du Conservatoire de Nîmes et d'Avignon, dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire le samedi 5 février 2022,

CONSIDERANT que la cathédrale St Castor de Nîmes offre une qualité acoustique satisfaisante, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet évènement,

CONSIDERANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la cathédrale St Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention entre la cathédrale St Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la cathédrale.

DESIGNATION : Cathédrale St castor- place aux herbes, 30 000 NIMES.

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert d'orchestre symphonique dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DE L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DES ELEVES DU CONSERVATOIRE DE NIMES SAMEDI 5 FEVRIER 2022.

DUREE :

- Du vendredi 4 février 2022 à 8h au lundi 7 février à midi.
- Concert le samedi 5 février 2022 à 16h30.

MISE A DISPOSITION : la mise à disposition se fait au prix de 800€ TTC comprenant les frais de consommations et de mise à disposition.

ASSURANCES : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

PARTICIPATION : Participation aux frais d'utilisation des lieux le samedi 5 février 2022 : 800 € TTC.

ARTICLE 2 : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de huit cents euros, (800 €), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux dans le cadre de la mise à disposition pour la journée du samedi 5 février 2022.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6132 – Service 2218.

ARTICLE 3 : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Nîmes le, **28 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **28 JAN. 2022**

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220128-2022-01-077-AU
Date de télétransmission : 28/01/2022
Date de réception préfecture : 28/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	077

DECISION

E

SERVICE/DIRECTION : PROGRAMMATION/DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LA BEL K OBJET : SPECTACLE "PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL" - MERCREDI 12 JANVIER 2022
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

CONSIDERANT que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

CONSIDERANT que par contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle N° 1052 signé le 14 décembre 2021, la Ville de Nîmes a acheté les droits d'exploitation du spectacle « PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL » de l'association La Bel K représentée par son président François KOPANIA,

CONSIDERANT qu'en raison d'un changement dans la distribution du spectacle, les conditions financières doivent être modifiées,

CONSIDERANT que le montant du marché est ainsi porté à 4000 euros net,

CONSIDERANT que le contrat initial étant conclu sans publicité ni mise en concurrence et que le montant de la modification traduit le changement dans la distribution du spectacle, la présente modification est passée sur le fondement de l'article R2194-7 du Code de la commande publique,

OBJET : AVENANT AU CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LA BEL K

OBJET : SPECTACLE "PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL" - MERCREDI 12 JANVIER 2022

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer avec l'association LA BEL K la modification n°1 au marché portant cession du droit d'exploitation du spectacle «PANTIN/PELUCHE, BLANCHE ET L'EXIL» modifiant le montant du marché en le portant à 4000 euros net.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 2201

Les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 % sont imputées sur le budget suivant :

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

ARTICLE 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
COMMUNALES

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date d'affichage : **28 JAN. 2022**

Date de publication :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture
030-213001894-20220128-2022-01-078-AU
Date de télétransmission : 28/01/2022
Date de réception préfecture : 28/01/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	01	078

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Direction Politiques Contractuelles et Recherche de Financements	OBJET : Cheminements piétons « Campus ». Demandes de subventions auprès de la Région Occitanie et de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la mise en service de la seconde ligne de Transport Collectif en Site Propre (T2), qui circule aujourd'hui sur un itinéraire allant du CHU à la Gare Nîmes Centre, et jusqu'à la Scène de Musiques Actuelles Paloma à partir de septembre 2022, a permis de créer une nouvelle station dénommée « Campus » qui dessert les équipements éducatifs situés au Sud-Ouest de l'agglomération nîmoise. Ces équipements sont constitués des lycées Jules Raimu et Gaston Darboux, de la future résidence et du restaurant universitaires du CROUS ainsi que de l'Institut Universitaire Technologique.

CONSIDERANT qu'un grand nombre d'étudiants s'est reporté naturellement sur la ligne T2 entre la station Campus et les équipements précités, ils empruntent un sentier non aménagé et dépourvu d'éclairage public au travers d'un espace de garrigue.

CONSIDERANT qu'en accompagnement du développement de l'offre de transport et de la présence d'équipements éducatifs majeurs pour l'agglomération nîmoise, la création de cheminements piétons sécurisés est devenue indispensable pour assurer une continuité des déplacements.

CONSIDERANT que l'opération envisagée consiste en la réalisation de deux cheminements piétons. Le premier cheminement à aménager dénommé « cheminement CROUS » comporte un tracé sensiblement équivalent au sentier transitant via la colline située entre la RN106 et la rue Jules Raimu. Le deuxième cheminement dénommé « cheminement IUT » consiste en l'aménagement d'un accès direct entre la RN106 et l'IUT. Ces deux cheminements convergent vers la station de TCSP « Campus ».

CONSIDERANT que le coût estimé de cette opération est de 190 000 euros HT.

CONSIDERANT qu'une répartition financière à part égale (63 333 euros) entre la Commune de Nîmes, qui assurera la maîtrise d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et la Région Occitanie serait à la hauteur de nos enjeux partagés.

OBJET : Cheminements piétons « Campus ». Demandes de subventions auprès de la Région Occitanie et de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole.

DECIDE

ARTICLE 1 : De solliciter un financement d'un montant de 63 333 euros à la fois auprès de la Région Occitanie et de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole pour la réalisation de l'opération Cheminements piétons « Campus ».

ARTICLE 2 : De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

ARTICLE 3 : Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, **28 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'adressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	01	079

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Administration Associations Partenariats/ Direction des Affaires Culturelles	OBJET : Renouvellement de l'adhésion à la fédération nationale des collectivités pour la culture 2022
--	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 24
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-01-014 en date du 13/02/2021 relative à l'adhésion de la Ville de Nîmes à la fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture (fncc) ;

Considérant que le renouvellement de l'adhésion traduit une attention particulière à l'importance des enjeux cultures dans les politiques locales, créant un réseau, réparti sur tout le territoire français, de communes et groupements de communes, métropoles, départements et régions plaçant les arts et la culture au cœur de leurs préoccupations ;

Considérant que le renouvellement de l'adhésion permet de participer aux groupes de travail élaborant en concertation avec les professionnels des propositions concrètes, mais aussi l'accès à la revue mensuelles électronique *la Lettre d'Echanges* qui traite de l'ensemble des sujets de l'actualité culturelle, publication qui consacre une rubrique spécifique ouverte chaque mois aux collectivités qui le souhaitent ;

Considérant que le tarif de cotisation annuelle à la fncc est fixé en fonction du nombre d'habitants de la commune et s'établit pour les communes de 60 001 à 200 000 habitants à 1188 euros TTC ;

DECIDE

ARTICLE 1 : de renouveler l'adhésion à la fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : de verser la cotisation annuelle de 1188 € TTC non assujetti à TVA.

OBJET : Renouvellement de l'adhésion à la fédération nationale des collectivités pour la culture 2022

ARTICLE 3 : La dépense est inscrite au budget de la Ville :

Chapitre 011/Fonction : 3000 / Nature : 6281 / Service : 2201

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 JAN. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES
CONSEIL MUNICIPAL

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Nîmesrecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.